

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 84^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 8 Décembre 1971.

SOMMAIRE

1. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 6520).

2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 6520).

3. — Délimitation des eaux territoriales françaises. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6520).

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de M. Sanford : M. Jamot, rapporteur de la commission des affaires étrangères. — Retrait.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2 à 5. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Professions judiciaires et juridiques. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6521).

M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : M. Bustin. — Clôture.

M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 10 A :

Le Sénat a supprimé cet article.

Art. 10 :

Amendement n° 101 corrigé de M. Carpentier : MM. Carpentier, le rapporteur, le garde des sceaux, Massot. — Rejet.

Amendement n° 19 de la commission des lois et sous-amendement n° 87 de M. Capelle : MM. le rapporteur, Capelle, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendements n° 20 et 21 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 131 de M. Gerbet : MM. Gerbet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Art. 12 bis :

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Lagorce, Duval. — Adoption.
Cet amendement devient l'article 12 bis.

Art. 13 :

Amendements n° 1 du Gouvernement, 88 de M. Capelle et 129 de M. Baudouin : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Baudouin, de Grailly, Foyer, président de la commission. — Adoption des amendements n° 1 et 88. — L'amendement n° 129 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 13 bis :

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission, sous-amendements n° 143 de M. Lagorce et sous-amendement du Gouvernement : MM. le rapporteur, Lagorce, Duval, le garde des sceaux, de Grailly, Massot, le président de la commission, Baudouin. — Retrait du sous-amendement n° 143. Rejet du sous-amendement du Gouvernement. Adoption de l'amendement n° 24.

Adoption de l'article 13 bis modifié.

Art. 14 :

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Art. 15 :

Amendements n° 26 de la commission et 117 de M. Boscher : MM. le rapporteur, Boscher, Tisserand, Duval, le garde des sceaux, Lagorce, Habib-Deloncle, le président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : M. le garde des sceaux. — Retrait.

Amendements n° 27 de la commission et 171 rectifié de M. Foyer : MM. le rapporteur, le président de la commission, Habib-Deloncle, le garde des sceaux, Gerbet, de Grailly, Bérard, Volumard. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Art. 17. — L'article est réservé.

Art. 18 :

Amendement n° 132 de M. Gerbet : MM. Gerbet, le rapporteur, Baudouin, le président de la commission, Habib-Deloncle. — Rejet.

Adoption de l'article 18.

Art. 19, 20 et 20 bis. — Adoption.

Art. 22 :

Amendement n° 89 de M. Capelle : MM. Capelle, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Art. 23 :

Amendement n° 147 de M. Bustin : MM. Bustin, le rapporteur, le garde des sceaux, de Grailly, le président de la commission, Gerbet. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 6535).

MM. Habib-Deloncle, le président.

6. — Dépôt d'un projet de loi (p. 6535).

7. — Dépôt de rapports (p. 6535).

8. — Ordre du jour (p. 6536).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 8 décembre 1971.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à la situation de différents personnels relevant du ministre de l'éducation nationale (n° 2091).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : Jacques CHABAN-DELMAS. »

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au lundi 20 décembre inclus, terme de la session.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir :

Fin du projet de loi sur la délimitation des eaux territoriales ;
Deuxième lecture du projet de loi sur les professions judiciaires.

Jeudi 9 décembre, après-midi et soir :

Suite de la deuxième lecture sur les professions judiciaires ;
Proposition de loi de M. Tisserand sur les opérations de construction ;

Projet de loi sur des personnels de l'éducation nationale ;
Deuxième lecture du projet de loi instituant l'aide judiciaire ;
Projet de loi, adopté par le Sénat, sur les délégués mineurs ;
Projet de loi, adopté par le Sénat, sur le travail temporaire.

Vendredi 10 décembre, matin :

A la suite du rapport de la commission des lois sur la proposition de résolution de M. Mitterrand tendant à créer une commission d'enquête sur les sociétés civiles immobilières,

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du jeudi 9 décembre.
Eventuellement, mardi 14 décembre, matin :

Suite de l'ordre du jour du vendredi 10 décembre, matin.
Mardi 14 décembre, après-midi et soir :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;
Trois projets de ratification de convention ;
Projet de loi modifiant l'ordonnance sur l'expropriation ;
Deuxième lecture de la proposition de loi relative aux associations foncières urbaines ;
Proposition de loi de M. Duval sur les travaux déclarés d'utilité publique.

Eventuellement, mercredi 15 décembre, matin :
Suite de l'ordre du jour du mardi 14 décembre.

Mercredi 15 décembre, après-midi et soir :
Eventuellement, fin de l'ordre du jour du matin ;
Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1972 ;
Projet de loi relatif à la publicité des produits para-pharmaceutiques

Deuxième lecture du projet de loi sur les établissements sociaux ;
Proposition de loi de M. Tomasini sur la vente des publications au profit des handicapés ;

Proposition de loi de M. Albert Bignon sur les experts en automobile.

Jeudi 16 décembre, après-midi et soir :
Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1972 ;

Eventuellement, projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le livre IV du code de la santé publique ;
Proposition de loi de M. Hélène sur les infirmiers à la Guadeloupe ;

Proposition de loi de M. Gissinger sur les médicaments ;
Proposition de loi de Mme Troisier sur les pompes funèbres.

Vendredi 17 décembre, éventuellement matin, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité, et soir :
Eventuellement, suite de l'ordre du jour du jeudi 16 décembre ;
Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1972 ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du collectif pour 1971 ;

Deuxième lecture du projet de loi sur les contraventions ;
Deuxième lecture du projet de loi sur les infractions en matière de chèques ;

Deuxième lecture du projet de loi organique sur les incompatibilités.

Samedi 18 décembre éventuellement, matin, après-midi et soir :

Eventuellement :
Troisième lecture de la proposition de loi sur la protection des jeunes animaux ;

Deuxième lecture du projet de loi sur l'économie montagnarde ;

Deuxième lecture du projet de loi complétant le livre VII du code rural ;

Deuxième lecture du projet de loi sur la durée du travail ;
Deuxième lecture du projet de loi sur le travail temporaire.

Lundi 20 décembre, matin, après-midi et soir :
Navettes diverses.

II. — Décision de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de demain, jeudi 9 décembre, après-midi, le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux archives des greffes et, en troisième lecture, de la proposition de loi sur la protection des jeunes animaux.

III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 10 décembre, après-midi :

Sept questions d'actualité :

Une de M. Granet, sur les tubes de télévision couleur ;
Une de M. Fouchier, sur les établissements d'inadaptés ;
Cinq de MM. Mitterrand, Odru, Arthur Conte, Bertrand Denis et Le Douarec, sur le conflit indo-pakistanaï.

Onze questions orales sans débat.

Huit à M. le ministre de l'agriculture :

Trois jointes, de MM. Poudevigne, Raoul Bayou et Couveinhes, sur le prix du vin ;

Une de M. Garcin, sur les incendies de forêts ;

Quatre jointes, de MM. Le Bault de la Morinière, Fouchier, Cornier et Bertrand Denis, sur les directives socio-structurelles de la Communauté européenne ;

Deux à M. le ministre de l'équipement :

De M. Boudet, sur les grands magasins ;

De M. Longueue, sur les dérogations aux plans d'urbanisme ;

Une à M. le Premier ministre :

De M. Weber, sur les antennes de télévision.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Il est en outre rappelé que l'Assemblée a inscrit en tête de l'ordre du jour du vendredi 10 décembre, matin, le rapport de la commission des lois sur la proposition de résolution de M. Mitterrand, tendant à créer une commission d'enquête sur les sociétés civiles immobilières.

— 3 —

DELIMITATION DES EAUX TERRITORIALES FRANÇAISES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la délimitation des eaux territoriales françaises (n° 2020, 2107).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.

Nous abordons l'examen des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les eaux territoriales françaises s'étendent jusqu'à une limite fixée à 12 milles marins à partir des lignes de base.

« Les lignes de base sont la laisse de basse mer ainsi que les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies qui sont déterminées par décret.

« La souveraineté de l'Etat français s'étend à l'espace aérien ainsi qu'au lit et au sous-sol de la mer dans la limite des eaux territoriales. »

MM. Sanford, Pidjot et Claudius-Petit ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 1^{er} par la phrase suivante :
« Cette limite est fixée à 250 milles pour les territoires français du Pacifique. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Michel Jamot, rapporteur. Cet amendement a été retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 5.

M. le président. « Art. 2. — Sauf convention particulière, la largeur des eaux territoriales ne s'étend pas au-delà d'une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base des côtes françaises et des côtes des pays étrangers qui font face aux côtes françaises ou qui leur sont limitrophes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Lorsque la distance entre les lignes de base des côtes françaises et celles des côtes d'un Etat étranger qui leur font face est égale ou inférieure à 24 milles ou ne permet plus l'existence d'une zone de haute mer suffisante pour la navigation, des dispositions pourront être prises en vue d'assurer la libre navigation maritime et aérienne, dans le respect des conventions internationales et, s'il y a lieu, après accord avec les Etats intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte à l'exercice des droits de pêche accordés à certains navires étrangers dans les conditions prévues par les accords internationaux et le droit interne français. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 2062, 2100).

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, après le rapport qui fut fait par MM. Le Bellegou et Piot, et auquel je dois rendre un juste hommage pour sa netteté, son objectivité et son honnêteté intellectuelle, le Sénat a adopté, après en avoir modifié le titre, le projet de loi qui, initialement, traitait de l'unification de certaines professions judiciaires.

Ce projet de loi, amendé par le Sénat, est devenu un projet traitant de la réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, parce que le Sénat a rétabli le titre III supprimé par l'Assemblée nationale en première lecture. Là est, sans doute, l'innovation la plus importante du nouveau texte soumis au vote de l'Assemblée.

Dans sa première partie, le rapport de MM. Le Bellegou et Piot concluait au maintien de la suppression, décidée par l'Assemblée nationale en première lecture, des dispositions du titre I^{er}.

Le titre I^{er} — vous vous en souvenez très certainement, mesdames, messieurs — avait pour objet l'institution d'un monopole de la consultation et de la rédaction d'actes sous seing privé en matière juridique. L'Assemblée nationale l'avait supprimé, essentiellement pour deux raisons. D'abord, elle craignait qu'il ne fût difficile de définir exactement l'expression « consultation juridique », les deux termes ne pouvant être déterminés avec rigueur et pouvant donner lieu à toutes les divergences doctrinales et jurisprudentielles imaginables.

Ensuite et surtout, elle avait été impressionnée par le grand nombre de dérogations susceptibles d'être apportées à ce monopole de la consultation et de la rédaction, monopole qui avait, en outre, le caractère d'un privilège quelque peu négatif et corporatiste, parce qu'il apparaissait institué uniquement en faveur de la nouvelle profession.

Or, tout un chacun était conscient du fait qu'en dehors de la nouvelle profession d'avocat résultant de la fusion des anciennes professions d'avocat, d'avoué et d'agréé, il y avait dans notre pays de très nombreux professionnels du droit, que ceux-ci exerçaient des activités répondant à un besoin économique et social, et que leur présence postulait des droits acquis qu'il n'était pas possible de supprimer d'un trait de plume sans envisager une juste indemnisation, alors qu'une indemnisation analogue avait été prévue en faveur des anciens avoués.

Dès lors, c'est avec beaucoup de sagesse, semble-t-il, que le Sénat s'est rallié à la thèse qui avait été défendue par moi-même devant la commission des lois de l'Assemblée nationale et que celle-ci a finalement adoptée. Il en résulte que, dans le texte qui nous est soumis, ne figure pas le monopole de la consultation et de la rédaction d'actes sous seing privé en matière juridique. Sur ce point, il y a donc accord complet entre l'Assemblée et le Sénat. Je ne m'y attarderai pas plus longtemps.

En ce qui concerne le titre II, les amendements introduits par le Sénat ne sont pas de nature à bouleverser l'économie et la structure des dispositions fondamentales de ce titre. Plusieurs de ces amendements concernent soit la forme, soit le fond, soit le transfert de dispositions, ont amélioré l'ensemble du projet de loi. Mais d'autres sont de nature à susciter quelques discussions devant l'Assemblée nationale. Nous y reviendrons après avoir évoqué ce que furent les travaux de la commission des lois.

Permettez-moi très brièvement de citer les principaux éléments de divergence entre les positions respectivement adoptées par l'une et l'autre assemblée.

Tout d'abord — et c'est sans doute l'élément le plus marquant — le Sénat, tout en maintenant les fonds d'organisation professionnelle, a complètement modifié la nature des ressources de ce fonds, imputant son alimentation au budget de l'Etat, alors que l'Assemblée nationale, suivant en cela les suggestions du Gouvernement, avait retenu le principe d'une taxe parafiscale.

Je dis tout de suite que, sur ce point, la commission des lois est revenue à l'ancien texte, et ce pour la raison majeure d'efficacité et d'opportunité très pragmatique. En effet, dès l'instant où l'on envisageait de supprimer la profession d'avoué, il fallait mettre à la disposition du fonds les moyens d'indemniser ces officiers ministériels. Devant l'impossibilité, dans la conjoncture actuelle, de mettre à la charge de l'Etat les fonds considérables nécessaires à cette indemnisation, il n'était pas d'autre moyen, d'autre possibilité, d'autre éventualité que de recourir à la taxe parafiscale. Elle a été rétablie. Sans doute certaines modifications ont-elles été adoptées, puisque le Gouvernement a déposé plusieurs amendements. Nous aurons à en discuter dans quelques instants.

En ce qui concerne l'indemnisation des avoués, le Sénat, là aussi, s'est montré plus libéral quant à la durée de cette indemnisation ; mais les modifications qu'il a apportées au texte voté par l'Assemblée n'ont pas toutes été retenues par la commission, à la fois pour répondre aux observations du Gouvernement et dans un souci d'efficacité, afin de ne pas faire achopper le processus indemnitaire engagé par le projet de loi.

Autre point de divergence entre les deux assemblées : le Sénat n'a pas reconnu de façon générale et permanente à l'avocat de la nouvelle profession le droit d'exercer les fonctions de syndic, d'administrateur judiciaire, de membre d'un conseil de surveillance ou de membre d'un conseil d'administration de société.

La commission a, sur ce point, rétabli son texte initial, pensant qu'il ne s'agissait au fond que d'une compatibilité entre ces fonctions et celles d'avocat, que la possibilité ainsi offerte ne serait pas automatiquement utilisée par tous les membres de la nouvelle profession, mais qu'à l'instant même où l'on voulait faire de la profession nouvelle une grande profession et où l'on envisageait l'unification future des professions de conseil juridique et d'avocat, il convenait de laisser à « l'homme nouveau » la possibilité d'utiliser au mieux ses compétences, notamment dans le domaine des affaires commerciales.

Le quatrième point, qui est déjà très discuté et qui le sera plus encore lors de l'examen des articles, a trait à la possibilité offerte à un avocat nouvelle formule, salarié ou non, de collaborer avec un confrère.

Un avocat de la nouvelle profession pourra-t-il être le salarié d'un autre avocat ? Le Sénat a répondu négativement. L'Assemblée nationale aura à trancher ce débat qui a fait l'objet de longs développements au sein de la commission des lois.

La commission a rétabli le préjudice patrimonial des agrées, estimant que ces professionnels, qui n'ont pas la qualité d'officier ministériel, avaient tout de même le droit d'être remboursés d'un préjudice réel.

Enfin, l'article 50, qui traite des dérogations permettant l'accès de la profession d'avocat à de nombreuses catégories de clercs d'avoués et de secrétaires d'avocats ou d'agrees, a été heureusement remanié par le Sénat. Déjà complété par la haute Assemblée, il fait également l'objet de nouvelles propositions de la commission des lois.

On peut dire, à la suite de la navette qui vient de se produire entre le Sénat et l'Assemblée nationale, que le titre II a été amélioré, mais que des divergences sont apparues sur des points essentiels et que, dans l'ensemble, la commission proposera à l'Assemblée de revenir au texte initial chaque fois qu'il s'agira d'un élément fondamental.

Le titre III porte réglementation de l'usage du titre de conseil juridique. Ce titre, qui avait soulevé le plus de difficultés en première lecture, tant en commission qu'en séance publique, avait été finalement supprimé sur un amendement de M. le président Foyer, dont les motifs paraissaient et paraissent encore — je dois le dire — fort légitimes. Son auteur pensait, en effet, que le problème n'était pas suffisamment mûr, qu'il devait être reconsidéré et qu'en tout cas les innovations que contenait le texte initial, par leur aspect quelque peu brutal dans les faits, pouvaient causer de nombreuses difficultés.

En face d'une profession très structurée, telle que sera la nouvelle profession d'avocat, se trouvaient des professionnels du droit — conseils juridiques, conseils fiscaux, conseils sociaux, pour n'en citer que quelques-uns — ainsi que des sociétés fiduciaires dont l'existence répondait à des besoins économiques et qu'il ne pouvait pas être question de mettre en cause sans avoir prévu exactement quel serait leur sort futur, voire leur indemnisation, au cas où une suppression directe résulterait du texte.

Pour toutes ces raisons, l'Assemblée avait suivi la commission des lois et le titre III ne se retrouvait pas dans sa teneur initiale. Transformé par la commission, il prenait l'aspect d'un corps de dispositions tendant à l'assainissement de la profession en matière de consultation et de rédaction d'actes sous seing privé.

Cela dit, je pense qu'il convient, très rapidement et sans insister outre mesure parce que nous en reparlerons tout au long de la discussion des articles, d'exposer à l'Assemblée la nouvelle économie du titre III ainsi rétabli par le Sénat.

Dans le texte du Sénat, le titre III comporte deux dispositions essentielles : l'article 54, qui oblige à déclaration toute personne consultant ou rédigeant en matière juridique, et l'article 55, qui va plus loin dans l'organisation des professions juridiques et qui prévoit l'inscription sur une liste des personnes exerçant ces mêmes activités et susceptibles, après leur inscription sur cette liste, de bénéficier du titre de « conseil juridique ».

La commission a estimé que l'article 54 — qu'elle a d'ailleurs supprimé — rétablissait très indirectement mais aussi très sûrement le monopole de la consultation et de la rédaction avec tous les inconvénients que cela comportait. En effet, toute personne qui, pour une raison ou pour une autre, à titre habituel ou à titre professionnel, consultait ou rédigeait, qu'elle fût préposé d'entreprises, membre d'un syndicat, professeur agrégé des facultés de droit, organe de presse ou organe de documentation juridique, se trouvait par là même dans l'obligation de se déclarer au parquet du procureur de la République dans le ressort duquel elle entendait donner les consultations et rédiger les actes.

Outre les innombrables difficultés d'ordre pratique que soulevait ce texte, on pouvait craindre de voir apparaître une profession tout à fait mineure, la profession de « juriste déclaré » dont la compétence ne serait en aucune manière vérifiée et qui pourrait invoquer le seul titre de déclaration pour exercer sa profession.

La commission a pensé qu'il s'agissait bien d'un rétablissement du monopole, aggravé par le fait que, cette fois-ci et contrairement à ce qui avait été prévu dans le Titre premier du projet de loi initial, il n'existait aucune dérogation, que le champ d'application de la déclaration ne comportait aucune exception et que toutes les difficultés auxquelles le législateur avait été confronté au sujet du Titre premier et du monopole s'en retrouveraient très aggravées.

En revanche, la disposition qui a été adoptée par le Sénat, d'ailleurs sur la suggestion du Gouvernement, et qui tend à protéger le titre de conseil juridique en prévoyant l'inscription sur une liste, a paru utile et même nécessaire.

Conseils juridiques, conseils fiscaux, sociétés fiduciaires exercent un champ d'activité nécessaire aux besoins économiques de la nation. Il convenait, dans une certaine mesure, de ne pas

laisser cette profession sans défense ni s'exercer d'une façon anarchique, et de prévoir avec rigueur une inscription sur une liste sans pour autant, cette fois, obliger les professionnels à passer devant des commissions de triage ou de criblage, commissions qui avaient causé tant d'émoi lorsque fut connu le projet de loi.

La déclaration sera de droit sur cette liste selon des normes objectives faciles à déterminer et qui ne permettront pas d'éliminer tous ceux qui en sont dignes soit par leur honorabilité soit par leur compétence.

Sans vouloir reprendre une à une les dispositions du titre III, je dirai simplement que la commission a rétabli certaines des dispositions concernant l'honorabilité, le démarchage et la publicité, dispositions qui tendaient à réprimer des faits inadmissibles en toute bonne foi.

Il nous reste, dans cet exposé liminaire et général, à évoquer deux problèmes. L'un d'eux concerne les conseils fiscaux. Je tiens à préciser, et ce sera l'occasion d'une discussion des articles, qu'en aucune façon la commission des lois n'a voulu porter atteinte à des droits qui étaient acquis. Ce sont les dispositions de l'article 12 bis dont le deuxième alinéa prévoit expressément que les dérogations qui sont actuellement en vigueur, et qui concernent des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables. Elles seront applicables également en matière d'assistance ou de représentation.

En ce qui concerne les sociétés fiduciaires, la commission a, par deux amendements, supprimé deux dispositions importantes. Nous en avons largement discuté cet après-midi encore, mais il est bien entendu qu'il n'était pas dans l'intention de la commission d'aboutir au résultat auquel tendaient ces amendements, bien qu'ils aient été adoptés.

Les amendements supprimant les deux dispositions qui concernaient les sociétés fiduciaires auraient, en effet, pour résultat de les mettre hors la loi et de ne leur permettre en aucune façon d'avoir le titre de conseil juridique ou fiscal.

M. Georges Bustin. Ce qui serait bien.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Nous aurons à en discuter lors du débat sur les articles.

Enfin, tout au long de ces débats, votre commission et son rapporteur se sont efforcés de faire en sorte que le nouveau texte de loi ne soit pas le texte d'une corporation ni d'une profession déterminée. Il importe absolument que, sur les plans législatif et parlementaire, ce projet de loi, qui doit faire l'objet d'un consensus aussi large que possible, ne soit pas celui d'une profession déterminée.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Très bien !

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Comme la commission l'a bien senti et comme son président l'a abondamment rappelé, il importe que ce soit une loi qui défende les intérêts de tous les professionnels, sans exception, et que, pour répondre aux intérêts d'une profession quelle qu'elle soit, on ne sacrifie pas les intérêts d'une autre profession...

M. Jean Foyer, président de la commission. Et plus encore, monsieur le rapporteur, les intérêts de leurs clients !

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Allant au-delà de cette considération, j'ajoute que cette observation est précisément la condition nécessaire et indispensable pour que la loi soit conforme à l'intérêt des justiciables et de la justice qui, seule, nous importe ici. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, lors de la première lecture de ce texte, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, mes collègues MM. Ducloux et Louis Namy ont exposé les raisons pour lesquelles les communistes, tout en étant favorables au principe de la fusion des professions juridiques et judiciaires, étaient opposés au projet du Gouvernement.

Le Gouvernement se saisit d'un problème bien réel, qu'il a d'ailleurs engendré lui-même. N'est-il pas en grande partie responsable, en l'occurrence, des difficultés que rencontrent les justiciables devant la complexité et les lenteurs de la procédure ? A l'instar du coût excessif de la justice, ne contribue-t-elle pas, dans cette société dite de participation, à les éloigner toujours davantage de la justice ?

Certes, le Gouvernement apporte des solutions partielles qui, comme la loi sur l'aide judiciaire, constituent autant de succès des longues actions revendicatives.

Mais, tout en cédant sur ce point et en prétendant porter à son crédit ce résultat, le Gouvernement cherche à introduire toute une série de dispositions nouvelles qui vont à l'encontre de la justice démocratique que nous souhaitons.

Il s'agit d'abord de ce décret du 9 septembre qui institue la procédure de mise en état et retire aux parties l'initiative de la conduite de leur affaire. Il s'agit ensuite, dans le projet de loi que nous examinons aujourd'hui, de tentatives de mise sous tutelle des avocats par leur fusion avec les avoués. C'est ainsi que la formation professionnelle des avocats est mise à la charge des barreaux.

M. le garde des sceaux. Mais non !

M. Georges Bustin. M. le garde des sceaux a dit devant le Sénat que ce transfert fournirait la preuve que le Gouvernement ne voulait pas mettre la main sur le barreau et que, de toute façon, il n'y avait pas de liberté sans charges. L'argumentation est un peu légère.

Nous concevons cet enseignement comme un véritable service public. C'est à l'université de l'organiser, avec la collaboration de la profession, et non à l'Etat de se décharger de ses responsabilités dans un but d'économie en imposant un renchérissement du coût de la justice pour les justiciables.

Cet article sur la formation participe de toute une série de contraintes, directes et indirectes, et pas seulement financières, auxquelles les avocats vont être soumis et qui vont rendre très difficile l'exercice indépendant de la profession. Je pense, par exemple, à l'obligation de constituer caution ou à l'indemnité très insuffisante prévue en matière d'aide judiciaire et qui, dans de nombreux cas, ne permettra pas de couvrir le montant des frais engagés.

Il s'agit, dans l'orientation générale définie par le pouvoir, de favoriser, par l'élimination des plus modestes, la concentration dans la profession au profit des sociétés qui disposent de capitaux importants. Ce qui apparaît en filigrane dans tous vos textes sur la justice, c'est l'adaptation de celle-ci aux exigences du capitalisme monopoliste d'Etat.

C'est pourquoi les déclarations générales sur l'indépendance des avocats et des ordres ne sauraient nous satisfaire si elles ne sont pas appuyées par des dispositions concrètes garantissant la sécurité matérielle des intéressés et leur indépendance. Pour ce faire, il aurait fallu modifier profondément plusieurs articles de la loi : le contrôle du parquet sur les ordres ; la procédure expéditive sanctionnant les manquements des avocats à l'audience, applicable jusqu'à aujourd'hui à une juridiction d'exception et qui sera étendue demain à l'ensemble des juridictions ; le renvoi massif aux décrets pour préciser des points très importants de la loi nouvelle dont dépendra largement la vie de la nouvelle profession. Toutes ces dispositions porteront atteinte à la liberté de l'avocat et à cette indépendance, à la défense de laquelle nous sommes attachés.

M. Jean Foyer, président de la commission. Vous feriez bien de consulter le droit comparé !

M. Georges Bustin. Je vous écoute toujours avec attention, monsieur le président. Je voudrais qu'il en soit de même pour moi.

M. le président. Vous avez seui la parole, monsieur Bustin.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je vous écoute d'autant mieux, monsieur Bustin, que vos propos provoquent des réactions de ma part.

M. Georges Bustin. Les vôtres ont souvent aussi provoqué mes réactions, mais je me suis tu, monsieur le président.

Le Sénat a repoussé l'article 34 et par là-même le financement de la réforme par une taxe parafiscale. Il a bien fait et l'Assemblée doit suivre la même voie.

L'indemnisation des anciens avoués doit être financée par le budget de l'Etat. C'est avant tout une question de justice.

Au moment même où le Gouvernement institue l'aide judiciaire, qui aura pour effet de réduire les frais de justice pour un grand nombre de justiciables, comment admettre que pour ceux qui gagnent moins de 150.000 anciens francs par mois, ces frais soient augmentés ?

Une des critiques que l'on adresse avec le plus de raison au système judiciaire actuel vise son coût excessif. Or celui-ci va s'élever encore.

Par ailleurs, ce n'est que justice si l'indemnisation des avoués est mise à la charge de l'Etat lui-même, puisque la consécration du droit de présentation d'un successeur, par le titulaire d'une charge d'avoué, a été introduite dans la loi de 1816 pour compenser l'augmentation du cautionnement exigé par l'Etat des officiers ministériels, afin de combler le déficit du budget. Il s'agit donc bien d'une dette de l'Etat.

Enfin, comme il a été dit au Sénat, une réforme du service public de justice est d'intérêt national. Cette réforme n'a donc pas la spécificité étroite qui, aux termes de la loi organique du 2 janvier 1959, correspond à la définition de la taxe parafiscale.

Créer une taxe parafiscale en cette matière est donc contraire à la loi organique. Il ne doit pas y avoir deux poids et deux

mesures : d'une part, le Gouvernement utilisant abusivement la guillotine sèche de l'article 40 de la Constitution contre les amendements qui traduisent les aspirations des travailleurs — ainsi que la démonstration en a été faite récemment lors de la discussion du projet de loi sur les retraites — et de l'autre se permettant des interprétations extensives des lois quand il y trouve son avantage.

C'est pourquoi nous demandons que l'indemnisation des avoués soit mise à la charge du budget de l'Etat.

La situation des quelque 10.000 employés des études d'avoués et d'agréés reste préoccupante. Pour refuser les amendements qui ont été présentés en leur faveur, on a affirmé que ces personnels ne connaîtront pas de difficultés quant à leur emploi et qu'ils pourront aisément se reclasser dans la nouvelle profession. Mais aucun fait précis ne vient étayer cette affirmation. Au contraire, compte tenu de leur spécialisation très poussée, il est à craindre qu'un certain nombre d'entre eux parmi les plus qualifiés ne pourra trouver à se reclasser.

Le personnel demande notamment un interlocuteur valable pour la discussion des problèmes sociaux et que cet interlocuteur appartienne à l'ordre des avocats. Par ailleurs, les clercs non diplômés justifiant d'un temps d'exercice suffisant doivent pouvoir être intégrés dans la nouvelle profession.

Il importe enfin que le droit à la retraite de ces personnels soit reconnu et protégé, particulièrement en ce qui concerne leurs régimes de retraite complémentaire et supplémentaire.

Nous avons déposé des amendements en ce sens et nous formulons le souhait que l'Assemblée porte, à la situation des personnels, le même intérêt qu'elle veut bien porter aux demandes formulées par les avoués eux-mêmes.

En ce qui concerne les conseils juridiques, la commission des lois propose de reprendre le titre III qui avait été adopté par le Sénat.

La plupart des conseils juridiques réclamaient une réglementation de leur profession, et notamment ceux qui exercent leur activité avec une réelle compétence et une grande conscience professionnelle.

Malheureusement, le projet de loi tend à légaliser les sociétés fiduciaires et à créer, sous cet aspect, une situation extrêmement dangereuse.

En fait, il s'agit moins pour le pouvoir de moraliser la profession et de réglementer le titre de conseil juridique que de favoriser le développement des grandes surfaces dans le domaine du droit.

Dans l'intérêt des justiciables, nous estimons qu'il faut aller vers une unification des professions judiciaires et juridiques. La profession de conseil juridique doit être réglementée et limitée à ceux qui l'exercent depuis un certain temps déjà, sans toutefois écarter ceux qui ne possèdent pas des diplômes mais ont acquis, au cours des années, l'expérience de leur profession.

En revanche, nous sommes contre les dispositions qui introduiraient des conceptions contraires au service public de la justice et rendent possible la pénétration profonde des intérêts capitalistes dans la profession.

Avant de conclure, je rappellerai combien il est nécessaire que les syndicats professionnels et les associations à but non lucratif représentant les anciens combattants, ou les locataires ainsi que les associations des mutilés du travail conservent le droit de faire bénéficier leurs adhérents des consultations juridiques et de les assister devant les juridictions de leur compétence. C'est un problème important qui préoccupe de très nombreuses organisations. Pour éviter toute assimilation avec les personnes faisant usage du titre de conseil juridique, nous estimons que la précision doit être inscrite dans la loi.

Les communistes se prononcent pour une réforme de la justice qui comporterait, dans l'intérêt des usagers du droit, une simplification de la procédure qui devrait être à la fois plus rapide et moins chère, le respect et le renforcement des droits de la défense, des facilités plus grandes pour les jeunes avocats et d'abord, comme nous le demandons, le droit accordé aux stagiaires d'élire, après un an de stage, les membres du conseil de l'ordre, l'adoption d'un statut des professions judiciaires et juridiques qui garantirait la sécurité matérielle et l'indépendance des avocats.

Le projet de loi ne répond pas à ces préoccupations qui sont celles de la grande majorité des intéressés. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après les votes de l'Assemblée nationale et du Sénat en première lecture, les grandes lignes de la réforme qui se sont dégagées ont été approuvées par

vosre commission des lois ; s'il subsiste quelques divergences sur certaines modalités, au cours de la discussion des articles — j'en suis persuadé — il sera possible, d'un commun accord, d'aboutir à des solutions.

La physionomie générale de la réforme est aujourd'hui bien dessinée.

Le titre I^{er} qui tendait à organiser un certain monopole de la consultation, a été définitivement disjoint. Le Gouvernement a entendu les objections qui lui avaient été présentées par la commission des lois de l'Assemblée. Il a reconnu les difficultés que présentait ce titre et s'est rallié aux vues de la commission.

Quelques divergences demeurent en ce qui concerne les compétences des membres de la nouvelle profession d'avocat. Ces divergences sont mineures, aussi me contenterai-je de revenir sur la question lors de la discussion des articles.

En revanche, j'insisterai sur deux points ; en raison de leur importance : il s'agit de l'indemnisation et du rétablissement du titre III du projet, relatif à la protection du titre — je dis bien « du titre » — de conseil juridique.

Le Sénat, en effet, en même temps qu'il modifiait les conditions de l'indemnisation, notamment en prévoyant l'accélération du rythme des paiements, rejetait l'article 34 et, par là même, supprimait les moyens de financer la réforme.

En fait, c'était par souci d'une complète information du Parlement que le Gouvernement avait pris l'initiative d'inclure dans la loi les dispositions relatives au mode de financement, c'est-à-dire à la création de la taxe parafiscale et à son assiette.

Juridiquement il est certain que, sur ce point, le Sénat a raison : de telles dispositions relèvent simplement d'un décret en Conseil d'Etat, aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. C'est pourquoi le Gouvernement ne poursuivra pas devant l'Assemblée sa demande de rétablissement de l'article 34.

Toutefois, il est nécessaire qu'à toute charge corresponde un financement. Le Gouvernement a donc pris l'initiative de déposer un amendement à l'article 33, qui a pour objet d'inclure une disposition renvoyant précisément à la procédure de l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, afin d'instituer la taxe parafiscale nécessaire au financement de la réforme et d'autoriser le fonds à contracter des emprunts assortis de la garantie de l'Etat.

S'agissant des modalités de l'indemnisation, je constate que les thèses se sont rapprochées et je tiens à souligner l'objectivité de la commission des lois de l'Assemblée qui a envisagé le problème de façon plus réaliste que le Sénat.

En ce qui concerne les conseils juridiques, je me félicite de l'adoption par la commission, sous réserve de quelques modifications, du texte voté par le Sénat.

Les dispositions retenues répondent aux objectifs que traduisait le projet initial du Gouvernement, en lui apportant toutefois d'heureux correctifs qui s'inspirent notamment des amendements votés en première lecture par l'Assemblée nationale.

La moralisation des activités juridiques dont le président et le rapporteur de la commission des lois s'étaient fort justement préoccupés est aujourd'hui proposée à l'approbation de l'Assemblée nationale ; les divergences entre le texte du Sénat et celui qu'a voté la commission ne portent en fait que sur des modalités d'application.

En outre, le nouveau texte, en prévoyant la réglementation du titre de conseil juridique, permettra de clarifier, tant aux yeux du public que des professionnels eux-mêmes, la situation de ceux qui exercent actuellement sans contrôle des activités juridiques, sous des formes et dans des conditions les plus diverses.

Je vous demanderai donc, mesdames, messieurs, sous réserve de quelques modifications mineures, d'adopter les propositions de votre commission ; elles sont à la fois protectrices des intérêts de la clientèle des conseils juridiques, notamment par l'institution de garanties financières, et des intérêts bien compris de l'ensemble des professionnels intéressés, qu'ils soient avocats ou conseils juridiques.

A cet égard, la réglementation envisagée ne pourra que faciliter l'unification à terme des professions juridiques et judiciaires.

Ainsi, mesdames, messieurs, étape par étape, nous approchons du terme de nos efforts. Je n'ignore pas la somme incroyable de travail, contrepartie de ce résultat, qui a été accomplie par la commission des lois tout entière, particulièrement par son président et son rapporteur, que je remercie très vivement.

Toutes les professions intéressées à cette réforme souhaitent sortir le plus vite possible de la période d'incertitude actuelle. Je remercie la commission des lois et l'Assemblée d'avoir aidé le Gouvernement à mener à terme cette discussion, afin que les dispositions définitives de la réforme puissent être adoptées avant la fin de la session.

J'espère qu'une très grande majorité se dégagera dans l'Assemblée pour adopter en deuxième lecture le projet qui vous est soumis. En effet, contrairement à ce que M. Bustin a expliqué

au nom de son groupe, cette réforme est bien dictée uniquement par l'intérêt public.

M. Bustin me permettra d'ailleurs de lui rappeler que la complexité de la procédure et de la justice, dont se plaignent la plupart des justiciables, est antérieure à la naissance du Gouvernement auquel j'appartiens. En outre, je ne sache pas que jusqu'à maintenant le groupe communiste ait multiplié le dépôt de propositions de loi constructives. Je le laisserai donc à son exercice d'équilibre : il est pour le principe de la réforme, il est pour la moralisation, mais il est contre les dispositions qui lui sont présentées. C'est naturellement son droit ; l'opinion publique appréciera la logique de cette position.

Quant à moi, je demande à la majorité de l'Assemblée de nous aider à mener à bien cette réforme qui sera, j'en suis sûr, une grande réforme. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, des groupes des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Ah ! non, monsieur le président. (Sourires.)

M. le président. Nous abordons donc la discussion des articles.

Article 10 A.

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — La nouvelle profession d'avocat est substituée aux professions d'avocat près les cours et tribunaux, d'avoué près les tribunaux de grande instance et d'agréé près les tribunaux de commerce, qui exercent individuellement ou dans le cadre d'une société civile professionnelle. Les membres de ces professions font d'office partie, s'ils n'y renoncent, de la nouvelle profession. Ils sont inscrits au tableau du barreau de leur choix, à la date de leur première prestation de serment dans l'une ou l'autre des professions auxquelles est substituée la nouvelle profession d'avocat.

Les membres de la nouvelle profession exercent, avec le titre d'avocat, dans les conditions fixées au présent titre et par les décrets prévus à l'article 53, l'ensemble des fonctions antérieurement dévolues à chacune des professions visées à l'alinéa premier. Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires et des distinctions professionnelles. Les avocats, avoués et agréés en exercice depuis plus de dix ans lors de la mise en vigueur de la présente loi et qui n'entreront pas dans la nouvelle profession pourront solliciter l'honorariat lors de la cessation de leurs fonctions.

« II. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les avocats en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourront, par une déclaration au bâtonnier de l'Ordre transmise par celui-ci au Procureur général, renoncer à exercer les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils sont établis.

« De même, les avoués en activité à la même date pourront, dans les mêmes formes, renoncer à exercer les activités antérieurement dévolues aux avocats dans le ressort du tribunal de grande instance auprès duquel ils sont établis.

« Cette renonciation peut être révoquée une seule fois et dans les mêmes formes. En ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles d'avocats ou d'avoués, la déclaration de renonciation mentionnée aux alinéas précédents n'aura d'effet que pendant un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« III. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 13, les avocats établis auprès des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre pourront exercer auprès de ceux de ces tribunaux dans le ressort desquels ils ne sont pas domiciliés professionnellement l'ensemble des attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué.

« Toutefois, à l'expiration d'un délai de sept ans suivant l'attribution de la plénitude de compétence en matière civile soit au tribunal de Bobigny, soit à celui de Créteil, soit à celui de Nanterre, seuls les avocats inscrits au barreau du tribunal ayant acquis pleine compétence pourront y exercer ces attributions.

Ils perdront, en même temps, le bénéfice de la dérogation prévue à l'alinéa précédent, sauf en ce qui concerne les procédures en cours.

« Les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de Paris, Bobigny, Créteil ou Nanterre peuvent être domiciliés dans l'un quelconque des ressorts de ces tribunaux.

« Jusqu'à l'expiration d'un délai de sept ans qui suivra l'acquisition de la plénitude de compétence en matière civile, respectivement par les tribunaux de grande instance de Nanterre, Créteil et Bobigny, auront la faculté d'exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué :

« 1^o Devant les tribunaux de grande instance de Versailles et de Nanterre, les avocats inscrits à la date de publication du présent projet de loi au barreau de Versailles, les avoués exerçant à cette date près cette juridiction et les agréés près le tribunal de commerce de Versailles ;

« 2^o Devant les tribunaux de grande instance de Corbeil-Evry et de Créteil, les avocats inscrits à la date de publication du présent projet de loi au barreau de Corbeil-Evry, les avoués exerçant à cette date près cette juridiction ;

« 3^o Devant les tribunaux de grande instance de Pontoise et de Bobigny, les avocats inscrits à la date de publication du présent projet de loi au barreau de Pontoise, les avoués exerçant à cette date près cette juridiction. »

M. Carpentier a présenté un amendement n° 101 corrigé ainsi libellé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe I de cet article, après les mots : « cours et tribunaux », insérer les mots : « d'avoué près les cours d'appel ».

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Monsieur le garde des sceaux, j'ai eu quelque scrupule à déposer cet amendement, puisque la première phrase de l'article 10 a été adoptée par le Sénat et par l'Assemblée nationale.

M. Michel Boscher. Alors, retirez votre amendement !

M. Georges Carpentier. Non, monsieur Boscher. D'ailleurs, mon propos ira ou devrait aller dans la logique du projet qui nous est soumis, et je vous demanderai de leur accorder quelque attention.

L'article 10 stipule que « la nouvelle profession d'avocat est substituée aux professions d'avocat près les cours et tribunaux, d'avoué près des tribunaux de grands instance... », mais nous aimerions qu'elle soit substituée également à la profession d'avoué près les cours d'appel.

En effet, il est difficilement concevable que ce texte s'applique aux tribunaux de grande instance et non aux cours d'appel.

Certes, le Gouvernement a évoqué certains arguments pour justifier sa position. Mais pourquoy ce projet fait-il un sort spécial aux cours d'appel, alors qu'il aurait sans doute dû s'appliquer à elles en priorité ?

Les avoués près les cours d'appel ont une fonction moins importante que les avoués près les tribunaux de grande instance ; ils sont en outre beaucoup moins nombreux. Leur disparition n'entraînerait certainement pas une perturbation, ainsi d'ailleurs que le prouve le précédent en matière d'affaires prud'homales et sociales.

Je présenterai une seconde observation. Puisqu'il s'agit de défendre les intérêts du justiciable, notamment par de meilleurs délais d'exécution de la justice et par un moindre coût de celle-ci, ne limitons pas la réforme aux tribunaux de grande instance et appliquons le même régime aux cours d'appel.

Ce raisonnement est peut-être un peu simpliste, mais si le projet de loi répond à l'inspiration soulignée par M. le garde des sceaux, pourquoi s'arrêter à un certain niveau, sans vouloir atteindre le niveau supérieur ?

Tel est l'objet de l'amendement que nous avons présenté. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. En effet, en première lecture, après un débat approfondi en commission des lois, l'Assemblée a repoussé un amendement de même nature, ainsi que plusieurs autres qui en étaient la conséquence ; le Sénat a fait de même.

La commission a donc rejeté l'amendement de M. Carpentier, mais je crains fort, si nous nous livrons à ce mode de discussion consistant à reprendre en deuxième lecture des amendements qui ont déjà fait l'objet de nombreux votes devant l'Assemblée, devant le Sénat et devant la commission compétente, que nous nous ouvririons à nouveau un très large débat d'ensemble. Certes, la discussion n'est jamais inutile, mais l'Assemblée recom-

manderait des débats très larges qui ont été épuisés et qui ont été clos par des votes que l'on pouvait considérer comme définitifs, d'autant que le Sénat, à son tour, a écarté ces amendements.

Sans entrer dans le fond du débat, je pense donc qu'il y a là une question d'ordre. Le problème soulevé par M. Carpentier peut se renouveler deux cents fois, si l'on considère les quelque deux cents amendements qui ont été à nouveau déposés, et, si nous suivions cette voie, peut-être serait-il difficile de terminer l'examen du projet de loi avant la fin de cette session. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je m'associe aux observations de M. Zimmermann. La situation des avoués près les cours d'appel a été évoquée très largement depuis deux ans à la commission des lois ; le Gouvernement a toujours, de la façon la plus claire, indiqué que toute réforme au niveau de la cour d'appel devait être traitée dans une loi séparée et que, d'ailleurs, inclure les avoués près les cours d'appel dans la réforme aurait pour conséquence d'aggraver le fardeau financier qu'impose la loi.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Carpentier.

M. le président. La parole est à M. Massot pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Massot. Sans revenir sur une question longuement débattue en séance publique et devant la commission des lois, je rappelle tout de même que le problème des avoués près les cours d'appel, s'il ne trouve pas aujourd'hui une solution, devra en recevoir une dans un proche avenir.

Il est bien certain qu'aucune étude d'avoué près la cour d'appel ne sera encore vendable dans deux ou trois ans ; personne ne les achètera plus. Je vous poserai alors une question, monsieur le ministre. Selon vous, la réforme actuelle doit tendre à l'unicité. Or, l'un des premiers éléments de cette unicité, c'est évidemment la disparition des avoués près les cours d'appel. Dans ces conditions, êtes-vous disposé à déposer bientôt un projet de loi tendant à régler ce problème ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, et MM. Gerbet, Baudouin et Hoguet ont présenté un amendement n° 19 ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 10, après les mots : « des distinctions professionnelles », insérer la phrase suivante :

« Les anciens avoués et les anciens agréés pourront faire suivre leur titre d'avocat de celui d'ancien avoué ou d'ancien agréé. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement, n° 37, présenté par M. Capelle, ainsi libellé :

« A la fin du texte proposé par l'amendement n° 19, substituer aux mots : « de celui d'ancien avoué ou d'ancien agréé » les mots : « ... de la mention « ancien avoué » ou « ancien agréé ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il s'agit de la reprise, à une légère modification près, du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, que le Sénat a supprimé.

Le sous-amendement de M. Capelle précise simplement qu'il s'agit de la mention « ancien avoué » ou « ancien agréé ».

Il me paraît compléter heureusement le texte de l'article 10, et la commission l'a accepté.

M. Michel de Grailly. Ces dispositions ne sont guère de nature législative.

M. le président. La parole est à M. Capelle, pour soutenir le sous-amendement n° 87.

M. Jean Capelle. Je n'ai rien à ajouter aux observations de M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement et le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 87.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, modifié par le sous-amendement n° 87.

M. Georges Bustin. Nous voterons contre.

M. Pierre Lagorce. Nous aussi.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, et MM. Gerbet, Baudouin, Guilbert et Hogue ont présenté un amendement, n° 20, rectifié ainsi libellé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 10, substituer aux mots : « dix ans lors de la mise en vigueur » les mots : « quinze ans lors de l'entrée en vigueur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement tend à porter de dix ans à quinze ans la durée d'exercice au terme de laquelle l'honorariat pourra être sollicité.

Il tend, d'autre part, à remplacer l'expression : « la mise en vigueur » par l'expression : « l'entrée en vigueur », tandis qu'un autre amendement, n° 21, tend à substituer aux mots : « qui n'entreront pas dans la nouvelle profession » les mots : « qui ne feront pas partie de la nouvelle profession ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord sur les amendements n° 20 et 21.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, et MM. Gerbet, Baudouin, Guilbert et Hogue ont, en effet, présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 10, substituer aux mots : « qui n'entreront pas dans », les mots : « qui ne feront pas partie de ».

Cet amendement a déjà été défendu par M. le rapporteur. Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbet a présenté un amendement, n° 131, ainsi libellé :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 10 par la phrase suivante :

« Il en sera de même pour ceux qui entreront dans la nouvelle profession, mais seulement lors de la cessation de leurs fonctions judiciaires. »

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Mes chers collègues, nous venons de décider que les avocats, avoués et agréés en exercice depuis plus de quinze ans pourront solliciter l'honorariat lors de la cessation de leurs fonctions.

Mon amendement tend à apporter la précision suivante :

« Il en sera de même pour ceux qui entreront dans la nouvelle profession, mais seulement lors de la cessation de leurs fonctions judiciaires. »

Il est normal d'accorder l'honorariat à un avoué ou à un agréé qui a exercé pendant quinze années ou plus. L'usage est de ne pas recevoir l'honorariat tant que l'on est en fonctions ; c'est d'ailleurs ce qui se passe actuellement lorsqu'un avoué ou un agréé devient avocat. Il est donc normal que, lors de la cessation de ses fonctions judiciaires, un avoué ou un agréé puisse, s'il remplit les conditions requises, solliciter l'honorariat de l'ancienne profession.

C'est là une question sentimentale, mais M. le garde des sceaux ne s'opposera sans doute pas à mon amendement, car l'honorariat consiste à conserver le titre d'une profession que l'on a exercée avec honneur et que l'on peut regretter d'être contraint de quitter par le fait du prince.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission, très touchée par les sentiments de M. Gerbet, a adopté son amendement.

M. le président. Le Gouvernement est-il touché lui aussi ? (Sourires.)

M. le garde des sceaux. Oui, et il espère même que M. Gerbet écrira un jour un « traité de l'avoué sentimental » ! (Sourires.)

M. Michel de Grailly. Ou un traité de l'honorariat !

M. Jacques Cressard. L'Assemblée est émue !

M. Jean Foyer, président de la commission. Ce projet de loi va ressembler à la « carte du Tendre ». (Sourires.)

M. le président. L'Assemblée sera certainement touchée, elle aussi. (Nouveaux sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 131, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12 bis.

M. le président. « Art. 12 bis. — Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties devant les juridictions et les organismes disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, et les avoués près les cours d'appel.

« Les dispositions qui précèdent ne font toutefois pas obstacle à l'exercice des pouvoirs ou à l'accomplissement des actes prévus par des textes particuliers à certaines matières et, notamment, au libre exercice des droits d'assistance et de représentation des syndicats professionnels devant tous les organismes disciplinaires ou juridictionnels. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi cet article :

« Nul ne peut, s'il n'est membre de la nouvelle profession d'avocat définie ci-après, exercer les fonctions de représentation, de postulation, d'assistance et de plaidoirie devant les juridictions de toute nature et devant tous organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous réserve des dispositions régissant la cour d'appel, le tribunal des conflits, le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, la Cour des comptes et le Conseil des prises.

« Les dispositions qui précèdent ne font obstacle ni à l'application des dispositions réservant l'accomplissement de certains actes aux avocats établis auprès de certaines juridictions, ni aux dérogations résultant des dispositions législatives ou réglementaires spéciales en vigueur à la date de publication de la présente loi, notamment à celles relatives au libre exercice des activités des organisations syndicales régies par le code du travail ou de leurs représentants, en matière de représentation et d'assistance devant les juridictions sociales et paritaires et les organismes juridictionnels ou disciplinaires auxquels ils ont accès. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement tend à reprendre les termes des dispositions que l'Assemblée a adoptées en première lecture.

Ce sont des dispositions qui explicitent les fonctions de la nouvelle profession d'avocat, dispositions dont le second alinéa de l'amendement précise la portée et le champ d'application.

Je rappelle incidemment que la formule du Sénat, plus laconique, passait peut-être sous silence certaines hypothèses. La commission des lois a préféré un texte plus complet, notamment sur la définition des activités syndicales, revenant sur ce point à la formulation initiale.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement voudrait convaincre la commission de retirer son amendement au profit du texte du Sénat.

En effet, aucune différence de fond ne sépare les deux textes. La seule variante est d'ordre purement rédactionnel.

Je me permets toutefois d'indiquer à M. le rapporteur que la rédaction du Sénat me paraissait préférable, car elle visait les dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ainsi que les avoués près les cours d'appel, s'agissant de réserver les prérogatives qui leur sont propres, plutôt qu'une énumération — incomplète, d'ailleurs — des juridictions devant lesquelles ces professionnels sont habilités à assister les parties.

En effet, les avoués et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation peuvent être mandataires devant d'autres juridictions que celles qui sont visées par le texte que propose la commission.

Aussi le Gouvernement souhaite-t-il que la commission retire son amendement pour se rallier au texte du Sénat, d'autant que ce vote conforme aurait pour effet de raccourcir la navette.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Si les précisions que le Gouvernement vient de fournir en ce qui concerne le premier

alinéa du texte du Sénat peuvent être admises, encore conviendrait-il de mentionner les « organismes juridictionnels ». Il n'est question, en effet, que des « juridictions » et des « organismes disciplinaires ». Les organismes juridictionnels et disciplinaires ne sont pas équivalents.

D'autre part, l'expression « l'exercice des pouvoirs », que le Sénat a adoptée dans le deuxième alinéa de l'article 12 bis, me paraît très insuffisante, voire obscure. En quoi consiste exactement le fait d'exercer un pouvoir devant une juridiction ? J'avoue ne pas saisir le bien-fondé d'une telle rédaction.

Ainsi que je l'ai fait observer dans mon exposé général, le texte que l'Assemblée avait adopté en première lecture pour l'article 10 A nouveau comportait une réserve très importante visant les « dérogations résultant des dispositions législatives ou réglementaires spéciales en vigueur à la date de la publication de la présente loi, notamment à celles relatives au libre exercice des activités des organisations syndicales ». Mais cela réservait également ce qui est libre actuellement devant les tribunaux de commerce et ne fermait pas la porte à ceux qui peuvent plaider devant les tribunaux de commerce.

La rédaction adoptée par l'Assemblée avait donc le mérite de réserver les droits acquis, tandis que celle du Sénat n'envisage que l'activité de la nouvelle profession d'avocat et l'accomplissement des actes prévus par des textes particuliers.

Or la représentation devant le tribunal de commerce, notamment, est non pas l'exécution d'un acte, mais une véritable fonction d'assistance et de plaidoirie.

Au surplus, l'expression « libre exercice des activités des organisations syndicales », que l'Assemblée avait adoptée en première lecture, tendait à permettre aux organisations syndicales d'exercer leur fonction d'assistance sans avoir à craindre un frein quelconque résultant d'une disposition créant, précisément, le monopole en faveur de la nouvelle profession d'avocat.

Pour toutes ces raisons, je crois que la rédaction que la commission propose pour le second alinéa de l'article 12 bis, si elle est plus longue, est tout de même préférable à celle que le Sénat a adoptée.

M. le président. La parole est à M. Lagorce, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Lagorce. Mon propos rejoint la dernière partie de l'intervention de M. le rapporteur.

Le texte du Sénat vise la « représentation des syndicats professionnels », tandis que le texte proposé par la commission fait état du « libre exercice des activités des organisations syndicales régies par le code du travail ».

Au cas où l'Assemblée adopterait le texte du Sénat, les organisations non professionnelles, telles les associations de locataires, les fédérations de mutilés du travail ou d'anciens combattants, seraient-elles bien visées par la loi ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je me réjouis d'avoir, par mes observations, suscité les commentaires supplémentaires de M. le rapporteur.

Compte tenu de ses explications et de la possibilité d'améliorer encore le texte de la commission lors de son examen par le Sénat, le Gouvernement accepte l'amendement n° 22.

M. le président. La parole est à M. Duval, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Duval. J'appelle l'attention du Gouvernement sur la rédaction proposée pour l'article 12 bis par l'amendement n° 22, rédaction qui me choque quelque peu.

Lors de la discussion en première lecture, j'avais présenté certaines observations sur le plan fiscal. M. le président de la commission des lois comme M. le rapporteur se souviennent sans doute des réflexions que M. le garde des sceaux, particulièrement brillant ce jour-là, avait faites. Mon propos ira dans le même sens.

En réalité, la commission des lois, après avoir supprimé le titre III, va rétablir — et je pense que l'Assemblée la suivra — le titre de conseil juridique à spécialisation éventuellement fiscale.

Je trouve assez curieuse que, dans l'article 12 bis, alors que l'on rétablit la spécialisation juridique et la spécialisation fiscale, on ne permette pas à ceux qui ont notamment la spécialisation fiscale de postuler devant le tribunal administratif, en particulier. Cette méthode eût été bonne pour la poursuite des affaires.

Je souhaite que, lors de la navette, M. le garde des sceaux tienne compte de cette observation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Ce que M. Duval vient de dire à propos des conseils fiscaux est effectivement très important.

Le titre III tel qu'il a été rétabli ne vise que deux activités : la consultation et la rédaction d'actes. Il ne vise absolument pas, contrairement aux dispositions contenues dans l'ancien titre III, des fonctions d'assistance devant les juridictions.

Par conséquent, il convenait, au moment même où l'on instituait le monopole et où l'on rappelait les définitions du monopole, de la postulation et de la plaidoirie, de maintenir des dérogations actuellement admises. J'en ai cité une : celle du tribunal de commerce.

En revanche, les conseils fiscaux ne plaident pas devant le tribunal administratif depuis la modification du régime des conseils de préfecture. Dès lors, on leur donnerait un droit qu'ils n'ont pas actuellement, et c'est là tout le problème.

M. Michel Duval. Eh oui !

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Le titre III — et je pense que c'était également l'intention du Gouvernement — répond au principe selon lequel il convient de ne pas porter atteinte aux droits existants, mais de ne pas innover et de ne pas porter atteinte au monopole de la postulation et de la plaidoirie, tel qu'il existe actuellement.

C'est pour cette raison que l'article 12 bis a été rédigé comme le propose la commission.

M. Jean Delchenal. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 12 bis.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article précédent.

« Toutefois, ils exercent exclusivement devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire de l'avoué auprès de ce tribunal. Les membres des barreaux exercent ces activités devant tous les tribunaux de grande instance, près desquels leur barreau est constitué.

« Par dérogation aux dispositions contenues dans les alinéas précédents, lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau et résidant dans le ressort du tribunal de grande instance sera jugé insuffisant pour l'expédition des affaires, les avocats établis auprès d'un autre tribunal de grande instance du ressort de la même cour d'appel pourront être autorisés à diligenter les actes de procédure.

« Cette autorisation sera donnée par la cour d'appel. »
Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques. Ce sont : l'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement, et l'amendement n° 88, présenté par M. Capelle.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article. »

Le troisième amendement, n° 129, présenté par MM. Baudouin et Bizet, est ainsi libellé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 13 par les mots :

« Lorsqu'ils possèdent un cabinet secondaire dans le ressort desdits tribunaux. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. le garde des sceaux. L'amendement du Gouvernement tend purement et simplement à reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Il nous a semblé indispensable de ne pas déroger, en cas de regroupement de barreaux, au principe de la limitation de la postulation au ressort du tribunal de grande instance, les avocats devant, dans le cadre de la mise en état notamment, être en rapport constant avec le tribunal.

L'Assemblée s'est déjà prononcée une fois dans ce sens. Le Gouvernement lui demande de ne pas se déjuger et d'accepter son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a adopté l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Baudouin, pour soutenir l'amendement n° 129.

M. Henri Baudouin. Monsieur le garde des sceaux, je souhaite le maintien de l'alinéa qui a été adopté par le Sénat, car sa suppression aurait pour conséquence, s'agissant d'un nouveau barreau, d'interdire à certains de ses membres, c'est-à-dire aux anciens avocats, aux anciens avoués, et éventuellement aux anciens agrégés, de postuler devant les différents tribunaux concernés.

Or on imagine mal qu'une discrimination puisse être faite entre les différents avocats qui vont constituer ce nouveau barreau. Si l'on prend en considération la situation des barreaux de province, généralement très petits, on ne voit pas quels arguments pourraient valablement être opposés à la proposition du Sénat, car les avocats des sociétés civiles auront, eux, le droit de postuler devant ces tribunaux. Or, il n'y a aucune raison — ou ce serait leur donner un véritable privilège — pour que les avocats des sociétés civiles bénéficient d'un tel droit qui serait refusé à l'avocat resté seul, dans le cadre d'une profession que nous voulons conserver libérale, et exclusivement libérale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. L'amendement de M. Baudouin a fait l'objet d'une très longue discussion et de nombreux membres de la commission auraient été favorables à son adoption et je pensais même qu'il aurait pu être accepté s'il sauvegardait vraiment les droits acquis des cabinets secondaires déjà existants.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il ne peut y avoir de droits acquis puisque, jusqu'à maintenant, les avocats ne postulaient pas !

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. J'entends bien, mais je crois qu'il s'agit bien, sous la forme d'une extension du droit actuel, d'une sorte de droit acquis à créer un cabinet secondaire. Il faut envisager le problème sous cet angle.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il s'agit d'un droit nouveau et non d'un droit acquis.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Quant à la société civile professionnelle, monsieur Baudouin, sa situation est différente. L'article 15, qui la concerne, prévoit en effet qu'elle peut postuler, dans le ressort de la même cour d'appel, devant plusieurs tribunaux de grande instance. Mais, obligatoirement, un de ses avocats doit être installé auprès de l'un de ces tribunaux. Ce sera alors la société civile professionnelle, en tant que telle, qui pourra postuler devant ce tribunal.

M. Jean Foyer, président de la commission. Par l'intermédiaire de l'associé !

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je crois, monsieur le président de la commission, que nous n'étions pas tout à fait d'accord sur ce point. Cependant, certains commissaires estiment, comme moi-même, que c'est l'ensemble de la société qui peut postuler.

C'est ainsi, me semble-t-il, que le problème se pose.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Nous discutons maintenant d'une disposition importante.

L'idéal, je l'admets, serait qu'un barreau existe auprès de chaque tribunal. La situation, en l'occurrence, est autre et certains barreaux doivent se regrouper dans le cadre départemental. Ils sont donc constitués auprès de plusieurs tribunaux.

C'est pourquoi M. Baudouin souhaite que l'avocat puisse exercer la plénitude de sa profession nouvelle devant tous les tribunaux du ressort de son barreau.

Mais je remarque, après M. Baudouin et après M. le rapporteur, que la commission propose de compléter l'article 15 par la disposition suivante : « Aucune société civile professionnelle ne peut être constituée entre avocats appartenant à des barreaux différents, si ce n'est dans le ressort de la même cour d'appel. »

Le Gouvernement a déposé, sur cet article, un amendement qui tend à limiter la constitution de sociétés civiles professionnelles, qui ne pourraient ainsi réunir que des avocats ayant leur résidence professionnelle dans le ressort du même tribunal de grande instance.

Alors, monsieur le président, pouvons-nous nous prononcer maintenant sur l'article 13 — il ne s'agit que d'une simple question sur laquelle j'appelle votre attention — avant que l'Assemblée n'ait choisi entre la proposition de la commission, d'une part, et celle du Gouvernement, d'autre part, qui concernent toutes deux les sociétés civiles professionnelles.

Personnellement je ne pense pas que la constitution d'une société civile professionnelle porte atteinte au caractère libéral de la profession, mais je considère qu'il ne serait peut-être

pas très juste de « privilégier » cette forme d'association plutôt qu'une autre.

Alors, si, dans le ressort d'une cour d'appel déterminée, on permet à une société professionnelle d'avocats de postuler devant plusieurs tribunaux, pourquoi n'accorderait-on pas la même faculté à ceux qui pratiquent une autre forme d'exercice de la profession, lorsque — et j'insiste sur ce point — il s'agit d'un barreau unique constitué dans un département devant plusieurs tribunaux ?

Ma dernière observation concerne le fond. Le Gouvernement a exprimé à plusieurs reprises sa préoccupation : il veut éviter que la résidence au siège de certains tribunaux ne soit désertée par les avocats de la nouvelle profession.

Je comprends ce souci, monsieur le garde des sceaux, mais j'estime que c'est précisément en adoptant la disposition proposée par M. Baudouin qu'on évitera cet inconvénient. En effet, si les avocats installés, dans un département déterminé, au siège du plus petit tribunal, ne peuvent pas exercer la plénitude de leur profession devant le plus grand tribunal, il est à craindre qu'ils ne quittent cette résidence pour aller s'installer au chef-lieu du département.

Sur le fond, je suis donc favorable à l'amendement de M. Baudouin. Mais, en ce qui concerne l'organisation du débat, je me demande très sincèrement s'il ne conviendrait pas de lier la discussion de l'article 13 à celle de l'article 15 qui concerne les sociétés civiles professionnelles.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Puisqu'il est question de l'article 15, je tiens à préciser que le Gouvernement s'est rallié à l'amendement que la commission a déposé sur cet article. Par voie de conséquence, il a retiré son propre amendement. On ne peut donc plus parler de privilège au profit des sociétés professionnelles.

M. Michel de Grailly. Mais si !

M. le garde des sceaux. Non, parce que les membres de ces sociétés professionnelles ne pourront postuler que devant le tribunal dans le ressort duquel ils auront établi leur résidence.

Mais je voudrais convaincre M. Baudouin. Je connais bien, pour les raisons qu'il sait, la situation des barreaux départementaux. Or, dans ces derniers, on tient généralement à ce que la postulation soit réservée aux avocats inscrits auprès d'un certain tribunal. Je ne partage donc pas du tout l'opinion de M. de Grailly : si l'on ne veut pas provoquer la désertion, par les avocats, des tribunaux qui ne siègent pas au chef-lieu, il faut maintenir cette obligation de postulation auprès d'un seul tribunal.

Je demande donc très fermement à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle avait voté en première lecture et que, d'ailleurs, la commission a approuvé.

M. le président. La parole est à M. Baudouin, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Baudouin. Monsieur le garde des sceaux, je suis désolé de ne pouvoir partager votre point de vue en ce qui concerne les incidences d'une telle disposition sur la situation dans nos régions, que vous connaissez bien.

Je me permettrais donc d'avancer un autre argument. Mon amendement vise le cas de l'avocat qui, dès maintenant, possède un cabinet secondaire dans le ressort de l'un des tribunaux auprès desquels son barreau est constitué. Il semble difficile de lui interdire, demain, de postuler devant ce tribunal.

C'est pourquoi, si mon texte était repoussé, j'envisagerais de déposer un amendement analogue, dont la portée serait limitée aux cabinets secondaires déjà existants.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Je n'entends pas reprendre le débat sur le fond. Mais j'ai relevé une observation de M. le garde des sceaux qui me paraît importante. En effet, M. le garde des sceaux a précisé qu'il acceptait la proposition de la commission à l'article 15 et que, dans le cas de constitution d'une société civile professionnelle entre avocats appartenant même à des barreaux différents, mais constitués dans le ressort d'une même cour d'appel, les membres de cette société ne pourront postuler que devant le tribunal dans le ressort duquel ils auront établi leur résidence. A cet égard, je tiens à faire remarquer qu'aucune contestation n'est possible car, en cas de constitution d'une société civile professionnelle, c'est la société qui postule, et non un avocat à titre personnel. Vous n'ignorez pas, monsieur le garde des sceaux, qu'il existe aujourd'hui des sociétés civiles professionnelles d'avoués dont la fonction exclusive est la postulation. Mais c'est alors la société qui postule, et non l'un de ses membres. Cette précision me paraît importante.

M. Claude Gerbet. Cela concerne l'article 15 !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Effectivement, il conviendra de préciser les dispositions de l'article 15, afin de répondre à la dernière observation de M. de Grailly et d'harmoniser le texte de l'article 15 avec la dernière déclaration de M. le garde des sceaux.

Par conséquent, l'Assemblée pourrait se prononcer sur l'amendement n° 1 à l'article 13 et, à l'article 15, la commission pourrait proposer un amendement de forme, qui apporterait les précisions nécessaires.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 1 et 88.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 129 devient ainsi sans objet.

M. Jean Foyer, président de la commission. C'est exact !

M. Henri Baudouin. Non, monsieur le président. Nous discutons maintenant sur le texte du Sénat.

L'amendement du Gouvernement tend à supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 13.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il vient d'être adopté.

M. Henri Baudouin. Cet alinéa étant supprimé, je peux demander qu'il soit rétabli avec la modification proposée par mon amendement qui devrait maintenant venir en discussion.

M. le président. Monsieur Baudouin, il est impossible de compléter une phrase qui vient d'être supprimée.

M. Henri Baudouin. Puis-je reprendre cette phrase modifiée par l'amendement n° 129 et déposer, en quelque sorte, un nouvel amendement ?

M. le président. Cela n'est pas possible, monsieur Baudouin. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements n° 1 et 88.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. — Les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, et peuvent recevoir mandat dans les limites fixées par le règlement intérieur de leur barreau. »

M. Zimmermann, rapporteur, et MM. Baudouin, Hoguet et Gerbet ont présenté un amendement n° 23 ainsi libellé :

« Après les mots : « législatives et réglementaires », supprimer la fin de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer une disposition qui nous a paru superflue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, MM. Baudouin, Hoguet, Gerbet et Massot ont présenté un amendement n° 24 ainsi libellé :

« Compléter l'article 13 bis par les dispositions suivantes :

« Ils peuvent remplir les fonctions de syndic, d'administrateur judiciaire, de liquidateur, d'arbitre près les tribunaux de commerce, à la condition :

« — soit d'avoir rempli déjà ces fonctions, à titre accessoire, dans leur ancienne profession ;

« — soit de répondre aux conditions de stage, d'examen et de qualification légalement requises.

« Ils peuvent aussi, s'ils justifient d'une ancienneté de sept années d'exercice, remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société.

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 143 présenté par M. Lagorce et les membres du groupe socialiste et ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'amendement n° 24 et, au début du troisième alinéa, le mot : « soit ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement est important. J'ai donné les explications nécessaires en présentant mon rapport oral.

La commission des lois a entendu rétablir, au profit de la nouvelle profession d'avocat, la faculté d'exercer les fonctions de syndic, d'administrateur judiciaire, de liquidateur et, sous certaine réserve, les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société.

Il s'agit, en fait, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, et supprimé par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Lagorce pour soutenir le sous-amendement n° 143.

M. Pierre Lagorce. Ce sous-amendement tend à supprimer l'une des deux conditions exigées des avocats pour remplir les fonctions de syndic, d'administrateur judiciaire, de liquidateur et arbitre près les tribunaux de commerce.

En effet, les dispositions votées en première lecture nous paraissaient de nature à restreindre dans le temps l'application du texte. Mais, après réflexion, nous n'insistons pas et nous retirons notre sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 143 est retiré.

La parole est à M. Duval, pour répondre à la commission.

M. Michel Duval. Je suis intervenu tout à l'heure sur l'article 12 bis alors que j'aurais dû, en fait, intervenir sur l'article dont nous discutons maintenant.

Je voulais en fait répondre à M. Zimmermann, qui je dois le dire, a fait preuve d'un grand courage en menant à bien son importante tâche de rapporteur.

Je tiens donc à le féliciter de sa forme physique à l'issue de la bataille qu'il a dû livrer ; j'adresse les mêmes félicitations, et pour la même raison, à M. le garde des sceaux et à M. le président de la commission des lois... (Exclamations et rires sur plusieurs bancs.)

... et aussi les membres de la commission, et notamment MM. Gerbet et Delachenal, mes collègues du groupe des républicains indépendants, et certains membres du groupe Progrès et démocratie moderne, dont M. Poudevigne qui, dans ce débat, a donné de la voix comme il l'a fait cette nuit à propos du problème de la patente.

M. le président. Monsieur Duval, pour simplifier votre tâche, j'adresse de votre part à tous les membres de l'Assemblée des compliments pour leur bonne santé. (Sourires.)

M. Michel Duval. Vous faites donc la synthèse, monsieur le président. Mais je reviens sur le fond du problème en adressant à M. Zimmermann, après les compliments, quelque : épines.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le rapporteur, que ce projet de loi n'avait pour objet ni de porter atteinte à des droits ni d'innover. Or, je constate que l'article 13 bis, sur lequel je suis déjà intervenu au cours de la première lecture, apporte quelques innovations, tout au moins pour les avocats qui peuvent remplir les fonctions de syndic, d'administrateur judiciaire, de liquidateur, d'arbitre près les tribunaux de commerce, etc. Sans par ailleurs le contester, je note que l'argumentation que vous avez soutenue tout à l'heure quant aux conseils fiscaux allait à l'encontre de cette disposition. Alors, soyez donc logique !

M. le garde des sceaux a précisé tout à l'heure qu'après avoir fait une petite réforme en première lecture, nous faisons maintenant une grande réforme. Je souhaiterais savoir où nous en sommes, même s'il reste encore 160 amendements à examiner en deuxième lecture.

Très franchement, n'étant ni avocat ni conseil fiscal, mais ancien fonctionnaire de l'administration des finances, je souhaiterais que les contribuables soient défendus par des gens compétents (Protestations sur plusieurs bancs) et qu'en cette affaire l'administration des finances et les contribuables soient bien représentés afin que les dispositions fiscales soient mieux adaptées, et cela pour le bien de tous.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Je n'entends pas prolonger le débat, mais je tiens à signaler à M. Duval que la commission avait adopté une attitude qui me paraissait très logique en permettant aussi aux conseils juridiques d'exercer les fonctions dont il vient d'être question. Nous en reparlerons lorsque le Gouvernement aura donné son avis. Vous aurez alors l'occasion de constater le caractère logique de ces dispositions.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'accepterais l'amendement n° 24 à condition que ses auteurs veuillent bien en extraire les mots « d'arbitre près les tribunaux de commerce ».

En effet, les fonctions d'arbitre sont intimement liées aux fonctions juridictionnelles. L'arbitre est chargé de déposer un

rapport destiné à préparer le jugement et qui porte aussi bien sur le fait que sur le droit. Le lien qui existe entre un tribunal et un arbitre serait de nature à créer dans l'esprit du public une confusion regrettable si la compatibilité était admise entre la fonction d'avocat et celle d'arbitre.

Le Gouvernement dépose donc un sous-amendement dans ce sens.

M. le président. Le Gouvernement dépose un sous-amendement qui tend à supprimer, dans l'amendement n° 24, les mots : « d'arbitre près des tribunaux de commerce ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Evidemment, la commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement. Personnellement, j'y suis assez favorable.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Je comprends l'argumentation de M. le garde des sceaux. Mais elle est aussi valable pour les syndic administrateurs judiciaires, qui sont nommés par le tribunal de commerce et qui exercent une fonction sur commission de ce tribunal.

M. Jean Foyer, président de la commission. La situation est différente et la fonction n'est pas de même nature.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Je ne voterai pas le sous-amendement du Gouvernement.

On pense toujours, quand on parle d'arbitre près le tribunal de commerce, au tribunal de commerce de Paris. Il est bien évident qu'à Paris il y a une liste d'arbitres choisis par le tribunal de commerce. Ils sont peut-être choisis dans des conditions parfois contestables, mais enfin ils sont choisis.

On oublie qu'il y a aussi des tribunaux de commerce en province, qui n'ont quelquefois ni syndic ni arbitre. J'ai cité à la commission l'exemple d'un chef-lieu de cour d'appel, et non des moindres, qui compte en tout et pour tout deux syndic associés. Aucun choix n'est donc possible, si ce n'est un choix unique. Et ce qui est valable pour les syndicats peut l'être pour les arbitres.

Dans ces conditions, pourquoi un ancien avocat, un ancien avoué ou un ancien agréé ne serait-il pas un arbitre puisqu'il en a la compétence et les titres ?

On ne doit pas faire de discrimination en la matière, et je demande le maintien pur et simple du texte proposé par la commission.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je ferai remarquer à M. Massot que le sous-amendement du Gouvernement s'applique non pas aux fonctions de syndic ou d'administrateur judiciaire, mais uniquement aux fonctions d'arbitre rapporteur.

M. Marcel Massot. Ce qui vaut pour l'un vaut pour l'autre.

M. le garde des sceaux. Non.

M. le président. La parole est à M. Baudouin.

M. Henri Baudouin. J'approuve l'observation de M. Massot. En réalité, il s'agit non pas nécessairement de décisions arbitrales, ou d'une juridiction, mais de fonctions très particulières.

M. le garde des sceaux. Il s'agit de préparer la décision de la juridiction.

M. Henri Baudouin. Mais non pas de la rendre.

Je ne vois pas pourquoi l'avocat de la nouvelle profession, qui présente toutes les garanties requises, ne pourrait pas remplir cette tâche étant donné que, dans la plupart des petits tribunaux, il sera très difficile de trouver des auxiliaires de justice compétents.

M. le garde des sceaux. Avec votre grande expérience, reconnaissez que le rapport de l'arbitre est généralement suivi par le tribunal.

M. Marcel Massot. Pas toujours.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Je n'aime pas que l'on confonde les fonctions de l'avocat, du syndic et de l'administrateur judiciaire. Je reconnais toutefois que, dans certains tribunaux de commerce de province, faute d'une compagnie de syndic organisée, on désigne des agréés. Et les agréés étant intégrés dans la nouvelle profession, j'admets que nous nous inclinions devant la nécessité.

Mais M. le garde des sceaux estime-t-il normal que certains tribunaux de commerce de province désignent habituellement comme syndics, dans une affaire déterminée, des agréés qui ont déposé le bilan ?

Si, comme je le pense, il considère que cette pratique est mauvaise et anormale, il devrait demander à ses parquets de veiller à ce qu'il y soit mis fin.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je partage votre opinion sur ce point. Je suis tout prêt à proposer l'étude du problème à la conférence des tribunaux de commerce.

M. Michel de Grailly. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13 bis, modifié par les amendements n° 23 et 24.

(L'article 13 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

« Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession toutes activités de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat et au caractère libéral de la profession.

« Sont compatibles avec l'exercice de cette profession les fonctions de syndic, d'administrateur judiciaire, de liquidateur, d'arbitre près les tribunaux de commerce, pour les avocats qui ont déjà rempli ces fonctions, à titre accessoire, dans leur ancienne profession. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 25 ainsi libellé : « Supprimer le dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La disposition qui figurait dans cet alinéa a été transférée à l'article 13 bis.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 25. (L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — L'avocat peut exercer sa profession, soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'associations ou au sein de sociétés civiles professionnelles, soit en qualité de collaborateur d'un autre avocat ou groupe d'avocats.

« Les sociétés civiles professionnelles d'avocats, d'agréés et d'avoués titulaires ou non d'office, constituées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai d'un an à compter de la publication du décret relatif aux sociétés civiles professionnelles de la nouvelle profession d'avocat pour mettre leurs statuts en harmonie avec les règles de la nouvelle profession ou se dissoudre.

« Cette mise en harmonie n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

« Aucune société civile professionnelle ne peut être constituée entre avocats appartenant à des barreaux différents. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 26 est présenté par MM. le rapporteur, Baudouin, Gerbet et Hoguet ; l'amendement n° 117 est déposé par M. Boscher.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« A la fin du premier alinéa de l'article 15, après les mots « soit en qualité de collaborateur », insérer les mots : « salarié ou non ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement important, qui tend à permettre à l'avocat d'être le collaborateur salarié d'un autre avocat, reprend le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et supprimé par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Boscher pour soutenir l'amendement n° 117.

M. Michel Boscher. C'est là un point qui a déjà fait l'objet de longues discussions en première lecture.

Répetons qu'il n'y a aucune incompatibilité entre le salariat et l'exercice d'une activité libérale. Cela se pratique dans de nombreuses professions. Le salariat, honnêtement et ouvertement accepté, est sans doute préférable à la ristourne plus ou moins clandestine d'honoraires, d'autant que ceux qui en bénéficient sont privés des avantages sociaux qui accompagnent le salariat.

Enfin, de nombreux clercs ne pourront être intégrés dans la nouvelle profession que si le salariat est admis.

M. le président. La parole est à M. Tisserand, contre l'amendement.

M. André Tisserand. Nous en arrivons sans doute au point essentiel du débat, car c'est de l'indépendance ou de la dépendance de l'avocat qu'il s'agit.

Certes, on ne manque pas de dire qu'il est parfaitement possible d'être salarié, c'est-à-dire d'accepter un lien de préposé à commettant, sans que cela engage la liberté de chacun. Il suffit pourtant d'ouvrir n'importe quel ouvrage sur le droit du travail pour s'apercevoir que ce lien de salariat, né du contrat de louage de services, entraîne nécessairement pour le salarié l'obligation d'obéissance à l'égard de son employeur, de son patron.

J'ai eu l'occasion, ici et ailleurs, de proclamer combien les avocats sont attachés à leur indépendance, et que, si nous sommes nombreux à réclamer, et depuis longtemps, une réforme, nous ne voulons pas de n'importe quelle réforme et qu'il importe de respecter les obligations et les devoirs essentiels de l'avocat.

Contrairement à ce que d'aucuns pensent, l'avocat n'a pour dieu que la loi et pour maître que sa conscience. (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.) Le plus jeune stagiaire et le plus vieux bâtonnier sont égaux sous la robe, et il serait inadmissible que l'un appellât l'autre son patron.

Ce point du débat est donc essentiel, et certains d'entre nous voteront ou non l'ensemble du projet selon que l'on aura ou non choisi de conserver l'indépendance.

Peut-être verra-t-on en nous une résurgence maladroite du passé. Il est tout de même bon que, dans cette maison, un ancien bâtonnier se lève pour rappeler que l'avocat exerce une profession libérale d'une telle nature qu'en aucune façon il ne saurait être sous la dépendance de qui que ce soit, fût-ce de son maître ! (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Duval.

M. Michel Duval. En toute indépendance, une fois de plus, je m'étonne qu'on veuille introduire à l'article 15 une notion de salariat qui serait en contradiction avec les principes mêmes de l'article 14, lequel dispose que la profession d'avocat est une profession libérale et indépendante, ainsi que notre collègue M. Tisserand vient de le souligner.

D'autre part, puisque d'aucuns retiennent la notion de contrat de louage de services, il est bon de rappeler que la caractéristique même d'un tel contrat est un lien de subordination.

La nouvelle profession pourra peut-être se reconnaître des patrons intellectuels, mais, sur le plan des principes, il conviendrait de supprimer les mots « salarié ou non », si l'on veut que la profession soit respectée et indépendante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Comme M. Tisserand, je connais l'économie et la structure de la profession d'avocat. Mais il faut être réaliste.

M. Tisserand est choqué par l'emploi du terme « patron » ? Mais n'est-il pas d'usage, actuellement, que les stagiaires appellent ainsi l'avocat qui les accueille dans son cabinet ?

M. André Tisserand. C'est un autre sens !

M. Pierre-Charles Krieg. Ce n'est pas au sens du code du travail.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Sans doute ne s'agit-il pas du sens que donne le code du travail au mot « patron », mais il faut considérer aussi le mode de rémunération.

Est-il préférable, du point de vue déontologique, de pratiquer la ristourne d'honoraires, qui équivalait à donner un salaire...

M. Michel Boscher. Très bien !

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. ... à cette différence près que les jeunes avocats n'y trouvent aucun avantage fiscal ou social ? Votre position est donc difficilement défendable, d'autant que vous la soutenez au nom d'un principe qui n'est solide qu'en apparence. M. Tisserand, partisan de l'unification des professions judiciaires, n'ignore pas ce qu'en pensent les

conseillers juridiques. Poursuivant son raisonnement jusqu'au bout, sans doute devra-t-il exiger de cette profession qu'elle abandonne quelque chose. Mais s'inclinera-t-elle et ne vous opposera-t-elle pas à son tour des arguments d'ordre fiscal et social ?

S'agissant de l'avenir d'un certain nombre de jeunes, vous prenez une position de conservatisme à laquelle la commission ne peut souscrire. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a déjà eu maintes fois l'occasion de dire, ici et ailleurs, combien il était partisan de l'indépendance absolue de la profession d'avocat. Et j'indique au passage à M. Bustin que pour la première fois cette indépendance sera garantie par un texte de loi et non plus par un décret.

Cela dit, j'avoue que je n'arrive pas à me passionner pour les deux amendements en discussion. La commission, en les acceptant, a fait preuve de logique. En effet, je me souviens qu'en première lecture M. Boscher avait indiqué que les clercs d'avoué qui souhaitent entrer dans la profession étaient soucieux d'y conserver les avantages du salariat, du point de vue des prestations sociales notamment. Pourquoi le Gouvernement ne se passionne-t-il pas pour cette affaire ? Parce que, à la suite des interventions de la Chancellerie, nous avons essayé de serrer de plus près la notion de collaborateur, et je dois dire que les propos qui viennent d'être tenus par M. Zimmermann me paraissent — qu'il me permette cette expression — « coller » à la réalité.

En fait, M. Zimmermann et M. Tisserand, du fait de nos travaux, vont se trouver sur le même plan puisque nous avons obtenu du ministère des finances une définition qui permettrait, à la faveur d'un décret, d'assurer au collaborateur à peu près les mêmes avantages fiscaux et sociaux que ceux qui sont prévus pour les salariés.

La commission est donc logique en demandant à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle a adopté une première fois, et le Gouvernement ne peut y faire aucune objection. Mais, de grâce, qu'on ne fasse pas de métaphysique à ce propos ! (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, auquel on nous demande de revenir, comporte les deux hypothèses : « collaborateur salarié » ou « collaborateur non salarié ». Mais le texte du Sénat, qui est muet sur la notion de salarié, couvre également les deux hypothèses. Alors, pourquoi se battre là-dessus puisque, en bon français, les deux textes veulent dire la même chose ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Monsieur Lagorce, il est certain qu'un règlement du barreau se substituera sur ce point à l'absence de réglementation législative. Il pourra exclure la position de salarié, si le texte ne le prévoit pas.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Je m'étonne que M. le rapporteur confonde les barreaux actuels et la future profession et préjuge ce que sera le futur règlement établi par les conseils de l'ordre nouveaux élus par la profession nouvelle. Je ne pense pas qu'on puisse faire référence au passé pour définir l'avenir.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je serais tenté de répondre en latin : « *Ex praeterito spes in futurum.* » (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 26 et 117.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 15 :

« Les sociétés civiles professionnelles ne peuvent être constituées qu'entre avocats ayant leur résidence professionnelle dans le ressort du même tribunal de grande instance. »
La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement retire cet amendement. Comme je l'ai annoncé il y a un instant, il se rallie à celui de la commission, qui l'a elle-même complété par un autre amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. Zimmermann, rapporteur, et MM. Gerbet, Hoguet, Baudouin et Massot ont présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Compléter ainsi le dernier alinéa de l'article 15 par les dispositions suivantes :

« Si ce n'est dans le ressort de la même cour d'appel. »

Je suis saisi également d'un amendement, n° 171 rectifié, présenté par M. Foyer et dont la commission accepte la discussion. Il est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 par la phrase suivante :

« Une société civile professionnelle ne peut postuler auprès d'un tribunal que par le ministère d'un associé établi au siège de ce tribunal. »

Ce dernier amendement remplace le sous-amendement n° 171 que M. Foyer avait présenté à l'amendement n° 27.

C'est bien cela, n'est-ce pas, monsieur le rapporteur ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Oui, monsieur le président. Le sous-amendement n° 171 doit en réalité être considéré comme un véritable amendement à l'article 15.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il répond à la préoccupation exprimée tout à l'heure par M. de Grailly.

M. Michel Habib-Deloncle. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle, pour un rappel au règlement.

M. Michel Habib-Deloncle. Monsieur le président, l'amendement n° 27 complète le dernier alinéa de l'article 15. Le sous-amendement n° 171 complétait le texte de l'amendement n° 27, et non pas le texte de l'article. Nous ne pouvons pas nous prononcer sur ce sous-amendement avant de nous être prononcés sur l'amendement n° 27.

Je demande que les amendements soient appelés dans l'ordre logique.

M. le président. Nous n'allons pas, monsieur Habib-Deloncle, ouvrir une querelle de procédure.

L'amendement de M. Foyer est arrivé hors délai, mais la commission en a accepté la discussion. Il n'y a plus de sous-amendement.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. En fait mon amendement n° 171 rectifié est totalement indépendant de l'amendement n° 27. Il est applicable dans une hypothèse que l'amendement n° 27 n'envisage pas : celle d'une société civile professionnelle constituée entre avocats établis auprès de tribunaux différents mais qui appartiennent au même barreau départemental.

M. le président. Nous allons donc commencer par l'amendement n° 27.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. D'après le texte adopté par le Sénat, aucune société civile professionnelle ne peut être constituée entre avocats appartenant à des barreaux différents. Ce texte a paru trop rigoureux à la commission des lois qui a entendu limiter sa portée au cas où il s'agirait de barreaux qui ne seraient pas du ressort de la même cour d'appel.

C'est pourquoi elle propose de compléter l'article 15 par les mots : « Si ce n'est dans le ressort de la même cour d'appel ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Je tiens à apporter l'appui d'un des pères de l'amendement aux explications que vient de donner M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je constate que, ce soir, M. Gerbet se rallie à la pluripaternité.

M. Claude Gerbet. Par force !

M. le président. Messieurs, ne rouvrez pas le débat sur la filiation. (Sourires).

M. Claude Gerbet. Je tenais donc à apporter mon appui à la commission ainsi qu'à son président, auteur de l'amendement n° 171 rectifié.

On peut en effet s'interroger sur les difficultés, sous l'angle de la postulation, que pourrait entraîner le fonctionnement d'une société civile constituée entre avocats appartenant à des barreaux différents dans le ressort de la même cour d'appel.

M. le président Foyer a parfaitement raison de dire — c'était d'ailleurs dans l'esprit des auteurs de l'amendement n° 27 qui n'avaient peut-être pas explicité suffisamment leur pensée — que cette postulation de la société civile constituée entre avocats appartenant à des barreaux différents dans le cadre de la même cour d'appel, ne peut se faire que par le ministère de l'associé au siège du tribunal où l'affaire est inscrite.

Cela étant, la règle de la territorialité de la postulation à laquelle est attaché M. le garde des sceaux est satisfaite et l'on facilite du même coup le fonctionnement des sociétés civiles professionnelles : on ne peut pas limiter la postulation à un unique barreau qui peut ne couvrir qu'un territoire assez restreint ; on doit pouvoir étendre ce droit de postulation au ressort de la cour d'appel, ce qui facilitera aussi le fonctionnement de la justice, notamment dans la région parisienne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 171 rectifié de M. Foyer ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Je ne cacherai pas que je regrette que la commission ait accepté la discussion de cet amendement et je m'étonne même qu'il ait pu être déposé après les discussions que nous avons eues cet après-midi au sein de la commission.

Je comprends, monsieur le président de la commission, que, pour sauvegarder la territorialité de la postulation, vous exigiez d'une société civile professionnelle qui désire postuler devant plusieurs tribunaux, que l'un de ses membres soit inscrit au barreau constitué près de chacun de ces tribunaux. Mais vous dites qu'une société civile professionnelle ne peut postuler que par le ministère d'un de ses associés. Je répète qu'une société ne postule pas pas l'intermédiaire d'un associé ; elle postule en tant que société ! La rédaction que vous proposez est inacceptable !

Je suggère que l'on réserve cette question afin que, lors d'une prochaine lecture, soit devant le Sénat soit dans cette Assemblée, l'on dégage une solution qui permettra d'imposer aux sociétés civiles professionnelles que l'un de leurs membres soit inscrit au barreau constitué près d'un tribunal pour que la société puisse postuler devant celui-ci. Nous ne pouvons pas adopter l'amendement dans sa rédaction actuelle.

Je m'adresse à M. le président Foyer qui, lorsqu'il était garde des sceaux, a fait voter la loi sur les sociétés civiles professionnelles. Que signifie la disposition qu'il propose ? Elle conduit à se demander : qu'est-ce que la postulation ?

La postulation, surtout avec la nouvelle procédure, cela consiste essentiellement en la signature de conclusions, et non pas à la comparution à la barre d'un tribunal ! Or c'est évidemment la société qui signera.

Je ne vois pas comment l'on pourrait accepter l'amendement proposé, qui transformerait la nature de l'exercice professionnel de la société.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je ne suis pas d'accord avec M. de Grailly et je le prie de m'en excuser.

Le principe de mon amendement s'impose dès lors que nous avons adopté l'article 13, sinon nous créerions un avantage injustifiable en faveur des sociétés professionnelles par rapport aux avocats isolés.

M. Michel de Grailly. J'en suis bien d'accord, c'est pourquoi je suggère qu'on réserve cette question.

M. Jean Foyer, président de la commission. La disposition proposée par mon amendement me paraît correcte. C'est bien la société qui postule, en ce sens que c'est elle qui portera la responsabilité juridique. Mais, comme n'importe quelle société professionnelle, elle ne pourra accomplir les actes de la profession que par le ministère d'un associé personne physique, de la même façon qu'une société professionnelle de médecins, s'il en était créé une demain, ne pourrait procéder à l'auscultation d'un malade ou prendre sa tension que par l'intermédiaire de l'un de ses médecins associés.

Je crois que mon propos est clair et que l'amendement est juridiquement correct.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Je confirme les affirmations de M. le président Foyer. M. de Grailly estime que la postulation consiste simplement à signer des actes et que c'est la société qui signe. Vraiment, mon cher collègue, c'est réduire la postulation à une expression un peu trop simpliste. Postuler, cela ne consiste pas seulement à signer des conclusions, c'est représenter le plaideur devant le tribunal, c'est se présenter devant le magistrat, aller devant le juge des mises en état, présenter les requêtes, etc.

La disposition qu'on demande d'accepter a précisément pour effet de rendre parfaitement « buvable », excusez l'expression, l'amendement n° 27 dont je suis le premier père. Il consiste à dire qu'une société, pour pouvoir postuler auprès d'un tribunal, ne pourra le faire que par le ministère d'un de ses membres établi au siège de ce tribunal. Il ne faut pas ravalier la postulation à la simple signature de conclusions.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement insiste très fermement pour l'adoption de l'amendement n° 171 rectifié. Il existe, en effet, un principe absolu : l'avocat, personne morale, ne peut pas avoir plus de droits que l'avocat, personne physique. Si la rédaction rapide de M. le président Foyer peut être améliorée devant le Sénat, nous le verrons bien...

M. Jean Foyer, président de la commission. Elle n'en a pas besoin. (Sourires.)

M. le garde des sceaux. Je dis cela pour M. de Grailly ! Mais j'insiste pour que le texte de M. Foyer soit adopté dès maintenant, car sans cela nous risquons de laisser passer la chose. Il est indispensable que le texte soit tout à fait clair en allant au Sénat.

M. le président. La parole est à M. Bérard, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Bérard. Ce qui oppose M. Gerbet et moi-même à la prise de position de M. Foyer, c'est une préoccupation concernant le fonctionnement des sociétés civiles professionnelles.

Il s'agit de savoir si le Gouvernement qui, M. Gerbet l'a rappelé, est à l'origine de la création de ces sociétés, est favorable ou non à leur développement. Il semble l'être jusqu'à nouvel ordre. Il convient donc, si l'on veut véritablement atteindre le but — et je crains que l'amendement de M. Foyer prête à discussion sur le plan de l'application pratique — de ne pas compliquer la vie des sociétés civiles professionnelles considérées dans le cadre d'une cour d'appel.

Le véritable problème sera donc d'ordre pratique. Il consiste à savoir si la société devra avoir un de ses membres matériellement établi dans le ressort du tribunal en question et si, comme je le souhaite, elle pourra également être représentée physiquement par l'un quelconque de ses membres.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Bérard, le simple fait que le Gouvernement ait d'abord pris le décret d'application qui a permis la création d'un certain nombre de sociétés professionnelles d'avocats montre qu'il est favorable à la constitution de ces sociétés.

Le fait qu'il se rallie à l'amendement de la commission des lois, qui permet la constitution de ces sociétés à l'intérieur d'un ressort de la cour d'appel, constitue une deuxième preuve de la faveur avec laquelle il considère la constitution de ces sociétés.

Quant aux questions d'ordre pratique que vous venez d'évoquer, elles seront traitées dans le décret d'application qui est prévu et dans l'esprit que je viens d'indiquer.

M. le président. La parole est à M. Volumard.

M. Pierre Volumard. Je désire simplement poser une question qui intéresse l'usager si j'ose dire, c'est-à-dire le plaideur, qu'on semble oublier dans ce débat juridique.

Sera-t-il en définitive représenté devant le tribunal par un homme ayant les qualités, titres et diplômes requis d'un avocat ou d'un avoué ou par un personnage quelconque dépourvu de diplôme ? C'est ce que j'aimerais savoir.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. La société sera obligatoirement représentée dans ce cas par un de ses associés qui devra, en sa personne, satisfaire aux conditions exigées pour exercer la profession d'avocat.

M. Pierre Volumard. Je suis heureux de l'entendre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171 rectifié, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. A la demande de la commission, l'article 17 est réservé jusqu'à l'examen de l'article 72 D.

Article 18.

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

CHAPITRE II

De l'organisation et de l'administration de la profession.

« Art. 18. — Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

« 1° Etre Français, sous réserve des conventions internationales ;

« 2° Etre titulaire de la licence ou du doctorat en droit ;

« 3° Etre titulaire, sous réserve des dérogations réglementaires, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

« 4° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

« 5° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

« 6° N'avoir pas été frappé de la faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou, dans le régime antérieur, été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire. »

MM. Gerbet, Baudouin et Hoguet ont présenté un amendement n° 132 ainsi libellé :

« Compléter l'article 18 par le nouvel alinéa suivant :

« Durant un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi et s'ils remplissent les conditions visées aux 4°, 5° et 6° ci-dessus, les anciens avocats, anciens avoués, anciens agréés, suppléants d'avoués ou anciens suppléants d'avoué pourront accéder à la nouvelle profession et s'inscrire au barreau de leur choix sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 36. »

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Cet amendement tend, pendant un délai bref que, avec mes collègues MM. Baudouin et Hoguet, je propose de fixer à cinq années, à permettre aux anciens avocats, aux anciens avoués, aux anciens agréés ou suppléants d'avoués qui remplissent les conditions d'honorabilité et de capacité imposées par le troisième alinéa de l'article 36 de demander à entrer dans la nouvelle profession.

Nous voterons ultérieurement des dispositions permettant à des clercs principaux, à des clercs, à des professionnels titulaires du diplôme d'entrer dans cette nouvelle profession d'avocat. Il serait injuste d'interdire son accès à quelqu'un qui a cessé d'exercer l'une des professions d'avocat, d'avoué ou d'agréé pour des raisons personnelles ou familiales ou pour cause de maladie.

Certes, il ne faut pas laisser longtemps ouverte cette possibilité. Mais pendant cinq ans, ceux qui, n'ayant ni démerité ni été chassés par leur Ordre, ont quitté volontairement leur profession et qui remplissent les conditions prévues à l'article 36, doivent pouvoir en bénéficier, sans passer sous les Fourches Caudines d'un conseil de l'Ordre qui pourrait être tenté d'éliminer des anciens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui révèle dans les termes une certaine complexité, laquelle tient à la profession d'avoué qui comprend des suppléants et des anciens suppléants.

Elle a estimé que permettre l'exercice d'un droit de repentir pendant cinq ans, c'était aller trop loin et compliquer inutilement le projet.

M. le président. La parole est à M. Baudouin, pour répondre à la commission.

M. Henri Baudouin. Monsieur le rapporteur, je ne vois pas les complications qu'entraîne cette proposition.

On va admettre dans la nouvelle profession des personnes qui présenteront, bien entendu, les garanties requises, par exemple d'anciens clercs ou d'anciens notaires et vous refuseriez l'accès à un ancien avoué ou à un ancien agréé qui, pour des raisons parfaitement exposées par M. Gerbet, a dû cesser son activité ?

Alors qu'il a toujours rempli ses fonctions dans les meilleures conditions, je ne vois pas pourquoi on lui interdirait, dans les cinq années qui vont suivre l'entrée en vigueur de la loi de reprendre cette activité.

M. Pierre-Charles Krieg. Il peut toujours entrer dans la nouvelle profession. Cet amendement est inutile.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Je connais un avoué qui, après avoir exercé sa profession pendant plus de vingt ans s'est retiré pour des raisons de santé et a obtenu l'honorariat. Il va mieux aujourd'hui et désire entrer dans la nouvelle profession. Si l'amendement n'est pas voté, il devra solliciter des autorisations, que les gens en place n'auront pas à demander.

M. Marcel Massot. Le délai est trop long !

M. Claude Gerbet. J'accepterai, monsieur Massot, de le réduire à trois ans, voire à deux. Mais ce serait faire preuve d'ostracisme que de refuser à d'anciens avocats ou anciens avoués l'accès de plein droit à la nouvelle profession et de les contraindre à solliciter leur admission.

M. Michel de Grailly. Mais pourquoi sont-ils partis ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Si vos arguments sont fondés, ils ont une valeur permanente. Alors, pourquoi limiter cette faveur à cinq années à compter de l'entrée en vigueur de la loi ?

M. Claude Gerbet. Pour que cette situation ne se prolonge pas trop longtemps. Les professionnels en place vont devoir opter le 15 septembre 1972. Ils entreront ou non dans la nouvelle profession. Après, ils ne le pourront plus. Il faut donc également imposer un délai aux anciens professionnels.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il ne fallait pas qu'ils partent !

M. Claude Gerbet. Vous êtes sévère, monsieur le président de la commission.

On a pu partir pour des raisons personnelles. Il est vraiment très dur de dire à un avocat honoraire ou à un avoué honoraire qui s'est retiré après avoir exercé la profession pendant vingt ans : « Tant pis. Vous êtes parti, vous ne rentrerez pas ! »

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Je n'approuve pas une méthode qui consiste à profiter d'une deuxième lecture d'un article adopté pratiquement sans modification, si ce n'est un troisième alinéa, par le Sénat, pour insérer un alinéa supplémentaire.

En outre, je comprends mal la portée de l'amendement. L'article 18, en effet, pose six conditions. M. Gerbet élimine, bien entendu, les trois dernières, et ne demande pas — il le précise dans son texte — la possibilité de réintégration pour l'auteur de faits condamnables. Il reste donc les trois premières conditions : être Français — cela s'applique à tout le monde, je pense — être titulaire de la licence ou du doctorat en droit — c'est normal — enfin, être titulaire, sous réserve des dérogations réglementaires, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Si M. le garde des sceaux veut créer une dérogation, il le peut pour des personnes de cet ordre et de cette qualité. Pourquoi encombrer la loi de dispositions de ce genre ? C'est là une très mauvaise méthode.

M. Claude Gerbet. Si vous éliminez tous les amendements de nature réglementaire, il n'en restera pas beaucoup !

M. Jean-Marie Commenay. C'est certain.

M. le président. Je pense que l'Assemblée est suffisamment éclairée ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Oh oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Articles 19, 20 et 20 bis.

M. le président. « Art. 19. — Sous réserve des dérogations réglementaires, l'avocat reçoit une formation professionnelle assurée par un enseignement théorique et pratique dispensé au cours d'un stage. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

« Art. 20. — L'enseignement professionnel est assuré par des centres de formation professionnelle.

« Leur fonctionnement est assuré par la collaboration de la profession, des magistrats et de l'Université ; il peut faire l'objet de conventions conformément aux dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.

« Le financement en sera assuré avec la participation de l'Etat, conformément aux dispositions de ladite loi. » — (Adopté.)

« Art. 20 bis. — I. — Un centre de formation professionnelle est institué auprès de chaque cour d'appel. Plusieurs centres limitrophes de formation professionnelle d'avocats peuvent, par décision de leurs conseils, se grouper et organiser, par délibération conjointe, un centre régional de formation professionnelle.

« Un centre régional de formation professionnelle peut, pareillement, être institué par délibération unanime des conseils de l'Ordre des barreaux intéressés.

« Des sections locales du centre de formation professionnelle peuvent être créées dans les villes pourvues d'unités d'études et de recherches juridiques.

« II. — Le centre de formation professionnelle est chargé :
« — de participer à la préparation au certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

« — d'assurer l'enseignement et la formation professionnelle des avocats pendant la durée du stage ainsi que la formation permanente des avocats.

« III. — Le centre de formation professionnelle d'avocat est administré par un conseil d'administration dont la composition est fixée par le décret visé à l'article 53.

« Le conseil d'administration est chargé de la gestion et de l'administration du centre de formation professionnelle.

« Il établit le budget du centre professionnel de stage. Il dresse, pour le 1^{er} février de chaque année, le bilan des opérations pour l'année précédente qu'il communique à tous les barreaux de son ressort et au garde des sceaux, ministre de la justice. » — (Adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur à huit, les fonctions du conseil de l'Ordre sont remplies par le tribunal de grande instance. »

M. Capelle a présenté un amendement n° 89 ainsi libellé :

« Dans l'article 22, après les mots : « inférieur à huit », insérer les mots : « et qui n'auraient pas usé de la faculté de se regrouper prévue à l'article 21. »

La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. Cet amendement a pour objet d'inciter les avocats à se regrouper au lieu de laisser la dévolution des fonctions de l'Ordre au tribunal de grande instance, ce qui ne paraît pas la meilleure façon de garantir l'indépendance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 89. (L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le conseil de l'Ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Il a pour tâches notamment :

« 1° D'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission dudit tableau décidée d'office ou à la demande du procureur général, sur l'admission au stage des licenciés ou docteurs en droit qui ont prêté serment devant les cours d'appel, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de la profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ;

« 2° D'exercer la discipline dans les conditions prévues par les articles 27 à 30 de la présente loi et par les décrets visés à l'article 53 ;

« 3° De maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaires ;

« 4° De veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux collaborateurs de la justice ;

« 5° De traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs ;

« 6° De gérer les biens de l'Ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ;

« 7° D'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'Ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts ;

« 8° D'organiser les services généraux de recherche et de documentation nécessaires à l'exercice de la profession ;

« 9° De vérifier la tenue de la comptabilité des avocats, personnes physiques ou morales, et la constitution des garanties imposées par les articles 31 et 32 et par les décrets visés à l'article 53 ;

« 10° Il peut s'opposer, dans des conditions fixées par décret, aux contrats de collaboration souscrits par les avocats. »

Nous allons commencer l'examen des amendements déposés à l'article 23, mais, conformément à la décision de la conférence des présidents, nous interrompons nos travaux à minuit, heure qu'il ne conviendrait pas de dépasser, même d'une minute. (Applaudissements.)

MM. Bustin et Waldeck L'Huillier ont présenté un amendement n° 147 ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 23, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les avocats stagiaires admis au stage depuis un an au moins participent à l'élection du conseil de l'Ordre. »

La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Nous estimons qu'il n'y a aucune raison de refuser aux stagiaires participant directement à l'exercice de la profession d'avocat le droit d'élire le conseil de l'Ordre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, pour la troisième fois, indique qu'il est favorable à l'amendement.

M. Georges Bustin. Pour une fois...

M. le président. Monsieur Bustin, ne dites pas cela sur un ton de regret ! (Sourires.)

M. le garde des sceaux. Non, pour la troisième fois, monsieur Bustin : d'abord lors de la discussion en première lecture, ensuite au Sénat, enfin à l'instant.

M. le président. La parole est à M. de Grailly, contre l'amendement.

M. Michel de Grailly. Si le Gouvernement est à ce point favorable à l'amendement, peut-être supprimera-t-il dans ses décrets d'application la notion de stagiaire ?

Ce qui distingue le stagiaire de l'avocat, c'est précisément de ne pas pouvoir participer à la vie de l'Ordre ou d'en élire le conseil. Le stagiaire, lorsqu'il arrive dans la profession — il n'est d'ailleurs pas certain d'y rester — ne connaît pas encore ses confrères et l'élection du conseil de l'Ordre doit être une élection professionnelle faite entre membres d'une même profession qui se connaissent.

Si non les élections au conseil de l'Ordre seront l'objet de plus en plus de campagnes. Et plus les avocats seront nombreux, plus on aura tendance à entrer dans cette voie qui est mauvaise.

Je considère que l'amendement de M. Bustin n'est pas bon.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. A l'époque où les représentants des étudiants élisent les présidents des universités, il ne me paraît pas très cohérent de refuser à des stagiaires ayant déjà une année d'inscription au stage le droit de participer à l'élection du conseil de l'Ordre et du bâtonnier.

Je voterai l'amendement.

M. le président. Monsieur Bustin, vous avez là un bon avocat !

M. Georges Bustin. Je tiens à faire remarquer à M. de Grailly qu'il y a une différence entre prendre part au vote et être candidat.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Jusqu'à présent, les avocats, j'allais dire d'ancien régime, élisaient le conseil de l'Ordre, lequel élisait à son tour le bâtonnier.

M. Jean Foyer, président de la commission. Le bâtonnier est élu au suffrage direct.

M. Claude Gerbet. Le fait que le bâtonnier soit élu au suffrage direct par de jeunes stagiaires qui entrent dans la profession et qui, pour partie, l'abandonnent ensuite n'a absolument rien de comparable avec les élections dans les universités. C'est pourquoi je considère qu'il convient de repousser l'amendement de M. Bustin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 23, substituer au mot : « collaborateurs », le mot : « auxiliaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement, qui tend à reprendre le texte adopté en première lecture, est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle, pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. Michel Habib-Deloncle. Monsieur le président, je n'ai pris connaissance que tardivement de l'analyse du scrutin intervenu la nuit dernière sur un amendement du Gouvernement tendant à instituer une taxe sur certaines coopératives agricoles.

J'ai lu avec surprise que j'ai été porté comme ayant voté contre. Il s'agit certainement d'une défaillance de l'appareillage électronique car j'avais toutes les raisons de voter pour cet amendement.

M. le président. Monsieur Habib-Deloncle, je ne peux que vous donner acte de votre déclaration.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant règlement définitif du budget de 1970.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2109, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jamot un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi relatif à la délimitation des eaux territoriales françaises (n° 2020).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2107 et distribué.

J'ai reçu de M. Tisserand un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Tisserand tendant à rectifier et compléter les dispositions de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative aux diverses opérations de construction (n° 2072).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2108 et distribué.

J'ai reçu de M. Hélène un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Hélène tendant à valider le décret n° 60-278 du 25 mars 1960 étendant à la Guadeloupe les dispositions relatives à l'exercice de la profession d'infirmier et d'infirmière (n° 1959).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2110 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 9 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 2028), relatif à la reconstitution de registres ou documents conservés dans les greffes de tribunaux de commerce ou d'autres juridictions en cas de destruction ou de disparition totale ou partielle des archives de ces greffes. (Rapport n° 2083 de M. Baudouin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Vote sans débat, en troisième lecture, de la proposition de loi n° 2017 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs. (Rapport n° 2080 de M. Dupont-Fauville, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi n° 2062 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. (Rapport n° 2100 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion des conclusions du rapport n° 2108 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n° 2072) de M. Tisserand, tendant à rectifier et compléter les dispositions de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction. (M. Tisserand, rapporteur.)

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2091 relatif à la situation de différents personnels relevant du ministre de l'éducation nationale. (Rapport n° 2093 de M. Capelle, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion en deuxième lecture du projet de loi n° 2063 instituant l'aide judiciaire. (Rapport n° 2101 de M. de Grailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 2032 relatif aux délégués à la sécurité des ouvriers des mines et carrières. (Rapport n° 2097 de M. Gissinger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 1831 sur le travail temporaire. (Rapport n° 2096 de M. Gissinger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 2 décembre 1971.

DÉMARCHAGE FINANCIER

Page 6357, 2^e colonne, article 8, 2^e ligne.

Au lieu de : « ... aux personnels... »,

Lire : « ... aux personnes... ».

Modifications à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 9 décembre 1971.)

GROUPE SOCIALISTE

(43 membres au lieu de 42.)

Ajouter le nom de M. Henri Michel.

Liste des députés n'appartenant à aucun groupe.

(25 au lieu de 26.)

Supprimer le nom de M. Henri Michel.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 8 décembre 1971.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au lundi 20 décembre 1971 inclus, terme de la session.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, mercredi 8 décembre 1971 :

Fin de la discussion du projet de loi relatif à la délimitation des eaux territoriales françaises (n° 2020-2107) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 2062-2100).

Jeudi 9 décembre 1971, après-midi et soir :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 2062-2100) :

Discussion :

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Tisserand tendant à rectifier et compléter les dispositions de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative aux diverses opérations de construction (n° 2072) ;

Du projet de loi relatif à la situation de différents personnels relevant du ministre de l'éducation nationale (n° 2091-2093) ;

En deuxième lecture, du projet de loi instituant l'aide judiciaire (n° 2063-2101) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux délégués à la sécurité des ouvriers des mines et carrières (n° 2032-2097) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, sur le travail temporaire (n° 1831-2096).

Vendredi 10 décembre 1971, matin :

A la suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles sur la proposition de résolution de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête sur le fonctionnement des sociétés civiles de placement immobilier (n° 1974-2031), éventuellement suite de l'ordre du jour du jeudi 9 décembre.

Éventuellement, mardi 14 décembre 1971, matin :

Suite de l'ordre du jour du vendredi 10 décembre matin.

Mardi 14 décembre 1971, après-midi et soir :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;

Discussion :

Du projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord du 12 septembre 1963, créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, du protocole financier, de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'acte final avec des annexes, signés à Bruxelles le 23 novembre 1970 (n° 2036-2106) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé sur la loi applicable en matière d'accidents de circulation routière, ouverte à la signature à La Haye le 4 mai 1971, signée par la France à cette même date (n° 2034-2105) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République fédérative du Brésil tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble le protocole joint, signés à Brasilia le 10 septembre 1971 (n° 2035) ;

Du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, relative à l'expropriation (n° 1777-1791) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux associations foncières urbaines (n° 1871) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de MM. Duval, Gerbet et Mauger tendant à accélérer les travaux déclarés d'utilité publique (n° 1700-1792) ;

Éventuellement, mercredi 15 décembre 1971, matin :

Suite de l'ordre du jour du mardi 14 décembre.

Mercredi 15 décembre, après-midi et soir :

Éventuellement, fin de l'ordre du jour du matin ;

Discussion :

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1972 ;

Du projet de loi modifiant le code de la santé publique (livre V) (n^o 1682-1789) ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant les titres II et V du code de la famille et de l'aide sociale et relatif au régime des établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale (n^o 2018-2079) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Tomasin tendant à réglementer l'édition et la diffusion des publications vendues au profit des handicapés (n^o 291-1962) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de MM. Albert Bignon et Hoguet tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile (n^o 115-813).

Jeudi 16 décembre 1971, après-midi et soir :

Éventuellement, nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1972 ;

Éventuellement, discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le titre premier du livre IV du code de la santé publique.

Discussion :

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Héline tendant à valider le décret n^o 60-278 du 25 mars 1960 étendant à la Guadeloupe les dispositions relatives à l'exercice de la profession d'infirmier et d'infirmière (n^o 1959) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Gissingier tendant à modifier l'article L. 511 du code de la santé publique relatif à la définition de la qualité de médicament (n^o 2007) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de Mme Troisier relative au service extérieur des pompes funèbres et aux chambres funéraires (n^o 1694).

Vendredi 17 décembre 1971, éventuellement matin, après-midi après l'heure réservée aux questions d'actualité et soir :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour du jeudi 16 décembre ;

Éventuellement, nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1972 ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1971 ;

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques ;

En deuxième lecture, du projet de loi organique modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n^o 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

Samedi 18 décembre 1971, éventuellement matin, après-midi et soir :

Éventuellement, discussion :

En troisième lecture, de la proposition de loi tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs (n^o 2017-2080) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde ;

En deuxième lecture, du projet de loi tendant à compléter certaines dispositions du livre VII du code rural ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la durée maximale du travail ;

En deuxième lecture, du projet de loi sur le travail temporaire.

Lundi 20 décembre 1971, matin, après-midi et soir :

Navettes diverses.

II. — Décision de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 9 décembre, après-midi, le vote sans débat :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la reconstitution de registres ou documents conservés dans les greffes de tribunaux de commerce ou d'autres juridictions en cas de destruction ou de disparition totale ou partielle des archives de ces greffes (n^o 2028-2083) ;

En troisième lecture, de la proposition de loi tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs (n^o 2017-2080).

III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 10 décembre 1971, après-midi :

Sept questions d'actualité :

Une de M. Granet, sur les tubes de télévision couleur ;

Une de M. Fouchier, sur le prix de journée des établissements d'inadaptés ;

Cinq de MM. Mitterrand, Odru, Arthur Conte, Bertrand Denis et Le Douarec, sur le conflit indo-pakistanaï.

Onze questions orales sans débat :

Huit à M. le ministre de l'agriculture :

Trois jointes, de MM. Poudevigne (n^o 21-187), Bayou (n^o 21-251) et Couveinhes (n^o 21-252), sur le prix du vin ;

Une de M. Garcin (n^o 19-906), sur les incendies de forêts ;

Quatre jointes, de MM. Le Bault de la Morinière (n^o 20-907), Fouchier (n^o 20-910), Cormier (n^o 20-973) et Bertrand Denis (n^o 20-978), sur les directives socio-structurelles de Communauté européenne ;

Deux à M. le ministre de l'équipement et du logement :

De M. Boudet (n^o 9227), sur les grands magasins ;

De M. Longueuec (n^o 20-669), sur les dérogations aux plans d'urbanisme ;

Une à M. le Premier ministre, de M. Weber (n^o 21-126), sur les antennes de télévision.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Il est en outre rappelé que l'Assemblée a inscrit en tête de l'ordre du jour du vendredi 10 décembre 1971, matin, la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles sur la proposition de résolution de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête sur le fonctionnement des sociétés civiles de placement immobilier (n^o 1974-2031).

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 10 DECEMBRE 1971

A. — Questions orales d'actualité.

M. Granet demande à M. le Premier ministre où en est le projet de fabrication de tubes couleurs par le groupe Thomson.

M. Fouchier expose à M. le Premier ministre que l'application de la circulaire interministérielle du 25 novembre 1971 relative à la prise en compte des conventions collectives dans le calcul du prix de journée, va poser à la plupart des établissements d'inadaptés de très difficiles problèmes matériels de gestion. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour éviter à ces établissements les graves conséquences des mesures prises.

M. Saint-Paul demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour accroître l'aide humanitaire de la France aux victimes des événements du Bengale, mettre fin immédiatement à toutes livraisons d'armes au Pakistan et agir au niveau international en faveur de l'autodétermination des peuples et de la paix entre les nations de cette partie du monde.

M. Odru demande à M. le Premier ministre quelles initiatives entend prendre le Gouvernement français pour l'arrêt immédiat des hostilités entre l'Inde et le Pakistan et la recherche d'une solution pacifique respectant la volonté exprimée par la population de l'Etat du Bengale.

M. Arthur Conte demande à M. le Premier ministre, pour essayer de maîtriser le conflit entre l'Inde et le Pakistan, peut-être pour l'empêcher de dégénérer en un conflit asiatique beaucoup plus vaste encore, lequel menacerait dès lors l'équilibre mondial lui-même, et compte tenu des difficultés trop prévisibles que rencontrera l'Organisation des Nations Unies pour dégager une solution positive d'apaisement, s'il n'estime pas que la France pourrait prendre d'urgence l'initiative d'une conférence des Grands au sommet qui réunirait MM. le Président des Etats-Unis d'Amérique, le Premier soviétique, le Premier chinois, le Premier ministre du Royaume Uni et le Président de la République française.

M. Bertrand Denis demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement n'entend pas faire une déclaration avant la fin de la session parlementaire, dans laquelle il exposerait les mesures qu'il entend prendre, d'une part, pour éviter que le conflit entre le Pakistan et l'Inde se poursuive, d'autre part, pour venir en aide aux réfugiés du Pakistan oriental et autres victimes de ce conflit.

M. Le Douarec demande à M. le Premier ministre de préciser la position du Gouvernement en face du conflit indo-pakistanaï.

B. — Questions orales sans débat.

Question n° 21187. — M. Poudevigne fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'émotion des viticulteurs à l'annonce du maintien du prix du vin au niveau fixé pour la campagne 1970-1971. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les viticulteurs français à compenser l'excédent des charges de leur exploitation.

Question n° 21251. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons le prix du vin pour la campagne 1971-1972 a été fixé au même niveau que pour la campagne 1970-1971 malgré les propositions d'augmentation de 3 p. 100 faites par la commission et de 6 p. 100 votées par le Parlement européen. Il lui demande quelle suite il compte donner aux protestations légitimes de l'unanimité de la profession.

Question n° 21252. — M. Couveignes expose à M. le ministre de l'agriculture que le Conseil des ministres de la C. E. E., en fixant le prix du vin pour la campagne 1971-1972 à 7,10 francs le degré hecto, maintient le prix fixé pour la campagne précédente et ceci malgré l'avis de la commission et du Parlement européens. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour maintenir le niveau de vie des viticulteurs, le prix ainsi fixé ne tenant pas compte de l'augmentation du coût de la vie.

Question n° 19906. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les incendies qui ont à nouveau détruit des dizaines de milliers d'hectares de forêts dans les départements des Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes et Corse, au cours de ce mois d'août 1971. Il rappelle ses multiples interventions ainsi que celle de M. Virgile Barel au cours des années précédentes, tendant à ce que des mesures de sauvegarde soient prises. Il s'agit à la fois de prévenir l'incendie, de lutter efficacement contre celui-ci, notamment par une véritable coordination des forces engagées et une importante augmentation des moyens de protection, enfin, d'assurer un reboisement rationnel et scientifique. Les nouveaux désastres qui ont frappé les départements méditerranéens démontrent que si dans l'immédiat ces mesures ne sont pas envisagées, c'est l'importante richesse nationale que représente la forêt, par sa flore et sa faune, son attrait touristique, son rôle de régulation des climats et de l'hydrographie, lié à la protection des sols contre l'érosion et l'assainissement de l'air pollué, qui disparaît. Il lui demande : 1° quelles mesures efficaces il compte enfin prendre ; 2° s'il entend accorder une aide indispensable aux régions sinistrées, aux familles et aux communes victimes de ces incendies.

Question n° 20907. — M. Le Bault de La Morinière demande à M. le ministre de l'agriculture quelle attitude il compte adopter, lors du débat sur les projets de directives socio-structurelles de la Communauté, sur les articles prévoyant : 1° la suppression des prêts bonifiés pour l'acquisition du foncier pour les exploitants ne bénéficiant pas d'un plan de développement (art. 14-3 a) ; 2° le non-octroi d'aides pour l'achat du foncier aux exploitations bénéficiant d'un plan de développement (art. 8-1 b). Il lui demande si la mise en œuvre de telles dispositions en France lui semble réaliste.

Question n° 20910. — M. Fouchier demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut faire connaître au Parlement, avant que le conseil des ministres de la Communauté économique européenne ne se prononce sur ce sujet, l'attitude que comptent adopter les représentants du Gouvernement français lors du débat sur les projets de directives socio-structurelles de la Communauté sur les articles prévoyant : 1° la mise en œuvre d'or-

ganismes fonciers intervenant dans les locations et les ventes de terres (directive II, art. 6 c) ; 2° l'intervention privilégiée sinon obligatoire de ces organismes dans le marché des terres libérées dans le cadre de la directive II (pour obtenir l'indemnité viagère de départ européenne, il faudrait, contrairement à l'esprit de la résolution du 25 mars, affecter ses terres aux exploitations bénéficiant d'un plan de développement et à défaut, ce qui sera fréquent, à un organisme foncier).

Question n° 20973. — M. Cormier demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui préciser la position du Gouvernement français sur les directives socio-culturelles qui sont en cours d'examen à Bruxelles. Il lui demande s'il est exact que la directive relative à la mise en place en Europe de « plans de développement », permettrait de concentrer sur 480.000 exploitations européennes — soit 250.000 exploitations françaises — toutes les aides aux investissements en faveur de l'agriculture, ainsi que toutes les terres « libérées » par l'I.V.D. et que, dans le même temps, seraient supprimées, pour tous les agriculteurs, toutes les aides pour l'achat du foncier, ainsi que toutes les aides aux investissements pour les agriculteurs ayant plus de cinquante-cinq ans, ou ayant une activité complémentaire à l'activité agricole.

Question n° 20978. — M. Bertrand Denis demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si le projet de budget du F. E. O. G. A. (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole) pour 1972 tient compte de la mise en œuvre des directives socio-structurelles en cours d'examen à Bruxelles ; 2° dans le cas où le projet de budget F. E. O. G. A. 1972 tient compte de l'incidence de l'application des directives structurelles, quelle sont les sommes prévues à ce titre.

Question n° 9227. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les inconvénients que risque d'entraîner l'implantation de « grands magasins » en ce qui concerne les circuits commerciaux des villes et leurs plans d'urbanisme. Il faut observer, notamment, que l'implantation de « grands magasins » à l'extérieur des villes, ou à leur périphérie extrême, peut avoir de graves conséquences lorsqu'il s'agit, en particulier, de villes d'importance moyenne. En effet, ou bien ces grands magasins implantés « dans la nature » périliteront au bout de quelques années et fermeront leurs portes, ou bien ils seront destinés à prospérer. Dans le premier cas leur fermeture n'entraînera pas la réouverture des commerces indépendants situés à l'intérieur de la ville qui auront dû cesser leurs activités et la ville, en tant que centre commercial, se trouvera diminuée à la suite de cette expérience. Dans le second cas, une nouvelle localité s'édifiera autour du grand magasin et entraînera la nécessité de réaliser des équipements scolaires, sportifs, urbains, alors que ceux déjà réalisés dans la ville seront devenus à peu près inutiles. Il lui demande si, pour éviter ces inconvénients, il n'envisage pas de mettre en place, rapidement, les commissions départementales prévues et de leur donner les pouvoirs nécessaires pour normaliser le nombre des grands magasins et surtout pour réglementer leur implantations afin que celles-ci se fassent à l'intérieur des villes. Etant donné que ces implantations internes entraînent des problèmes de circulation et de parkings, il lui demande s'il ne serait pas possible d'imposer à ces grands magasins le paiement de redevances locales destinées à permettre aux municipalités d'abattre des immeubles insalubres, de créer des voies périphériques et par là même de faciliter la circulation et le stationnement tout en maintenant aux villes leur vocation première qui est celle de centres commerciaux.

Question n° 20669. — M. Longeueque expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que dans un article publié récemment par un grand hebdomadaire parisien et concernant notamment les dérogations aux plans d'urbanisme, l'auteur, conseiller référendaire à la Cour des Comptes a pu affirmer « qu'à l'heure actuelle, la dérogation est la voie royale de la spéculation immobilière ». Il lui rappelle qu'au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 28 octobre dernier, il lui a exposé (*Journal officiel*, p. 5034) comment l'application de l'article 10 du décret du 28 mai 1970 permettant à tout constructeur, en l'absence de décision dans un délai déterminé, d'obtenir un permis de construire tacite par le seul fait de l'expiration de ce délai, pouvait conduire à de graves injustices par détournement de procédure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour prévenir de tels abus.

Question n° 21126. — M. Weber expose à M. le Premier ministre que la construction de certains immeubles particulièrement élevés brouille souvent les images de la télévision et parfois même empêche complètement la réception de celles-ci. Il lui demande s'il n'estime pas que son administration devrait imposer aux constructeurs immobiliers l'installation d'appareils convenables qui permettraient une réception correcte des images sur tous les écrans de télévision installés dans le voisinage de ces gratte-ciel.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Ramassage scolaire.

21352. — 8 décembre 1971. — **M. de Broglio** signale à **M. le ministre de l'intérieur** les inconvénients croissants résultant pour les collectivités locales et syndicats de communes du fait qu'il leur est interdit de valoriser leur matériel de transport scolaire au niveau nécessaire, et de rendre les services appropriés, en utilisant les véhicules pour des transports sportifs, ou à intérêt social, ou de nature périscolaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de reviser dans un sens plus libéral les dispositions, très restrictives sur ce point, de la circulaire interministérielle n° 35 du 11 mai 1962.

Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

21353. — 8 décembre 1971. — **M. Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation injuste dans laquelle se trouvent les artisans et les commerçants qui ne reçoivent pas de prestations équivalentes à celles du régime général. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas : 1° une refonte du régime créé par la loi de janvier 1968 en permettant aux artisans et aux commerçants d'obtenir une retraite identique à celle du régime général par application du principe de solidarité nationale ; 2° une réforme du régime maladie créé par la loi du 12 juillet 1966, en accordant dans le cadre de la solidarité nationale une couverture égale à celle servie par le régime général.

Enseignement technique.

21354. — 8 décembre 1971. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance grandissante que prennent les collèges d'enseignement technique dans la formation professionnelle des jeunes et dans la formation continue des travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des crédits suffisants soient débouqués en leur faveur afin d'assurer l'aménagement des locaux, les créations de postes nécessaires, et l'institution d'un corps enseignant qui lui soit propre.

Invalides civils.

21355. — 8 décembre 1971. — **M. Spénele** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les allocations d'aide sociale aux invalides civils, égales à celles des vieux travailleurs salariés (loi du 2 août 1949). Depuis le 1^{er} janvier 1968, le montant total des divers avantages servis aux vieux travailleurs a augmenté de 47,82 p. 100. Dans les mêmes temps, le S. M. I. G. (devenu S. M. I. C.) a augmenté de 73,40 p. 100. Ainsi, les invalides civils comme les vieux travailleurs ont vu leur pouvoir d'achat diminuer par rapport à celui de travailleurs valides. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation préjudiciable aux invalides civils et s'il n'envisage pas, en particulier, que le montant des allocations soit rapidement revalorisé dans la même proportion que le S. M. I. C. depuis le 1^{er} janvier 1968.

Etablissements scolaires.

21356. — 8 décembre 1971. — **M. André Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de l'application des textes ayant mis à la disposition des chefs d'établissement quatre demi-journées de congés. Dans une même ville, la coordination se trouve malaisée, les conseils d'administration des

C. E. S. et des lycées étant saisis des propositions des chefs d'établissement qui en décident ensuite. Tel établissement choisit des jours de congés alors qu'il reçoit en internat ou en demi-pension des élèves d'un autre établissement de la ville qui, lui, fonctionne ces jours-là. Tels élèves ont congé alors que leurs frères ou sœurs vont en classe. Tel ménage de professeurs n'a pas congé le même jour. Tel professeur exerce dans un établissement qui a congé et a des heures de cours, le même jour, dans un autre établissement qui fonctionne, etc. Il lui demande s'il entend revoir les conditions d'attribution de ces jours de congés mobiles.

Sécurité routière.

21357. — 8 décembre 1971. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le fait que, lorsqu'un automobiliste veut doubler le véhicule qui le précède, il lui est impérativement recommandé de n'entreprendre cette manœuvre que si la visibilité est suffisante, ce qui est réalisé en ligne droite plane alors que les virages sont en grande majorité masqués, ce qui impose l'impossibilité de doubler. Si le rayon des virages est faible, ils sont normalement dotés d'une bande jaune alors que lorsqu'ils présentent un grand rayon, donc une grande longueur, ils n'ont pas de bande jaune. Il y a de nombreux exemples de ce genre de virages. Les imprudents doublent quand même, entraînant un risque important d'accidents. Les automobilistes prudents ne doublent pas, alors qu'il ne vient peut-être personne en face, et ils perdent ainsi des occasions utiles de ne pas s'agglomérer derrière des véhicules lents. La notion de sécurité demande que la visibilité, à l'intérieur des virages masqués par une simple végétation, soit dégagée et pour ce faire il suffirait d'interdire la présence de cette végétation, y compris les arbres, dans une zone d'une certaine largeur, dix mètres par exemple, le long du bord intérieur du virage. Le travail pourrait être réalisé en peu de mois sur l'ensemble du territoire, par tous les propriétaires de terrains contigus aux routes, du simple particulier à l'Etat. Le contrôle pourrait être assuré par les ponts et chaussées et la gendarmerie. La sécurité routière vaut certainement la peine d'exiger quelques sacrifices et de supporter les protestations qui pourraient être formulées. Une telle solution semblant inéluctable dans un avenir plus ou moins rapproché, il lui demande s'il consentirait à l'envisager dès maintenant.

Sécurité routière.

21358. — 8 décembre 1971. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le problème posé par la circulation par temps de brouillard. De jour, le code de la route impose l'allumage des feux de croisement afin que les véhicules qui roulent l'un vers l'autre s'aperçoivent à temps. Toutefois, ces dispositions insuffisantes n'empêchent pas de nombreux accidents, car l'éclairage « code » arrête les rayons lumineux horizontaux. En revanche, les feux de route les laissent passer librement et une voiture en « phares » se voit par brouillard diurne de trois fois plus loin qu'en « code », le brouillard étant éclairé par transparence. On risque ainsi de se trouver beaucoup moins en présence d'une voiture effectuant une opération de doublement. Il y a lieu évidemment pour le croisement de se remettre en « code » bien que le risque d'éblouissement diurne n'ait aucun rapport avec celui qui se produit de nuit. C'est pourquoi il lui demande si, à la suite des expériences concluantes qui ont été faites, il envisage de modifier sur ce point le code de la route.

Médecine (étude de la).

21359. — 8 décembre 1971. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude des enseignants de médecine à la suite de l'arrêté du 21 octobre 1971. Ce texte fixe le nombre de places disponibles pour les étudiants hospitaliers, pour l'année universitaire 1974-1975, à 8.568 étudiants par année. Or, le rapport de la commission de la santé du VI^e Plan mentionnait, comme hypothèse maximale, le chiffre de 6.300 diplômés annuels. Le rapport du groupe de travail interministériel sur l'organisation des études médicales aboutissait au même chiffre. L'arrêté du 21 octobre ne tient pas compte des possibilités financières, en particulier de celles inscrites au VI^e Plan. Il y aura donc une disparité entre l'objectif fixé et les moyens dont le pays disposera pour les atteindre. On risque de ne pouvoir assurer correctement la formation des médecins. On risque également d'aboutir à une pléthore de médecins, qui n'auront pas été formés convenablement, dès la fin de la décennie en cours. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour avoir les moyens de sa politique, ou la politique de ses moyens.

Fonds national d'amélioration de l'habitat.

21360. — 8 décembre 1971. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'interprétant l'article 1630-40 du code général des impôts, un inspecteur des impôts estime qu'un propriétaire habitant sa maison et ne comportant aucune location peut être astreint au paiement de la taxe à l'habitat (fonds national de l'amélioration de l'habitat) basée sur la valeur locative forfaitaire lorsque le précédent propriétaire de l'immeuble en cause a bénéficié d'une subvention F. N. A. H. Cette interprétation de l'article précité est surprenante puisqu'un propriétaire qui habite son immeuble et qui ne procède donc à aucune location ne peut pas bénéficier d'une subvention du F. N. A. H. Dans le cas particulier la taxe à l'habitat n'a pas été perçue pendant plusieurs années, l'inspecteur des impôts de l'époque considérant qu'elle n'était pas due. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé et insiste pour que des instructions soient données à l'administration fiscale afin que la taxe à l'habitat ne soit pas perçue dans des circonstances analogues à celle qui vient d'être exposée, une telle position apparaissant comme parfaitement normale.

Pollution.

21361. — 8 décembre 1971. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que, sous peu, doit se réunir le groupe de travail chargé de promouvoir l'industrie anti-pollution, groupe qu'il a lui-même pris l'initiative de créer. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'associer aux travaux de ce groupe un représentant des compagnies d'assurances ou des assureurs-conseils dont les préoccupations, pour des raisons évidentes, rejoignent en la matière celles des autres spécialistes consultés.

Déportés et internés.

21362. — 8 décembre 1971. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, s'agissant de pensions d'invalidité concédées à des anciens déportés résistants ou politiques, il ne lui paraîtrait pas opportun que la concession devienne définitive au bout de trois ans au lieu du délai actuel de neuf ans.

Déportés et internés.

21363. — 8 décembre 1971. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'une circulaire diffusée sous la signature d'un de ses prédécesseurs, le 16 juillet 1963, aboutit à rendre impossible pour l'ancien déporté résistant ou politique qui sollicite l'obtention d'une pension pour asthénie, de réitérer sa demande dans le cas où celle-ci a été refusée une première fois. Compte tenu des aspects particuliers de la pathologie des déportés qui peuvent présenter postérieurement au premier refus des symptômes irréfragables d'asthénie, il lui demande s'il n'entend pas rétablir la situation antérieure en annulant la circulaire incriminée.

Déportés et internés.

21364. — 8 décembre 1971. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles dispositions il a prises pour mettre à l'étude les demandes présentées par l'ensemble des associations de déportés et d'internés tendant à ce que des améliorations soient apportées aux conditions de reconnaissance du droit à pension d'invalidité (présomption d'origine, méthode de calcul).

Foyers de jeunes travailleurs.

21365. — 8 décembre 1971. — **M. Boudon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, malgré les dernières réalisations de foyers qui ont eu lieu à Angers, il existe une grave insuffisance du nombre de places disponibles dans les foyers de jeunes travailleurs. Depuis la réforme de la scolarité qui prévoit en principe l'entrée dans la vie active à seize ans révolus, les maîtres d'apprentissage ont encore plus de difficultés à loger leurs apprentis et les jeunes travailleurs n'ont plus dès lors, pour toute solution, que la recherche de chambres dans le secteur privé. Cependant, les logeurs éventuels leur préfèrent les étudiants du fait de la tolérance d'exemption de tout impôt sur de telles locations, alors que la mise à la disposition à des apprentis de ces mêmes chambres est assimilée au louage de meubles avec toutes les charges sociales et fiscales qui en découlent. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de son collègue, **M. le ministre de l'économie et des finances**, afin qu'aucune discrimination ne soit maintenue entre les jeunes qui préparent leur

avenir en poursuivant des études et ceux qui le font en apprentissage. Il lui fait observer d'ailleurs à cet égard que, depuis l'intervention de la loi du 16 juillet 1971 sur l'apprentissage, celui-ci devient une forme particulière de l'enseignement technologique.

Bois et forêts.

21366. — 8 décembre 1971. — **M. Caldagues** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un père de famille est propriétaire d'un domaine foncier d'une superficie totale de 150 hectares représentant 120 hectares de bois et de forêts. Il a l'intention, après avoir obtenu les agréments nécessaires, de soumettre ces bois et forêts au régime d'aménagement de l'exploitation régulière dans les conditions déterminées par le décret du 28 juin 1930 et l'article 1370 du code général des impôts et ce, pendant trente ans. Il envisage, ultérieurement, d'apporter la totalité du domaine : 1° soit à une société civile familiale constituée avec ses enfants ; 2° soit à un groupement foncier agricole constitué entre les mêmes personnes et sous le régime de la loi du 31 décembre 1970 portant création des groupements fonciers agricoles. Il rappelle, en outre, qu'en application de l'article 1241-4° du code général des impôts, les successions et donations entre vifs sont exemptées des droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de leur montant intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à condition que soient appliquées les dispositions de l'article 1370 du code général des impôts. Il lui demande, en conséquence, si les parts de la société civile ou du groupement foncier agricole qu'il se propose ultérieurement de constituer, bénéficieraient également du régime de faveur prévu par l'article 1241-4° du code général des impôts, étant entendu que les engagements pris à l'origine envers le service des forêts seront repris intégralement en charge par la société civile ou le groupement foncier agricole.

Taxe d'habitat.

21367. — 8 décembre 1971. — **M. de Préumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'occasion de l'acquisition d'un appartement, certains acheteurs ont versé à l'enregistrement des sommes correspondant au rachat de la taxe d'habitat jusqu'au 30 novembre 1980. Cette taxe a été supprimée à la date du 1^{er} janvier 1971 et remplacée par une taxe additionnelle, taxe due en cas de location. Il lui demande dans ces conditions si des instructions ont été données pour que soit assuré le remboursement des sommes versées au titre de cette taxe pour la période du 1^{er} janvier 1971 au 30 novembre 1980.

Accidents de la route.

21368. — 8 décembre 1971. — **M. Robert** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le transport des accidentés de la route nécessite souvent des moyens matériels et techniques dont ne disposent pas les ambulanciers, surtout en milieu rural. Il est donc nécessaire de faire appel, pour le secours routier, aux équipes de sapeurs-pompiers. Les frais des services rendus ne sont pas, dans ce cas, remboursés par la sécurité sociale, mais supportés par la collectivité. Il lui demande dans quelles conditions la sécurité sociale pourrait prendre ces frais en charge en indemnisant les collectivités locales intéressées.

Emploi.

21369. — 8 décembre 1971. — **M. Léon Felix** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les difficultés économiques que va provoquer, pour la commune d'Objat (Corrèze) et son alentour immédiat, le transfert d'Objat à Brive de l'usine de fabrication d'alliments pour bébés du groupe Fali-Evian, décision qui doit être effective d'ici la fin 1973. C'est, pour cette commune de 2.500 habitants, la perte brutale de 250 emplois, la réduction de son activité économique et commerciale, la disparition de ressources fiscales importantes. Parmi les mesures envisagées pour pallier les conséquences de ce transfert et pour relancer l'expansion économique de cette commune et de sa région, il serait indispensable que le canton d'Ayen, dont Objat est la commune principale, bénéficie des possibilités maxima de prime à l'équipement (25 p. 100). Pour cela, le canton d'Ayen devrait être classé zone privilégiée, comme l'est actuellement l'agglomération voisine de Brive, avec laquelle il forme une certaine unité économique dans la Basse-Corrèze, unité qui risque d'être déséquilibrée par l'évolution actuelle. Il lui demande s'il a l'intention de répondre favorablement à ce vœu correspondant aux aspirations des organisations économiques et des assemblées élues de ce canton, en décidant le classement du canton d'Ayen dans la zone privilégiée, entraînant l'attribution du taux maximum de 25 p. 100 pour toute implantation industrielle nouvelle.

21370. — 8 décembre 1971. — **M. Léon Feix** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des travailleurs immigrés de Lorraine. Ces 206.000 travailleurs occupent une place importante dans la sidérurgie, les mines de fer et de charbon, le bâtiment. La décision de De Wendel-Sidelor de supprimer 12.000 emplois dans la sidérurgie a suscité parmi eux un grand mécontentement. Ce sentiment est d'autant plus légitime que les responsables de De Wendel-Sidelor s'emploient à créer un courant malsain contre les travailleurs immigrés. C'est ainsi qu'un dirigeant a pu utiliser, à plusieurs reprises, les chaînes de télévision pour déclarer « que les travailleurs immigrés n'auront qu'à rejoindre leur famille dans leur pays natal ». De son côté, un autre dirigeant déclare que les travailleurs occupés chez De Wendel-Sidelor sur la base de « contrats temporaires » n'auront qu'à « se débrouiller ». De telles déclarations tendent à rejeter la responsabilité du chômage sur les travailleurs immigrés et en même temps à créer l'illusion qu'il suffirait de renvoyer ces travailleurs dans leur pays pour régler le problème de l'emploi. C'est d'ailleurs la ligne de conduite que suggérait le président de la chambre syndicale de la sidérurgie française lorsqu'il affirmait en octobre 1968 : « que les licenciements porteraient en priorité sur la main-d'œuvre étrangère ». Le secrétaire général d'un groupe de la majorité suit la même voie lorsqu'il demande au ministre « devant l'aggravation du problème de l'emploi en France et compte tenu du fait qu'un certain nombre d'emplois tenus par des étrangers pourraient être occupés par des nationaux, il conviendrait d'envisager la libération de ces emplois au profit de nos propres ressortissants ». Ces déclarations, les plus récentes en particulier, n'ont reçu aucun démenti du Gouvernement dont les ministres ont déclaré à plusieurs reprises, pour justifier leur politique d'immigration, « quelle est un facteur de progrès, qu'elle profite à tous, qu'elle est indispensable à la promotion sociale des travailleurs français ». L'attitude des hommes au service de De Wendel-Sidelor est d'autant plus grave que le VI^e Plan prévoit la venue dans notre pays de 600.000 nouveaux immigrés. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte : 1^o affirmer clairement que tout travailleur, quelle que soit sa nationalité et quel que soit le contrat qui le lie à son employeur, bénéficie en cas de suppression d'emploi du droit à reclassement ; 2^o intervenir auprès de la direction de De Wendel-Sidelor pour l'application concrète de cette recommandation ; 3^o mettre fin aux campagnes discriminatoires à l'encontre des immigrés, celles-ci tendant à détériorer les relations entre travailleurs de nationalités diverses dont les intérêts sont communs.

Politique extérieure.

21371. — 8 décembre 1971. — **M. Fajon** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la République populaire de Corée est seulement représentée en France par une mission commerciale, alors que la Corée du Sud, qui se trouve en fait placée sous dépendance américaine, dispose dans notre pays d'un statut diplomatique. Il y a là une anomalie profondément regrettable et injuste, préjudiciable à l'intérêt de notre pays. Il lui demande s'il ne compte pas prendre, dans un délai rapproché, les mesures qui s'imposent en vue d'établir des relations diplomatiques normales entre la République populaire de Corée et la France.

Pensions de retraite (régime minier).

21372. — 8 décembre 1971. — **M. Dieiells** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la nécessaire revalorisation des pensions du régime minier. Le retard pris par le niveau des ressources des retraités du régime minier avait fait l'objet d'une reconnaissance officielle chiffrant à 7 p. 100 l'augmentation prévue du taux des pensions. Or, le Gouvernement envisagerait l'attribution d'une augmentation sur la base de 3 p. 100 seulement en 1972. Compte tenu des hausses du coût de la vie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour opérer le rattrapage nécessaire et permettre ainsi à la nation de matérialiser la reconnaissance qu'elle doit aux anciens mineurs.

Commerçants et artisans.

21373. — 8 décembre 1971. — **M. Pierre Lagorce** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les problèmes posés aux artisans et commerçants retraités. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures permettant : 1^o que soient rétablies à 60 p. 100 les couvertures maladie et pharmaceutique ; 2^o que le montant de la retraite ne puisse, en aucun cas, être inférieur au S. M. I. C. ; 3^o que les artisans et commerçants retraités bénéficient, comme leurs collègues en activité, de la réduction de 30 p. 100 sur les chemins de fer, une fois par an.

Apprentissage.

21374. — 8 décembre 1971. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux élèves ne souhaitent pas — par manque de goût pour les études ou par préférence pour les activités techniques — poursuivre leur scolarité au-delà de leur quatorzième année. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans de tels cas, des dérogations scolaires devraient être attribuées beaucoup plus facilement qu'elles ne le sont actuellement.

Formation professionnelle.

21375. — 8 décembre 1971. — **M. de la Verpillière** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 9 de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, dispose que l'indemnité mensuelle attribuée aux travailleurs qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail est fixée, chaque année, compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale. Il lui précise que cette indemnité n'a pas été réajustée depuis le dernier relèvement du plafond de la sécurité sociale en janvier 1971, et lui demande s'il n'estime pas indispensable de régulariser au plus tôt cette situation, en accord avec ses collègues les ministres intéressés, par la parution d'un décret au *Journal officiel*.

Taxe locale d'équipement.

21376. — 8 décembre 1971. — **M. Jacques Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'application de l'article 16-I de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971. Les communes ont désormais la faculté d'exonérer en totalité ou en partie de la taxe locale d'équipement les constructions édifiées par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés, sous réserve que l'immeuble corresponde aux normes de logements aidés. Dans certains cas, les communes qui décideront d'appliquer cette exonération perdront les recettes de la taxe locale d'équipement alors même qu'elles ne seront pas responsables de l'expropriation. Par contre, si elles décidaient de ne pas accorder l'exonération, elles maintiendraient dans certains cas l'assujettissement à la taxe des constructions édifiées en remplacement d'immeubles qu'elles auraient expropriés. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de restituer, sous forme de subvention, les pertes de recettes subies par les communes qui renonceraient à percevoir en tout ou en partie la taxe dans les conditions prévues à l'article 16-I de la loi n° 71-581 lorsqu'elles ne seront pas responsables de l'expropriation.

Artisanat.

21377. — 8 décembre 1971. — **M. Dassé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pourquoi un artisan coiffeur, inscrit à un répertoire des métiers, est considéré comme un prestataire de services, alors que les autres branches de l'artisanat sont considérées comme pouvant bénéficier du plafond des 500.000 francs de chiffre d'affaires.

Autoroutes.

21378. — 8 décembre 1971. — **M. Chaumont** demande à **M. le Premier ministre** s'il est normal que le conseil général de la Sarthe ait été appelé à se prononcer sur l'opportunité de choisir, pour la partie de l'autoroute A 11 traversant la Sarthe, un tracé établi par un bureau d'études privé pour la société concessionnaire privée, tracé différent de celui qui a été établi par les services du ministère de l'équipement et qui est annexé au cahier des charges signé entre l'Etat et la société concessionnaire, alors que, selon les informations dont il dispose, l'administration n'aurait pas été saisie officiellement de ces propositions nouvelles. Ne pouvant croire qu'on ait appelé un conseil général à délibérer sur des « rumeurs », il souhaiterait savoir si les informations dont il dispose sont exactes. S'il s'avérait qu'elles sont inexactes, il souhaiterait savoir : 1^o la date à laquelle la société concessionnaire a remis aux services du ministère de l'équipement la variante qu'elle propose par rapport au tracé initial ; 2^o le contenu exact de ces propositions. S'il apparaissait que l'administration compétente n'a pas encore été officiellement saisie de cette variante, il souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit l'autorité préfectorale à saisir, avec une si grande célérité, le conseil général.

Impôts sur les sociétés.

21379. — 8 décembre 1971. — **M. Icart** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 160 du code général des impôts sont imposables les plus-values de cessions de droits

sociaux lorsque, notamment, l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants, exercent ou ont exercé au cours des cinq dernières années des fonctions d'administrateurs ou de gérants dans la société. Bien que le texte ne le prévoit pas, ce dernier serait applicable, d'après une réponse ministérielle du 22 janvier 1955, à toute personne qui aurait exercé « en fait » des fonctions de cette nature alors même qu'elle n'en aurait pas été investie en droit. Lorsqu'une société est dissoute, le gérant ou le conseil d'administration est remplacé par un liquidateur qui ne peut être considéré, au sens juridique du terme, comme un gérant ou un administrateur de droit ou de fait. Il lui demande si le liquidateur, qui exerce ce mandat depuis plus de cinq ans et qui, par ailleurs, dispose, tant par lui-même que par son conjoint, ses ascendants ou descendants, des droits dans les bénéfices sociaux dépassant 25 p. 100 de ces bénéfices, est imposable en vertu de l'article 160 du code général des impôts.

21380. — 8 décembre 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles nécessités de service justifient la pratique anormale du service de révision foncière des contributions directes à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines) qui consiste à conserver un nombre important d'auxiliaires, sans protection contre le licenciement, et à maintenir certains d'entre eux dans cette situation précaire en les licenciant et en les réembauchant sans les intégrer dans les cadres. Il lui demande s'il compte adresser des instructions à ses services pour que les garanties élémentaires de l'emploi soient appliquées dans son ministère.

Censure.

21381. — 8 décembre 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** d'expliquer comment il a pu prononcer l'interdiction du livre intitulé « La grande mystification du Congo Kinshasa » alors que : 1° rien, dans le contenu de cet ouvrage, ne pouvait intéresser l'ordre public français ; 2° une information judiciaire est ouverte à l'encontre de ce livre pour offense à chef d'Etat étranger. Il y a lieu de remarquer que, dans de telles conditions, l'usage fait à l'accoutumée par **M. le ministre de l'intérieur** de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par le décret d'exception et de circonstance du 6 mai 1939 constitue : a) l'installation en France d'un pouvoir de censure arbitraire confié dans son exercice au seul ministre de l'intérieur ; b) un acte d'immixtion directe dans les prérogatives de l'autorité judiciaire puisqu'il préjuge de la culpabilité et de l'existence du délit d'offense à chef d'Etat étranger, alors surtout que le magistrat instructeur chargé de l'information n'a pas cru devoir ordonner la saisie de l'ouvrage considéré.

Patente.

21382. — 8 décembre 1971. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'urgence, reconnue par tous, de remplacer la patente, impôt fondé sur des critères périmés et injustes, par une contribution reposant sur une assiette beaucoup plus large et plus équitable. Il lui demande si l'avancement des travaux de la commission, créée en vue de la réforme de la patente, permet d'espérer le prochain dépôt d'un projet de loi comportant une nécessaire et profonde réforme du financement des collectivités locales.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires.

19665. — **M. François Bénard** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'au moment où l'Etat préconise le développement de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente il conviendrait d'encourager le perfectionnement de la fonction publique en accordant par exemple une indemnité spéciale ou un échelon supplémentaire aux titulaires de certains titres universitaires, tel le doctorat, par analogie avec les indemnités accordées par exemple aux membres de l'enseignement secondaire ou à certaines catégories d'agents hospitaliers (conventions collectives de l'hospitalisation privée à but non lucratif) titulaires d'un doctorat ou avec les primes de spécialité accordées dans l'armée aux titulaires de certains brevets. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — En vertu d'un principe général du droit de la fonction publique, les fonctionnaires appartenant à un même corps ne peuvent faire l'objet, entre eux, de mesures de discrimination. Les règles du statut particulier s'appliquent uniformément à tous les fonctionnaires de ce corps, quels qu'aient été leur mode de recrutement et, postérieurement au recrutement, les changements intervenus dans le domaine de leurs connaissances. Ces principes s'appliquent à la rémunération telle qu'elle résulte de l'échelle de traitement affectée au grade détenu. Ils ne font pas obstacle cependant à ce que des indemnités particulières soient allouées à des fonctionnaires occupant certains emplois nécessitant des aptitudes particulières sanctionnées éventuellement par un diplôme dont la possession est imposée par l'administration. Même lorsqu'ils ne sont pas exigés préalablement au recrutement certains diplômes ou titres universitaires tel le doctorat sont de nature à distinguer le fonctionnaire qui en est titulaire et constituent, par conséquent, un élément d'appréciation de son aptitude à occuper des emplois supérieurs. Par ailleurs, l'existence de concours internes permettant aux fonctionnaires d'accéder à des corps d'un niveau supérieur à celui auquel ils appartiennent offre aux agents titulaires de certains diplômes des chances particulières de promotion et, en tout cas, constitue une incitation à la formation permanente et au perfectionnement. Le Gouvernement attache une grande importance à la formation permanente des fonctionnaires. Il prépare actuellement les textes d'application dans la fonction publique de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. L'application des dispositions du titre VII de cette loi donnera un nouvel essor aux actions de formation professionnelle déjà entreprises, sous les formes les plus variées, par les différentes administrations, sans qu'il soit besoin, pour inciter les fonctionnaires à la formation, de prévoir pour eux des avantages spécifiques tels une indemnité spéciale ou un échelon supplémentaire.

Fonctionnaires (départements d'outre-mer).

20002. — **M. Fontaine** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** s'il peut lui indiquer les raisons invoquées et les textes réglementaires qui justifient la différence de traitement en matière de remboursement des frais de voyage et de déménagement ainsi qu'en ce qui concerne les indemnités dites d'éloignement entre un fonctionnaire d'origine métropolitaine et un fonctionnaire réunionnais tous deux travaillant en métropole et mutés à la Réunion sur leur demande expresse ou avec leur consentement. En effet, à l'un il est reconnu le droit aux prestations ci-dessus énoncées, tandis que l'autre doit supporter tous les frais. Alors que dans l'un et l'autre cas la mutation n'est prononcée qu'avec l'accord exprès des bénéficiaires. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — Les conditions et modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements dans les départements d'outre-mer sont fixées par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié. Aux termes de l'article 18 de ce texte les fonctionnaires n'ont droit au remboursement de leurs frais de changement de résidence que dans le cas où celui-ci est prononcé dans l'intérêt du service. Il appartient à l'administration d'apprécier si la mutation décidée avec l'accord des intéressés peut être considérée comme prononcée dans l'intérêt du service. En ce qui concerne les conditions d'attribution des indemnités d'éloignement, celles-ci sont précisées par le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunérations des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer. L'article 2 de ce décret stipule que les fonctionnaires métropolitains qui reçoivent une affectation dans l'un des quatre départements perçoivent, s'ils accomplissent une durée minimum de services de quatre années consécutives, une indemnité d'éloignement payable en trois fractions et non renouvelable. L'article 6 précise que les fonctionnaires de l'Etat domiciliés dans un département d'outre-mer qui reçoivent une affectation en France métropolitaine et sous réserve qu'ils accomplissent une durée minimum de services de quatre années consécutives en métropole, perçoivent une indemnité d'éloignement non renouvelable. Le fonctionnaire réunionnais a perçu, lors de son affectation en métropole, une indemnité d'éloignement non renouvelable. Il ne saurait invoquer, dans ces conditions, lors de son retour à la Réunion, la notion d'éloignement.

Fonctionnaires.

20897. — **M. Tomasini** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que la répartition des emplois de la fonction publique (Etat et collectivités locales) entre les catégories A (précédemment emplois sédentaires) et B (précédemment emplois actifs) a fait l'objet, souvent sous l'empire de revendications catégorielles, de nombreuses modifications qui ne paraissent pas avoir toujours procédé d'une parfaite logique. Aussi bien et compte tenu également de l'évolution de la nature même de certains emplois publics

au cours des dernières décades, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de procéder à une révision d'ensemble des classements intervenus, dans un souci de plus grande cohérence. (Question du 16 novembre 1971.)

Réponse. — Les modifications apportées à la répartition des emplois de l'Etat entre les catégories A ou « cadres sédentaires » et B ou « services actifs », en vue d'opérer de nouveaux classements dans cette dernière catégorie, ont été en réalité très peu nombreuses depuis le décret n° 54-832 du 13 août 1954 portant codification des classements en catégorie B. La plupart des textes intervenus depuis lors ont consacré des classements existants en tenant compte des nouvelles dénominations d'emplois en cas de changements d'appellation opérés par des réformes statutaires. Il est évident qu'au moment où les charges de la dette viagère s'accroissent considérablement d'une année sur l'autre, dans des proportions bien supérieures à l'augmentation des rémunérations d'activité, toute réduction de limite d'âge par l'effet du classement en catégorie B constituerait un facteur d'accroissement supplémentaire. Dans ces conditions il ne paraît pas s'imposer pour le moment de procéder à une révision générale de la répartition de l'ensemble des emplois de l'Etat entre cadres sédentaires et cadres actifs.

AGRICULTURE

Retraites complémentaires (régime agricole).

17866. — M. Glon expose à M. le ministre de l'agriculture que certaines caisses de retraite complémentaire du régime agricole exigent quinze années de service (plus une année de franchise, soit seize années), pour l'attribution d'une retraite complémentaire proportionnelle. Au contraire, d'autres caisses, les plus nombreuses, valident l'activité dès la première année. L'exigence ainsi manifestée par ces caisses a pour effet de priver d'anciens salariés d'une retraite proportionnelle intéressant parfois la moitié de leur carrière, ce qui constitue une anomalie extrêmement regrettable. En outre, la coordination ne joue pas complètement entre toutes les caisses de retraite complémentaire, puisque les années de service validées après soixante-cinq ans par les caisses dont le règlement est le plus libéral, ne sont pas admises en coordination par les caisses dont le règlement intérieur est plus draconien. Cette disposition arbitraire empêche certains anciens salariés de faire l'appoint des années qui leur manquent pour l'obtention d'une retraite complémentaire proportionnelle. Pour cette raison ces vieux salariés sont obligés de continuer à travailler pour assurer leur subsistance, ce qui provoque un surcroît de difficultés d'emplois pour de jeunes travailleurs. Il lui demande s'il peut envisager une intervention auprès des caisses appliquant cette réglementation particulièrement regrettable afin de remédier aux situations anormales qu'il vient de lui exposer. Il apparaît comme indispensable que ces règlements intérieurs soient assouplis et que puisse être réalisée une véritable coordination entre les différentes caisses de retraite complémentaire du régime agricole. (Question du 22 avril 1971.)

Réponse. — L'ouverture d'un droit à un avantage de vieillesse dans les régimes de sécurité sociale (régimes de base) est subordonnée à la justification d'une durée minimum d'activité ou d'assurance. Les règles de coordination ont pour objet de permettre la prise en compte de la totalité des périodes relevant des différents régimes coordonnés pour apprécier si les requérants justifient de la durée minimum d'activité ou d'assurance requise pour l'ouverture du droit à un avantage de vieillesse. La situation est différente en matière de retraite complémentaire agricole. En effet, les règlements des caisses visées à l'article 1050 du code rural prévoient que l'organisme intéressé calcule le montant de la retraite à sa charge sur la base des périodes validables par lui quelle qu'en soit la durée. Ces dispositions permettent donc d'ouvrir un droit à retraite à un salarié ayant relevé, soit exclusivement de plusieurs caisses visées à l'article 1050 du code rural, soit en outre d'une ou plusieurs caisses visées à l'article L. 4 du code de la sécurité sociale, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement à la totalisation des périodes d'activité ou d'assurance relevant de chacun de ces organismes. Ce principe est adopté par l'ensemble des institutions de prévoyance chargées de verser des retraites complémentaires aux salariés agricoles. En outre, l'un de ces organismes stipule aux termes de son règlement de prévoyance que les salariés affiliés à quarante-cinq ans au plus tard, bénéficiaires d'une retraite complémentaire et justifiant d'au moins quinze ans validés par ladite caisse, reçoivent, le cas échéant, un complément destiné à porter leur retraite à un certain minimum. Cette disposition n'est donc pas de nature à restreindre les conditions d'ouverture du droit à retraite complémentaire mais au contraire à permettre éventuellement d'augmenter le montant de l'avantage de vieillesse dont pourrait bénéficier un affilié.

Ostréiculteurs.

19280. — M. Duroméa signale à M. le ministre de l'agriculture l'inquiétude considérable qui s'est emparée des milieux ostréicoles du littoral Atlantique à la suite de l'extension de la maladie qui sévit sur les huîtres portugaises faisant de très graves ravages dans la plupart des parcs, ce qui met en cause les conditions d'existence d'un très grand nombre de petits et moyens ostréiculteurs. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre: 1° pour venir en aide aux ostréiculteurs privés de la majeure partie de leurs ressources; 2° pour que soient déterminées les causes de la maladie et arrêtées les mesures propres à les combattre et à les éliminer; 3° pour que les parcs puissent être réensemencés et rendus à la production. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — La situation grave constatée dans les parcs ostréicoles a rendu indispensable l'adoption d'un ensemble de mesures exceptionnelles destinées à permettre une remise en exploitation de ces établissements. Une subvention de l'Etat a permis l'achat d'huîtres-mères de type japonais. Le montant de ces acquisitions a été estimé à deux millions de francs, dont 1.500.000 francs à la charge de l'Etat, la profession couvrant les 500.000 francs restants. Ce chiffre provisionnel de 1.500.000 francs pourra être dépassé si la nécessité s'en fait sentir. Le Crédit agricole mutuel et le Crédit maritime mutuel accorderont au cours des deux années 1971-1972: 100 millions de francs de prêts à 3 p. 100, d'une durée de cinq ans dont trois de différé d'amortissement, au titre de l'article 675 du code rural, réservés en priorité à l'achat et à la mise en place de naissains; 100 millions de francs de prêts à 7 p. 100, d'une durée de huit ans dont quatre de différé d'amortissement, pour la reconstitution des exploitations ostréicoles. Les bénéficiaires de ces prêts pourront demander, conformément à l'article 675-2 (§ 8) du code rural, l'intervention du Fonds de garantie contre les calamités agricoles qui, lorsque les dommages atteignent 60 p. 100 de la valeur du bien sinistré, prend en charge pendant les deux premières années une part de l'intérêt des prêts dans la limite de 50 p. 100 au maximum du montant desdits intérêts. Enfin, dans la mesure où les exploitants ont cotisé au Fonds national, ils pourront bénéficier d'une indemnisation au titre du régime légal de garantie. C'est dans ce but que le dossier relatif à ce sinistre sera soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles lors de sa prochaine séance. En ce qui concerne l'épizootie, il est précisé que les laboratoires de mes services sont tout disposés à participer à une étude en vue de préciser les causes et les moyens de lutte à mettre en œuvre avec les services compétents du ministère des transports (secrétariat général de la marine marchande, direction des pêches maritimes) responsables de la surveillance, du contrôle et de la mise en valeur des parcs à huîtres.

Mutualité sociale agricole.

19759. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le montant des cotisations sociales réclamées aux agriculteurs, lesquelles sont calculées en fonction du revenu cadastral. Il n'est pas rare de constater que de petits exploitants familiaux, possédant une dizaine d'hectares, doivent acquitter plus de 900 francs de cotisation. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas utile et légitime d'établir de nouveaux critères qui permettraient de ne pas imposer des cotisations aussi élevées à ceux qui vivent très difficilement du revenu de la terre. (Question du 4 septembre 1971.)

Réponse. — Les agriculteurs les plus modestes ont bénéficié en 1971 de l'attention particulière du Gouvernement en ce qui concerne leurs cotisations sociales. Des mesures de dégressivité ont été prises dans toutes les branches du régime afin que la contribution ne soit pas plus élevée que celle de 1970, dès lors que le revenu cadastral de l'exploitation ne dépasse pas 384 francs; il en est ainsi pour 300.000 exploitants sur un total de 1.155.000. La cotisation d'assurance maladie est dans ce cas de 181,20 francs, au lieu de 1.327,50 francs qui est le montant réglementaire lorsque le revenu cadastral est supérieur à 6.400 francs; elle est de 357,90 francs lorsque celui-ci est compris entre 384 et 640 francs. Les pourcentages d'abattement afférents aux cotisations techniques d'assurance maladie, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse, sont en effet respectivement de 90 p. 100 et 80 p. 100 dans les deux premières catégories du barème des exonérations partielles. En contrepartie de cette cotisation d'assurance maladie très modérée, les exploitants bénéficient d'une couverture des risques maladie, invalidité et maternité identique à celle des salariés (indemnités journalières mises à part), et plus favorable que celle des autres professionnels indépendants. D'autre part, en matière d'assiette, certaines dispositions réglementaires de déconcentration sont intervenues. Elles retiennent plusieurs critères: revenu cadastral,

superficielles pondérées et revenu forfaitaire d'exploitation, et donnent aux préfets les pouvoirs de fixer par arrêté, sur la proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles, la base de calcul applicable dans le département, de l'adapter aux natures de culture ou de spéculation pratiquées et, éventuellement, de la moduler selon les régions agricoles. Il est vrai que, conformément aux résultats des travaux qui ont été effectués par une commission chargée de rechercher une amélioration de l'assiette des cotisations sociales agricoles, la référence au revenu cadastral a été maintenue au stade de la répartition nationale des charges entre les départements. Mais ce critère a été assorti, en 1971, de correctifs tenant compte de données économiques et démographiques pour onze départements, et les études qui ont permis de déterminer ces modalités se poursuivent.

Lait et produits laitiers.

19770. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'agriculture le problème posé par le paiement du lait à la qualité (art. 3 et 5 de la loi du 3 janvier 1969, décret n° 70-1056 du 16 novembre 1970). Si, dans l'ensemble, les agriculteurs se montrent favorables à cette mesure, ils sont par contre inquiets de son application, plus particulièrement quant aux frais entraînés par le financement de l'opération dans chaque département. Pour la Haute-Savoie, secteur essentiellement producteur de lait, un calcul approximatif laisse apparaître que la charge financière serait de l'ordre de 45 centimes anciens par litre, soit en gros une charge supplémentaire globale de 1 p. 100 ; cette dernière va entraîner, si elle est supportée par l'agriculture, une nouvelle baisse de son revenu, puisque cette mesure va se traduire par une nouvelle ponction sur un déjà faible revenu agricole. Si l'on peut attendre dans les années à venir une amélioration du revenu grâce au paiement du lait à la qualité, il semblerait souhaitable que l'arrêté préfectoral, pris en application des textes précités, soit assorti de dispositions financières mettant à la charge du budget, pendant la mise en place progressive de l'opération, les frais entraînés, afin qu'ils ne soient pas supportés au départ par les agriculteurs. Il lui demande quelle solution il compte proposer pour résoudre ce délicat problème financier. (Question du 4 septembre 1971.)

Réponse. — Pour répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, concernant l'incidence des frais de contrôle que nécessite le paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité, il est précisé que des dispositions ont été prises pour que les laboratoires agréés, au sens de l'article 3 du décret n° 70-1056 du 16 novembre 1966, bénéficient, dans la mesure où ils répondent à des critères économiques de rentabilité suffisants, d'une subvention d'équipement et d'une aide pour le fonctionnement pendant une période limitée. Cette aide doit contribuer à réduire la charge des producteurs dans l'attente d'une amélioration progressive de leur revenu, grâce au paiement du lait en fonction de sa qualité.

Mutualité sociale agricole.

19892. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les petits exploitants agricoles doivent acquitter des cotisations sociales souvent élevées, du fait que ces dernières sont calculées en fonction du revenu cadastral. Il lui demande s'il pourrait envisager d'établir de nouveaux critères pour le calcul des cotisations sociales des agriculteurs, de façon que les petits exploitants familiaux, qui vivent déjà difficilement du revenu de la terre, se voient réclamer des cotisations sociales moindres. (Question du 18 septembre 1971.)

Réponse. — Les agriculteurs les plus modestes ont bénéficié en 1971 de l'attention particulière du Gouvernement en ce qui concerne leurs cotisations sociales. Des mesures de dégressivité ont été prises dans toutes les branches du régime afin que la contribution ne soit pas plus élevée que celle de 1970, dès lors que le revenu cadastral de l'exploitation ne dépasse pas 384 francs ; il en est ainsi pour 300.000 exploitants sur un total de 1.155.000. La cotisation d'assurance maladie est dans ce cas de 181,20 francs, au lieu de 1.327,50 francs qui est le montant réglementaire lorsque le revenu cadastral est supérieur à 6.400 francs ; elle est de 357,90 francs lorsque celui-ci est compris entre 384 et 640 francs. Les pourcentages d'abattement afférents aux cotisations techniques d'assurance maladie, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse, sont en effet respectivement de 90 p. 100 et 80 p. 100 dans les deux premières catégories du barème des exonérations partielles. En contrepartie de cette cotisation d'assurance maladie très modérée, les exploitants bénéficient d'une couverture des risques maladie, invalidité et maternité identique à celle des salariés (indemnités journalières mises à part), et plus favorable que celle des autres professions indépendantes. D'autre part, en matière d'assiette, certaines dispositions réglementaires de déconcentration sont intervenues. Elles retiennent plusieurs critères : revenu cadastral, superficies pondérées et revenu forfaitaire d'exploitation, et donnent aux préfets les pouvoirs de fixer par arrêté, sur

la proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles, la base de calcul applicable dans le département, de l'adapter aux natures de culture ou de spéculation pratiquées et, éventuellement, de la moduler selon les régions agricoles. Il est vrai que, conformément aux résultats des travaux qui ont été effectués par une commission chargée de rechercher une amélioration de l'assiette des cotisations sociales agricoles, la référence au revenu cadastral a été maintenue au stade de la répartition nationale des charges entre les départements. Mais ce critère a été assorti, en 1971, de correctifs tenant compte de données économiques et démographiques pour onze départements, et les études qui ont permis de déterminer ces modalités se poursuivent.

Forêts (incendies de).

20657. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que lundi dernier, 25 octobre, un grave incendie de forêt ravageait depuis déjà une semaine entière les versants sud et sud-ouest de la cime de la Palu, entre Saint-Martin-Vésubie et Berthemont-les-Bains, hameau de la commune de Roquebillère. Il apparaît que, malgré l'absence de vent, ce sinistre, qui intéresse un flanc de montagne entrecoupé de ravins entre 1.200 et 2.000 mètres d'altitude, ne pouvait être ni réduit ni même circonscrit par l'intervention des Canadair mis en service, dont les rotations soumises aux nécessités d'approvisionnement en mer à plusieurs dizaines de kilomètres de distance étaient beaucoup trop lentes. D'autre part, les moyens de lutte à terre, dans une telle zone de relief et sans aucune possibilité d'amenée d'eau, sont quasiment nuls. Ce sinistre avait déjà détruit une surface considérable de forêt essentiellement constituée de pins de montagne de grande taille. Le préjudice touristique et économique subi était déjà très important. Il lui demande quelles mesures complémentaires le Gouvernement compte prendre pour mettre en place des moyens de lutte efficaces contre tous les incendies de forêts qui, depuis quelques années, constituent un véritable fléau dans notre pays. L'actuel incendie, qui a atteint non plus une région côtière et chaude, à climat sec, et en été, mais une région à climat humide et froid d'altitude, et hors de la saison chaude, met en évidence le caractère insuffisant du potentiel de défense de nos régions contre les incendies de forêts. L'absence de vent susceptible d'attiser et de propager les flammes, signalée plus haut, souligne cette insuffisance de manière aveuglante. (Question du 3 novembre 1971.)

Réponse. — M. Barel s'inquiète auprès de M. le ministre de l'agriculture de savoir quelles mesures complémentaires le Gouvernement compte prendre pour mettre en place des moyens de lutte efficaces contre tous les incendies de forêt en région méditerranéenne. Il conviendrait, en premier lieu, d'appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur les attributions du ministre de l'agriculture en cette matière. En effet, le ministère de l'agriculture est chargé de l'application de toutes les mesures de prévention : ouverture de pistes d'accès, pare-feu, aménagement de points d'eau, installation de tours de guet, travaux de débroussaillage. La lutte contre les feux est essentiellement du domaine du service de la protection civile sous le contrôle direct du ministère de l'intérieur. Cependant, il peut être intéressant de rappeler l'effort financier global du ministère de l'agriculture pendant la durée du V^e Plan pour la défense des forêts contre l'incendie dans la région méditerranéenne :

Budget Agriculture :

Harkis	75.600.000 F.
Travaux	23.860.000
Fonds forestier national	8.500.000
Office national des forêts	800.000

108.760.000 F.

Un tableau comparatif du financement de ces opérations pour les trois dernières années et 1972 sera encore plus explicite de l'effort consenti et de sa progression :

	1969	1970	1971	PROJET 1972
Budget Agriculture : études et travaux dans les périmètres.	7.500.000	6.000.000	13.000.000	14.000.000
Subventions aux collectivités	985.000	1.003.000	4.800.000	4.900.000
Ex-harkis	18.000.000	16.600.000	22.900.000	22.500.000
Fonds forestier national : subventions	1.160.000	1.277.000	1.600.000	1.000.000 minimum.
Sapeurs forestiers : participation personnel et fonctionnement	»	»	»	4.444.500
	27.645.000	24.880.000	42.300.000	46.844.500

L'honorable parlementaire souligne les limites opérationnelles des moyens de lutte par voie aérienne. C'est bien pour cette raison qu'il est prévu la constitution d'un corps spécialisé de sapeurs forestiers au cours des prochaines années. Il s'est en effet confirmé que l'intervention au sol avec du personnel entraîné était irremplaçable. Ce corps devrait compter 1.000 hommes en 1975 et couvrir la plus grande partie de la zone rouge méditerranéenne. Sa mission est double. En matière de prévention : sous le contrôle du ministère de l'agriculture pendant la période d'hiver, les sapeurs forestiers se consacreront à des travaux de débroussaillage, des pare-feu, des pistes, des axes routiers, des alentours des habitations. En matière de lutte : sous le contrôle du ministère de l'intérieur pendant la période estivale, surveillance, guet, intervention immédiate sur les feux naissants avec, en outre, une mission d'information auprès du public. Ainsi, il apparaît que l'effort financier de l'Etat s'est accru notablement pour défendre les forêts méditerranéennes contre les incendies et qu'il a été dégagé des principes d'action, gages d'une plus grande efficacité.

DEFENSE NATIONALE

Pensions de retraite civiles et militaires.

20546. — M. Douzans expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la loi de finances prévoit que trois annuités supplémentaires pour la prise en compte de la retraite sont attribuées aux militaires justifiant de vingt-cinq années de service, de cinquante-cinq ans d'âge et qui n'ont pas d'annuités autres que les années normales. Les militaires de carrière sont nombreux à avoir été prisonniers ou à avoir servi outre-mer. Par ailleurs, certains d'entre eux sont obligés de quitter l'armée avant l'âge de cinquante-cinq ans, pour une cause indépendante de leur volonté, notamment une raison de santé. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager des dispositions nouvelles pour tenir compte de ces considérations. (Question du 26 octobre 1971.)

Réponse. — L'article 47 du projet de loi de finances pour 1972, n° 993 A. N., prévoit l'attribution aux militaires, autres que les officiers généraux, dont la limite d'âge est inférieure à cinquante-huit ans, d'une bonification valable pour la pension de retraite calculée, dans la limite de trois annuités, à raison d'un cinquième du temps accompli, sous réserve que les intéressés aient effectué vingt-cinq ans de services militaires effectifs ou aient été radiés des cadres pour invalidité. Ce texte précise que, pour le calcul de la pension, toute année de service au cours de laquelle les intéressés ont acquis, à un autre titre, des bonifications égales au cinquième de sa durée, n'est pas prise en considération. Ces dispositions sont de nature à permettre aux militaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire de cumuler, dans la limite du plafond fixé par l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la bonification de trois annuités avec les bonifications acquises à un autre titre (notamment, bénéfices de campagne pour services accomplis outre-mer ou pour le temps passé en captivité) au cours d'une carrière minimum de vingt-cinq ans; elles répondent au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

Pensions de retraite civiles et militaires.

20558. — M. Max Lejeune appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'insuffisance de l'adaptation des pensions de retraite des anciens militaires et marins de carrière aux soldes réellement pratiquées en activité, ce qui a pour effet d'appliquer aux militaires retraités un système qui ne reflète pas toujours la carrière du pensionné. De plus, le précompte au titre de la sécurité sociale étant de 2,75 p. 100 sur les pensions militaires alors qu'il est de 1,75 p. 100 sur les pensions civiles, les retraités militaires sont victimes d'une discrimination. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les anciens militaires et marins de carrière bénéficient d'une pension équitable à la fois par rapport à leur carrière passée et aux autres catégories de fonctionnaires. (Question du 26 octobre 1971.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles L. 13 et L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension du fonctionnaire, civil ou militaire, est calculée à raison de 2 p. 100, par annuité liquidable, des émoluments soumis à retenue pour pension afférents à l'indice correspondant, en principe, à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par l'agent au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Cette pension rémunère donc, tant pour le militaire que pour le fonctionnaire civil, les services accomplis jusqu'à la cessation d'activité; son montant tient compte du niveau, de la durée et de la nature de ces services; il varie en même temps et dans les mêmes proportions que le traitement ou le solde d'activité. La décision prise de porter de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100 le taux de la cotisation de sécurité sociale précomptée sur les arrérages des pensions servies aux militaires retraités s'explique par

la situation gravement déficitaire de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, établissement public autonome qui doit assurer la couverture des risques par le seul moyen des cotisations. Même avec l'aide de l'Etat, les cotisations des retraités ne couvrent qu'une faible partie des dépenses d'assurance maladie supportées pour eux, par suite de la proportion très importante des retraités (50 p. 100) par rapport au total des affiliés. Le taux de leur cotisation est maintenant supérieur à celui qui supportent les retraités de la fonction publique civile, mais celle-ci n'a pas de caisse particulière lui offrant les avantages que comporte l'existence de la caisse nationale militaire, notamment en matière d'action sanitaire et sociale.

Armement.

20697. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le décret du 4 juin 1971, paru au Journal officiel du 12 juin 1971, page 5672, donnant la liste des grandes écoles dont les anciens élèves peuvent être nommés ingénieurs de l'armement de réserve. Il s'étonne qu'aucune école de chimie ne figure sur cette liste, compte tenu de l'importance de cette discipline dans le développement de l'armement moderne, et souhaiterait savoir si cette lacune ne peut être comblée. (Question du 4 novembre 1971.)

Réponse. — Les dispositions relatives au recrutement des ingénieurs de réserve de l'armement, fixées par le décret n° 71-425 du 4 juin 1971, reprennent essentiellement les dispositions qui réglaient le recrutement des ingénieurs des anciens corps supprimés par ce décret. Il n'a pas été possible, lors de l'élaboration de ce texte, d'étendre la liste des écoles dont les anciens élèves peuvent être nommés ingénieurs de réserve de l'armement, avant que l'expérience de la gestion du nouveau corps ainsi créé n'ait permis de définir les besoins essentiels en matière de recrutement. Lorsque la révision de cette liste sera entreprise, le cas des écoles de chimie sera examiné.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Calamités.

19651. — M. Schloesing demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il peut lui indiquer le nombre de calamités publiques ou agricoles qui ont frappé depuis dix ans les départements d'outre-mer, en précisant, par département, les périodes au cours desquelles sont survenues ces calamités et le montant des différentes aides accordées, ventilées en fonction des textes de loi qui ont permis leurs attributions. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Depuis dix ans les départements d'outre-mer ont été frappés des calamités publiques et agricoles suivantes : 1° La Guyane a été victime de deux sécheresses, l'une en décembre 1964 pour laquelle aucun crédit n'a été délégué et l'autre, en décembre 1969, pour laquelle il a été accordé 950.000 francs provenant des charges communes (200.000 francs pour location de camions et d'engins, salaires et carburants, 750.000 francs pour mise en place d'une adduction d'eau provisoire) et 50.000 francs provenant du fonds de secours aux victimes des sinistres et calamités ; 2° La Martinique a subi trois cyclones et un incendie. Pour le cyclone « Edith » du 25 septembre 1963, le ministère de l'équipement a versé 1.250.000 francs, le ministère des postes et télécommunications 120.000 francs, le fonds de secours aux victimes des sinistres et calamités 18.257.949,42 francs (4.078.080,32 francs pour secours de première urgence, 7.696.649,16 francs pour aide à l'habitat privé, 3.673.332,94 francs pour aide à l'agriculture et l'élevage, 299.887 francs pour aide aux marins pêcheurs, 400.000 francs pour aide à l'artisanat, au commerce et à l'industrie, 1.750.000 francs pour réfection des voiries, 100.000 francs pour réparation des hôpitaux, 60.000 francs pour réparation des églises, 200.000 francs pour réfection des équipements sportifs). Les aides accordées pour les dégâts causés par le cyclone Beulah qui a sévi le 7 septembre 1967 se sont montées à 16.048.454,24 francs, soit 9.116.851,24 francs par le ministère de l'équipement, 210.000 francs par le ministère des postes et télécommunications, 721.603 francs par le ministère de l'agriculture et 6.000.000 de francs par le fonds de secours aux victimes des sinistres et calamités (secours de première urgence 726.510 francs, aide à l'agriculture et à l'élevage 3.806.309,90 francs, aide aux marins pêcheurs 199.820 francs, aide à l'artisanat, au commerce et à l'industrie 1.085.993 francs, aides complémentaires 181.367,10 francs. En ce qui concerne la troisième tempête tropicale Dorothy du 20 août 1971 et l'incendie de Rivière Pilote du 24 février 1970, le montant des aides prévues sur fonds de secours s'élève à 26.650.000 francs. Il a été effectivement versé, le 1^{er} septembre 1971, 20.603.413,33 francs (secours de première urgence 434.766,33 francs, habitat et mobilier des particuliers 3.956.658 francs, agriculture et élevage 3.659.967 francs, marins pêcheurs 92.226 francs, artisanat, commerce et industrie 5.964.296

francs ; incendie Rivière Pilote 445.150 francs, aides complémentaires 6.050.450 francs). Les crédits disponibles sur fonds de secours se chiffrent à 6.046.586,67 francs, le ministère de l'équipement a versé 4.285.600 francs, le ministère de l'agriculture 2.860.000 francs, le ministère des postes et télécommunications 215.000 francs. En outre a été obtenu un transfert des « charges communes » pour 7.157.980 francs dont 1.104.380 francs pour permettre le rétablissement plus rapide des conditions de vie normale, 3.924.000 francs pour la remise en état des chemins communaux et des adductions d'eau potable, 2.129.600 francs pour le règlement des frais d'interventions immédiates des unités militaires. Le Président de la République et le Premier ministre ont fait don à cette région sinistrée d'une somme de 200.000 francs. L'ensemble des fonds a été réparti dans les trois cas dans le cadre des textes généraux ci-après : décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 et arrêté du ministre des finances du 22 novembre 1960. Pour la tempête *Dorothy*, une partie des crédits a été répartie en vertu de l'arrêté 270/DOM/AAFS/ADM. 3 du 18 novembre 1970 ; 3° La Guadeloupe a subi trois cyclones et quatre coups de vent. Les aides accordées pour les cyclones *Hélène* du 27 octobre 1963 et *Cléo* du 22 août 1964 ont transité par le fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités pour une somme de 7.300.000 francs pour le premier et 2.500.000 francs pour le second. Il faut aussi ajouter un don personnel du Président de la République d'un montant de 50.000 francs pour *Hélène*. En ce qui concerne le cyclone *Inès* du 27 septembre 1966 une décision du conseil des ministres du 27 octobre 1966 a accordé, d'une part, une subvention de 60.000.000 de francs, d'autre part, des prêts jusqu'à concurrence d'un plafond de 90.000.000 de francs. Pour les quatre coups de vent de novembre 1969, mars 1970, juin 1970 et juillet 1970, les lois concernant les garanties contre les calamités agricoles n'ont pu trouver application du fait que les exploitations touchées n'étaient pas assurées. C'est au vu du rapport de la commission d'expertise, nommée par arrêté préfectoral n° 70-177 du 20 octobre 1970 que le Gouvernement a pris en considération le plan de relance de l'économie sucrière et a décidé d'accorder une aide s'élevant à 2.000.000 de francs, soit 50 p. 100 des dépenses prévues pour la replantation de 500 hectares détruits ; 4° La Réunion a souffert de dégâts causés à la canne à sucre, de deux sécheresses et de trois cyclones. En ce qui concerne les deux premières catégories de calamités, les agriculteurs ont été indemnisés par des crédits provenant des charges communes, soit : 7.413.533,88 francs pour les dégâts causés à la canne à sucre pendant la campagne 1965-1966 et 900.028,72 francs pour la campagne 1967-1968, 4.000.000 de francs pour la sécheresse du 1^{er} janvier 1961 au 30 juin 1961, 2.000.000 de francs pour la sécheresse du 31 mars 1964 au 31 décembre 1964. Les aides apportées aux différents cyclones se sont montées à 6.900.000 francs provenant des charges communes pour le cyclone *Jenny* du 28 février 1962 ; 12.454.200 francs pour le cyclone *Deixe* des 7 et 8 janvier 1966 (9.310.000 francs sur crédits des charges communes pour les agriculteurs, 2.290.000 francs sur crédits des charges communes pour les collectivités locales, 750.000 francs par le ministère de l'équipement pour réfection des voiries, 104.200 francs par le ministère de l'éducation nationale pour réparations des établissements scolaires) ; 2.540.000 francs pour le cyclone *Hermine*, soit 40.000 francs par le ministère du travail sur crédits de chômage et 2.500.000 francs provenant des charges communes (797.900,20 francs pour les biens privés, mobiliers et immobiliers, 1.066.000 francs pour le géranium, 131.290 francs pour la vanille, 29.032,40 francs pour la canne à sucre, 6.400 francs pour l'élevage, 156.327,80 francs pour les réseaux d'irrigation, 126.970 francs pour les cirques de Cilaos et Mafate, 121.379,60 francs pour l'ouvrage de prise du Bras de la Plaine, 64.000 francs pour l'élevage de volailles (S. I. C. A. - œufs), 700 francs non affectés).

EDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur.

20043. — **M. Charles Bignon** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un étudiant en droit âgé de vingt-deux ans, a terminé sa licence début juin dernier. Or, cet étudiant, qui continue ses études juridiques, s'inscrit en diplôme d'études supérieures. Il vient d'apprendre que les études en question ne commenceront que début décembre. Il lui demande s'il eslime normal que les études de droit soient étalées sur tant d'années, alors que pendant les années de licence, elles durent à peine huit mois et qu'à partir du doctorat elles sont ramenées à six mois. Il lui fait remarquer combien la charge est lourde pour les familles et pour l'Etat puisqu'elle empêche les jeunes d'occuper un emploi permanent qui leur permette de gagner régulièrement leur vie et en empêche également beaucoup de fonder un foyer. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — La répartition des horaires d'enseignement dans le courant de l'année relève de la compétence des universités. La date tardive à laquelle commencent, dans certains établissements, les enseignements conduisant aux diplômes d'études supérieures de droit s'explique en partie par les dispositions particulières qui régissent les examens de ces diplômes. En effet, la première session a lieu en octobre-novembre et la session de rattrapage en février.

Les enseignements ne commencent donc qu'après le déroulement de la session principale, mais se prolongent en revanche jusqu'à la fin de l'année universitaire. Par ailleurs, la préparation au doctorat comporte une part importante de travail personnel, et les étudiants ont acquis, à ce niveau, une expérience suffisante pour exercer une activité avant même le début des cours. Il est certain que le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche aura à étudier, à l'occasion de la définition des diplômes nationaux, le problème du déroulement des études universitaires. Il pourrait en effet être envisagé d'organiser la scolarité sous d'autres formes que l'annualité, formule qui permettrait aux étudiants particulièrement doués d'accélérer le rythme de leurs études et à d'autres, par exemple déjà engagés dans la vie professionnelle, d'échelonner au contraire leur effort.

Assurances (scolaires).

20243. — **M. Dupont-Fauville** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des instructions ministérielles ont demandé aux enseignants d'effectuer une information impartiale des parents de leurs élèves. Or, dans le bulletin du syndicat national des instituteurs et de la fédération de l'éducation nationale (section du Pas-de-Calais) il est donné dans le domaine de l'assurance scolaire les consignes suivantes : « Comme par le passé vous présenterez uniquement les propositions d'assurance scolaire et extra-scolaire des M. A. E. - A. E. P. ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger la libre concurrence dans le domaine de l'assurance scolaire. (Question du 8 octobre 1971.)

Réponse. — Les prescriptions concernant l'assurance scolaire, qui ont fait l'objet des circulaires des 27 mai 1969 et 22 juin 1970, restent en vigueur. Les directeurs des écoles primaires et les chefs des établissements d'enseignement secondaire doivent prendre toutes dispositions pour que la diffusion des propositions de contrats soit effectuée de manière que tous les organismes d'assurance bénéficient des mêmes avantages. La documentation provenant de ces organismes doit être adressée aux familles par les directeurs d'école et les chefs d'établissement le même jour et sans discrimination. En ce qui concerne les faits signalés, il est actuellement procédé à une enquête dans le Pas-de-Calais auprès des administrateurs responsables, en vue de déterminer si des infractions ont été commises à la suite de la publication mentionnée par l'honorable parlementaire. Dans l'affirmative, des sanctions seront prises à l'encontre du personnel défaillant.

Etablissements scolaires et universitaires.

20266. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux parents d'élèves se plaignent de la limitation des périodes de chauffage des locaux scolaires à laquelle sont contraints en dépit des conditions atmosphériques, certains établissements du second degré (deuxième cycle), pour des raisons budgétaires. Il lui demande quelles mesures lui sembleraient pouvoir être prises afin de remédier à cette situation. (Question du 12 octobre 1971.)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire résulte de la hausse des produits pétroliers intervenue postérieurement au vote du budget de l'éducation nationale par les assemblées parlementaires. Pour remédier aux difficultés rencontrées par les établissements, une première dotation destinée à couvrir les besoins les plus urgents vient d'être mise à la disposition des recteurs. Des mesures complémentaires sont actuellement à l'étude pour éviter toute perturbation ultérieure dans le fonctionnement normal des établissements.

Enseignement supérieur.

20378. — **M. Delorme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le bénéfice de l'allocation de troisième cycle est actuellement réservé aux étudiants effectuant un diplôme d'études approfondies de lettres ou de sciences. Les étudiants inscrits en D. E. S. de sciences économiques ou de droit ne peuvent en bénéficier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette distinction arbitraire héritée de la situation antérieure à la création des nouvelles universités. (Question du 15 octobre 1971.)

Réponse. — A la suite des décrets du 20 juillet 1954 et du 19 avril 1958 instituant des troisièmes cycles d'enseignement supérieur respectivement des sciences et de lettres, a été prévue la possibilité d'accorder des allocations d'études aux étudiants qui prépareraient les doctorats de spécialité ainsi créés. En revanche, les candidats préparant un doctorat d'Etat, notamment en droit ou en sciences économiques, demeureraient soumis à la réglementation normale des bourses d'enseignement supérieur. Les similitudes existant entre le doctorat d'Etat en droit ou en sciences économiques et le doctorat de troisième cycle des autres spécialités, ainsi que le

caractère pluridisciplinaire des nouvelles universités, justifient effectivement un réexamen des conditions d'attribution des allocations d'études. Ce problème sera abordé dans le cadre de l'étude d'une réforme générale des divers doctorats, actuellement entreprise au sein du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Enseignants.

20420. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser le nombre de maîtres auxiliaires : 1^o venant des lycées ; 2^o venant des collèges d'enseignement technique, parmi les candidats reçus dans les diverses disciplines aux concours spéciaux, réservés aux maîtres auxiliaires, pour l'accès au corps des professeurs d'enseignement général, des professeurs d'enseignement technique théorique et des professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique. (Question du 19 octobre 1971.)

Réponse. — Le nombre des maîtres auxiliaires reçus aux concours de recrutement de P. E. G., P. E. T. T. et P. T. E. P. des collèges d'enseignement technique, réservés aux maîtres auxiliaires, s'élève pour la session 1970 à 2.131, répartis comme suit :

Professeurs d'enseignement général : 515, soit P. E. G. Lettres : 342,	
dont	
Histoire	280
Anglais	51
Allemand	7
Espagnol	3
Italien	1
P. E. G. Sciences	173
Professeurs d'enseignement technique théorique : 787,	
dont	
Comptabilité	168
Secrétariat	269
Dessin d'art	85
Dessin industriel :	
Mécanique	57
Bâtiment	36
Enseignement ménager	153
Enseignement social	15
Dessin et calculs topographiques	4
Professeurs techniques d'enseignement professionnel : 818,	
dont	
Mécanique générale	281
Mécanique électricité auto	24
Mécanique agricole	3
Micromécanique	8
Electrotechnique	95
Electronique	10
Métaux en feuilles	35
Maçonnerie gros œuvre	20
Constructions métalliques	30
Peinture vitrerie	13
Installations sanitaires	23
Installations thermiques	8
Menuiserie charpente	53
Ebénisterie	2
P. T. E. P. :	
Tapisserie ameublement (C. E. T. garçons, C. E. T. filles)	2
Carrelage mosaïque	2
Modelage mécanique	3
Moulage noyautage fonderie sur modèle	4
Carrosserie auto	10
Conducteurs routiers	2
Horticulture arboriculture	2
Optique de précision	1
Opticien lunetier	0
Textile tissage	3
Sellerie maroquinerie	0
Métiers de la chaussure et cordonnerie	1
Boucherie	1
Conducteurs d'appareils des industries chimiques	0
Conducteurs d'engins de travaux publics	2
Dépannage, entretien travaux publics	2
Céramique d'art	2
Miroiterie	0
Verrier main	2
Prothèse dentaire	4
Exploitation forestière	2
Transformation de matières plastiques	2
Ferrerie d'art	1
Navigation rhénane	0
Modelage bronze d'art	0
Esthétique cosmétique	2

Coiffure :

Hommes	2
Dames	5
Habillement, fabrications industrielles	128
Apprêtage visage	2
Employés de collectivités (service général)	12
Cuisine	7

Restaurant hôtellerie :

Cuisine	3
Restaurant	3
Pâtisserie	2
Métiers du livre	3
Métiers de l'imprimerie	7

Aux deux sessions précédentes de ces concours, les résultats avaient été les suivants :

En 1968 : 2267, dont P. E. G. : 639 ; P. E. T. T. : 643 ; P. T. E. P. : 985.

En 1969 : 2266, dont P. E. G. : 468 ; P. E. T. T. : 898 ; P. T. E. P. : 900.

La plupart de ces candidats sont issus des collèges d'enseignement technique ; certains cependant viennent des lycées techniques. Mais il n'a pas été possible d'établir des statistiques relatives à leur origine, les inscriptions étant recueillies à l'échelon académique. Il convient de noter à ce sujet que la situation des maîtres auxiliaires est mouvante et que certains ont à diverses périodes enseigné soit dans des lycées, soit dans des collèges d'enseignement technique, leur situation pouvant d'ailleurs changer entre la date de leur inscription et le jour où ils ont passé les épreuves de l'examen. La première session d'un concours réservé aux maîtres auxiliaires destiné plus spécialement au recrutement de professeurs techniques adjoints des lycées techniques a été ouverte en 1970. Les résultats définitifs de cette session ne sont pas encore connus.

(Etablissements scolaires et universitaires.)

20522. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons la représentation des organisations de parents d'élèves a été diminuée dans les conseils d'administration des établissements scolaires ainsi que celle des enseignants et s'il n'envisage pas de reviser ces dispositions pour maintenir le statu quo en la matière. (Question du 25 octobre 1971.)

Réponse. — Le décret 71-835 du 8 octobre 1971, qui a modifié le décret 68-968 du 8 novembre 1968, n'a pas diminué la représentation des parents et des professeurs aux conseils d'administration des établissements d'enseignement public du second degré. La règle du sixième est en effet toujours observée. Du fait de la nouvelle classification des établissements en trois catégories au lieu de cinq, le nombre des représentants de chaque groupe s'est trouvé seulement modifié dans les établissements dont les effectifs se situent entre 1.000 et 1.200 élèves et au-delà de 1.500 élèves.

(Bourses d'enseignement.)

20557. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans la généralité des cas, les enfants des travailleurs étrangers en France ne peuvent obtenir aucune bourse d'étude, ni en ce qui concerne l'enseignement primaire (aides diverses de déplacement, de frais de cantine, etc.), ni en ce qui concerne l'enseignement secondaire, ni en ce qui concerne l'enseignement supérieur. Il lui fait observer qu'il s'agit là d'une véritable injustice, dès lors qu'il est admis que les travailleurs étrangers sont indispensables à l'économie française et que la plupart d'entre eux vivent en France aux termes d'accords bilatéraux entre leur pays d'origine et la France. En outre, la plupart de ces enfants éduqués dans l'enseignement public français, resteront vraisemblablement en France, y seront naturalisés et y feront leur service militaire. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les enfants des travailleurs étrangers puissent obtenir des bourses d'enseignement dans les mêmes conditions que les enfants des travailleurs français puisque les étrangers sont soumis, dans notre pays, aux mêmes lois que les nationaux, notamment en ce qui concerne le droit du travail, la fiscalité et la sécurité sociale. (Question du 26 octobre 1971.)

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré et les bourses d'enseignement supérieur allouées par le ministère de l'éducation nationale sont effectivement destinées aux seuls élèves et étudiants de nationalité française. L'aide apportée par l'Etat aux élèves et étudiants de nationalité étrangère, poursuivant leurs études secondaires ou supérieures en France, relève d'autres départements ministériels, le ministère des affaires étrangères et le ministère du travail, de l'emploi et de la population. Toutefois, le décret n° 61-457 du 2 mai 1961 ouvre, aux élèves de nationalité étrangère qui résident régulièrement en France et poursuivent

leurs études dans un collège d'enseignement technique, la possibilité de recevoir des allocations d'études, servies par le ministère de l'éducation nationale dans des conditions similaires à celles qui régissent l'octroi des bourses nationales d'études du second degré. Une extension de ces dispositions à l'ensemble des élèves de nationalité étrangère poursuivant leurs études secondaires ou supérieures dans un établissement d'enseignement français n'est pas envisagée. La substitution éventuelle, au niveau du premier cycle des études du second degré, d'une gratuité plus complète des livres, fournitures et transports scolaires au système actuel des bourses d'études, apporterait une solution au problème évoqué.

Education nationale (personnel).

20668. — M. Nass expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'une secrétaire d'administration universitaire titulaire qui désirerait bénéficier d'un reclassement dans le cadre des dispositions de l'article 5, titre II, du décret n° 64-52 du 17 janvier 1964 portant modification du décret n° 61-204 du 21 février 1961, compte tenu du fait que son ancienneté dans les services publics est de trois ans trois mois en qualité d'agent contractuel de l'Etat, vingt-trois mois en qualité d'institutrice remplaçante. Il lui demande si l'intéressée peut espérer obtenir rapidement satisfaction à la demande qu'elle a présentée. (Question du 3 novembre 1971.)

Réponse. — L'agent dont le cas est exposé par l'honorable parlementaire n'a pu accéder au corps des secrétaires d'administration universitaire que par la voie du concours externe. Ne justifiant précédemment d'aucune ancienneté de service dans un corps de fonctionnaires titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale, il n'a pu, en effet, bénéficier d'une inscription sur la liste d'aptitude prévue à l'article 5, alinéa 2, du décret n° 62-1002 du 20 août 1962 modifié, ou prendre part au concours interne prévu à l'article 6 du même décret. L'intéressée ne peut, dès lors, se prévaloir des dispositions de l'article 5-II du décret n° 61-204 du 27 février 1961 modifié, relatif aux modalités de reclassement des agents non titulaires de l'Etat nommés dans un corps de catégorie B « soit au choix, soit à la suite du concours ou de l'examen professionnel qui leur est réservé », c'est-à-dire par la voie de la promotion interne. Ces dispositions ne sont d'ailleurs pas davantage applicables aux agents titulaires nommés dans le corps des secrétaires d'administration universitaire à la suite du concours interne ou au choix. Ceux-ci sont en effet reclassés, compte tenu de leurs services en qualité de fonctionnaire, dans les conditions prévues à l'article 5-I du décret précité du 27 février 1961.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Autoroutes.

19572. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'opposition que rencontre le projet de voie autoroutière A 17. Les villes concernées par ce projet sont : Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Le Perreux, Noisy-le-Grand. Les conseils municipaux de ces villes se sont prononcés contre la réalisation de la voie A 17. Les conseils généraux de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ont également pris position contre à l'unanimité. L'ensemble des députés et des sénateurs de la Seine-Saint-Denis y sont opposés, ainsi que le conseil d'administration du district de la région parisienne. De nombreux comités de défense se sont constitués et bénéficient du soutien de la population qui demande l'abandon de ce projet. Malgré toutes ces protestations, tant de la population que de ses élus, M. le préfet de région annonce le maintien de ce projet. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la volonté des collectivités locales et départementales de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne qui demandent l'abandon du projet de la voie A 17. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — L'autoroute A 17 était prévue au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne approuvé en 1965. Cependant, de nouvelles études entreprises à l'occasion de la préparation des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme des secteurs Est de Paris ont fait ressortir que le raccordement d'une autoroute radiale supplémentaire au boulevard périphérique de Paris entre la porte de Bagnolet et la porte de Charenton n'était pas souhaitable, et il vient d'être décidé d'abandonner le projet de construction de la section de l'autoroute A 17 précédemment prévue entre le boulevard périphérique de Paris et l'antenne Nord du grand ensemble de Fontenay-sous-Bois (voie rapide B 86). Par contre, pour la section comprise entre Fontenay-sous-Bois et Villiers-sur-Marne, les études se poursuivent car cette section constitue l'une des solutions pour relier par l'Ouest la ville nouvelle de Marne-la-Vallée aux banlieues Est et Nord de Paris ainsi qu'à l'aéroport de Roissy-en-France ; dans l'attente d'une décision définitive, qui ne sera d'ailleurs prise qu'après concer-

tion avec les collectivités locales intéressées, il convient de maintenir au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du secteur intéressé la section considérée de l'autoroute A 17, mais elle ne figurera pas dans les plans d'occupation des sols étant donné qu'elle ne peut être envisagée qu'à lointaine échéance ; cependant, pour ménager la possibilité éventuelle de réalisation de cette section, les secteurs traversés par elle seront affectés de coefficients d'occupation des sols faibles.

Autoroutes.

19606. — M. Valenet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés actuelles rencontrées dans l'Est parisien par le projet d'une voie autoroutière (A 17 C) qui doit mettre en cause les communes de Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Le Perreux-sur-Marne et Noisy-le-Grand. Par délibération motivée, les conseils municipaux de ces communes se sont prononcés contre cette réalisation. Le conseil général de Seine-Saint-Denis et celui du Val-de-Marne ont pris la même position, à l'unanimité. Les députés et sénateurs de Seine-Saint-Denis s'élèvent eux aussi contre ce projet et le conseil d'administration du district de la région parisienne s'est également opposé à cette réalisation qui s'avère en définitive inutile. En dépit des protestations énergiques émises tant par les élus des départements concernés et des comités de défense, M. le préfet de région maintient l'exécution de cette autoroute A 17. Pour cette raison, il attire son attention en sa qualité de ministre de tutelle du district de la région parisienne et lui demande comment il compte intervenir pour : 1° accorder la priorité aux constructions d'autoroutes A 3 et A 4 qui doivent desservir la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, priorité qui représente la volonté des collectivités locales et départementales ainsi que celle des élus des départements de Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne ; 2° supprimer purement et simplement ce projet de voie A 17. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — L'autoroute A 17 était prévue au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne approuvé en 1965. Cependant, de nouvelles études entreprises à l'occasion de la préparation des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme des secteurs Est de Paris ont fait ressortir que le raccordement d'une autoroute radiale supplémentaire au boulevard périphérique de Paris entre la porte de Bagnolet et la porte de Charenton n'était pas souhaitable et il vient d'être décidé d'abandonner le projet de construction de la section de l'autoroute A 17 précédemment prévu entre le boulevard périphérique de Paris et l'antenne Nord du grand ensemble de Fontenay-sous-Bois (voie rapide B 86). Par contre, pour la section comprise entre Fontenay-sous-Bois et Villiers-sur-Marne, les études se poursuivent car cette section constitue l'une des solutions pour relier par l'Ouest la ville nouvelle de Marne-la-Vallée aux banlieues Est et Nord de Paris ainsi qu'à l'aéroport de Roissy-en-France ; dans l'attente d'une décision définitive, qui ne sera d'ailleurs prise qu'après concertation avec les collectivités locales intéressées, il convient de maintenir au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du secteur intéressé la section considérée de l'autoroute A 17, mais elle ne figurera pas dans les plans d'occupation des sols étant donné qu'elle ne peut être envisagée qu'à lointaine échéance ; cependant, pour ménager la possibilité éventuelle de réalisation de cette section, les secteurs traversés par elle seront affectés de coefficients d'occupation des sols faibles. Il est en outre précisé à l'honorable parlementaire que l'autoroute A 4, qui assurera la liaison entre la ville nouvelle de Marne-la-Vallée et le boulevard périphérique de Paris, doit être mise en service au plus tard le 31 décembre 1976 ; les travaux sont d'ailleurs actuellement en cours sur la section de cette autoroute comprise entre le boulevard périphérique et le pont de Charenton.

Autoroutes.

19686. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les problèmes posés par le projet de réalisation de la voie autoroutière, dite voie A 17, dans l'Est parisien. Cette voie concerne les communes de Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Le Perreux et Noisy-le-Grand. Les conseils municipaux de ces villes se sont prononcés, par délibération, contre la réalisation de cette voie A 17. Les conseils généraux de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne s'y sont opposés également, à l'unanimité. L'ensemble des députés et sénateurs de la Seine-Saint-Denis s'opposent aussi à cette réalisation, de même que le conseil d'administration du district de la région parisienne, bien que la majorité de ses membres soient désignés par le Gouvernement. Dans les villes concernées, de nombreux comités de défense se sont constitués, avec le soutien de la population entière. Ils demandent, en raison des conséquences désastreuses de cette réalisation et de son inutilité, l'abandon pur et simple de cette voie A 17. M. le préfet de région a cependant, malgré l'opposition de la population et des élus, fait savoir qu'il maintenait le

projet de réalisation de la voie A 17. Elle lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir, en sa qualité de ministre de tutelle du district de la région parisienne, pour faire respecter la volonté des collectivités locales et départementales de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et répondre au désir de la population qui réclame l'abandon de ce projet de voie A 17. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — L'autoroute A 17 était prévue au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne approuvé en 1965. Cependant, de nouvelles études entreprises à l'occasion de la préparation des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme des secteurs Est de Paris ont fait ressortir que le raccordement d'une autoroute radiale supplémentaire au boulevard périphérique de Paris entre la porte de Bagnolet et la porte de Charenton n'était pas souhaitable, et il vient d'être décidé d'abandonner le projet de construction de la section de l'autoroute A 17 précédemment prévu entre le boulevard périphérique de Paris et l'antenne Nord du grand ensemble de Fontenay-sous-Bois (voie rapide B 86). Par contre, pour la section comprise entre Fontenay-sous-Bois et Villiers-sur-Marne, les études se poursuivent car cette section constitue l'une des solutions pour relier par l'Ouest la ville nouvelle de Marne-la-Vallée aux banlieues Est et Nord de Paris ainsi qu'à l'aéroport de Roissy-en-France; dans l'attente d'une décision définitive, qui ne sera d'ailleurs prise qu'après concertation avec les collectivités locales intéressées, il convient de maintenir au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du secteur intéressé la section considérée de l'autoroute A 17, mais elle ne figurera pas dans les plans d'occupation des sols étant donné qu'elle ne peut être envisagée qu'à lointaine échéance; cependant, pour ménager la possibilité éventuelle de réalisation de cette section, les secteurs traversés par elle seront affectés de coefficients d'occupation des sols faibles.

Autoroutes.

1967. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les problèmes soulevés par la réalisation projetée dans l'Est parisien d'une voie autoroutière dite voie A 17. Cette voie met en cause les villes de Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Le Perreux et Noisy-le-Grand. Les conseils municipaux de ces villes se sont prononcés, par délibération motivée, contre la réalisation de la voie A 17. Le conseil général de la Seine-Saint-Denis et celui du Val-de-Marne ont pris position dans le même sens à l'unanimité. L'ensemble des députés et des sénateurs de la Seine-Saint-Denis sont opposés à cette réalisation. Le conseil d'administration du district de la région parisienne, dont la majorité des membres est cependant désignée par le Gouvernement, a également manifesté son opposition au projet de voie A 17. De nombreux comités de défense se sont constitués dans les villes concernées et bénéficient du soutien de la population qui demande l'abandon de la voie A 17 en raison de son inutilité et des conséquences désastreuses de sa réalisation. Malgré cette opposition de la population et des élus, M. le préfet de région, au nom sans doute de la « concertation », vient de faire savoir qu'il maintient le projet de réalisation de la voie A 17. Il lui demande s'il ne compte pas enfin intervenir, en sa qualité de ministre de tutelle du district de la région parisienne, pour faire respecter la volonté des collectivités locales et départementales de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne qui réclament, conformément aux vœux des populations, l'abandon du projet de voie A 17. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — L'autoroute A 17 était prévue au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne approuvé en 1965. Cependant, de nouvelles études entreprises à l'occasion de la préparation des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme des secteurs Est de Paris ont fait ressortir que le raccordement d'une autoroute radiale supplémentaire au boulevard périphérique de Paris entre la porte de Bagnolet et la porte de Charenton n'était pas souhaitable, et il vient d'être décidé d'abandonner le projet de construction de la section de l'autoroute A 17 précédemment prévu entre le boulevard périphérique de Paris et l'antenne Nord du grand ensemble de Fontenay-sous-Bois (voie rapide B 86). Par contre, pour la section comprise entre Fontenay-sous-Bois et Villiers-sur-Marne, les études se poursuivent car cette section constitue l'une des solutions pour relier par l'Ouest la ville nouvelle de Marne-la-Vallée aux banlieues Est et Nord de Paris ainsi qu'à l'aéroport de Roissy-en-France; dans l'attente d'une décision définitive, qui ne sera d'ailleurs prise qu'après concertation avec les collectivités locales intéressées, il convient de maintenir au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du secteur intéressé la section considérée de l'autoroute A 17, mais elle ne figurera pas dans les plans d'occupation des sols étant donné qu'elle ne peut être envisagée qu'à lointaine échéance; cependant, pour ménager la possibilité éventuelle de réalisation de cette section, les secteurs traversés par elle seront affectés de coefficients d'occupation des sols faibles.

Lotissements.

1962. — M. Chandernagor rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que, répondant au Journal officiel du 9 mai 1969 à sa question écrite n° 5091 du 2 avril de la même année, il l'avait assuré que « tout sera mis en œuvre pour une parution rapide du décret » portant réforme de la réglementation relative aux lotissements. Il lui demande s'il peut lui préciser quelles difficultés ont pu retarder, depuis lors, la publication de ce texte réglementaire. (Question du 18 septembre 1971.)

Réponse. — Un projet de réforme de la réglementation sur les lotissements est actuellement en cours d'élaboration. Cette réforme tend à alléger les formalités administratives lorsque, les dispositions générales d'urbanisme étant respectées, les lots formés pourront être desservis à partir des seuls équipements existants. Par contre, lorsque la division impliquerait la réalisation de travaux d'équipements publics ou privés en vue de desservir les nouveaux terrains, une procédure d'autorisation de lotissement demeurerait nécessaire. Dans un cas comme dans l'autre, le Gouvernement a le souci de créer des terrains de « droit commun », c'est-à-dire assujettis aux seules règles d'urbanisme applicables dans le secteur considéré de la commune, mais néanmoins pourvus des équipements de nature à leur conférer la qualité de terrains à bâtir. La mise au point de la réforme se heurte toutefois à des difficultés d'ordre pratique et juridique dont la solution est activement recherchée.

Logement (vieillesse).

20026. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'au cours du débat sur l'allocation logement qui a abouti au vote de la loi relative à l'allocation d'aide au logement, il lui a exposé, au moment de la discussion de l'article 11, le problème de l'expulsion des personnes âgées et de ses conséquences douloureuses. (Journal officiel, A. N., p. 2695 et 2696). L'expulsion dramatique qui vient de se produire dans le département de l'Orne montre que ses craintes étaient fondées et que l'allocation de logement doit être complétée pour les personnes âgées par une « sécurité de logement » nécessaire au troisième âge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compléter la politique d'aide au logement des personnes âgées par une politique de sécurité du logement jusqu'à ce que la pénurie actuelle ait pris fin. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — Les personnes âgées évincées de leur logement ne peuvent être expulsées qu'en vertu d'une décision judiciaire devenue définitive. Dans ce cas, la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1961 modifiée et prorogée permet au juge d'accorder des délais renouvelables excédant une année, chaque fois que, le relogement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales. Pour la fixation de ces délais, il est tenu compte notamment de l'âge, de l'état de santé, de la situation de fortune et de famille de l'occupant et du propriétaire. A l'expiration de ces délais, le propriétaire peut demander le concours de force publique pour l'exécution de la décision judiciaire d'expulsion. En fait, et plus particulièrement quand il s'agit de personnes âgées, ce concours n'est accordé que si l'occupant est de mauvaise foi ou n'a pas accepté le relogement proposé. L'application des mesures qui précèdent, menée avec un réel souci humanitaire par les autorités responsables, n'a pas soulevé de difficultés particulières et si certains cas douloureux ont pu se produire, tel celui signalé par l'honorable parlementaire, ils ont souvent été la conséquence, soit d'un refus du relogement proposé bien que celui-ci fût convenable, soit de l'absence de demande au juge de délais supplémentaires. En cas d'expulsion, le problème essentiel est celui du relogement. En principe, le maire de la commune du lieu de l'expulsion doit y pourvoir, en liaison avec la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Il peut proposer au préfet la réquisition d'un local vacant ou inoccupé (art. 342 et 342-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation). En cas d'urgence, il peut procéder lui-même à une réquisition de logement. La politique menée par le ministre de l'équipement et du logement en faveur des personnes âgées facilitera à l'avenir les relogements éventuels. Le développement des logements-foyers et l'incitation à la construction de petits logements dans les habitations à loyer modéré offriront des possibilités nouvelles. Enfin, la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, étendant le bénéfice de l'allocation-logement aux personnes âgées, augmentera les ressources qu'elles pourront consacrer au logement et ouvrira, par là même, un domaine de recherche beaucoup plus vaste pour tout relogement qui s'avérerait nécessaire.

Permis de conduire.

20056. — M. de Grailly rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que plusieurs parlementaires l'ont interrogé sur l'opportunité d'imposer aux candidats au permis de conduire des notions de secours portant sur les premiers soins à donner aux blessés. Dans une réponse publiée au Journal officiel du 29 mai 1971, il fait

savoir que les réformes du permis de conduire accordent la priorité à la pratique de la conduite, que la suggestion d'y adjoindre des notions de secourisme suscite l'hostilité des corps médicaux français et étrangers et qu'il est vraisemblable que les interventions de personnes imparfaitement initiées au secourisme ou manquant d'expérience risquent d'être plus dommageables qu'utiles. Ces arguments n'apparaissent pas déterminants; en effet, il s'agirait d'une épreuve pratique et non de vagues notions théoriques; les candidats recevraient gratuitement une plaquette rappelant les gestes appris; l'enseignement dispensé le serait par des moniteurs nationaux de secourisme et non par les médecins (ce qui est impossible); cette épreuve serait alors sanctionnée par un petit examen sous autorité médicale. Il doit être souligné enfin que les cinq gestes qui sauvent ne peuvent en aucun cas aggraver l'état des victimes mais qu'au contraire, l'absence d'intervention rapide entraînerait une mort certaine. Il lui demande donc s'il peut faire procéder à une étude plus complète de ce sujet sans s'arrêter aux premières objections, aucune suggestion tendant à atténuer les conséquences effroyables des accidents de la route ne pouvant être écartée. Il pourrait être envisagé non pas de soumettre l'obtention du permis de conduire à un examen de secourisme, mais de compléter l'enseignement de la conduite par celui du secourisme, les deux disciplines faisant l'objet de deux épreuves distinctes. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Un groupe d'études vient d'être créé à la direction des routes et de la circulation routière afin de procéder à l'examen de la question relative au secourisme et notamment à son introduction éventuelle dans les épreuves du permis de conduire. Ce groupe comprend des médecins spécialistes de traumatologie, des représentants des syndicats de moniteurs d'auto-école et des différentes administrations intéressées. Les premiers échanges qui ont eu lieu au sein de ce groupe tendent à confirmer que l'introduction dans les épreuves du permis de conduire de notions de secourisme n'est pas souhaitable, car ces notions seraient nécessairement insuffisantes et risqueraient alors d'aller à l'encontre du but recherché. Il paraît préférable de s'orienter vers une information et une éducation des futurs conducteurs sur ce sujet. La formation à leur donner pourrait consister avant tout à leur apprendre les erreurs à ne pas commettre en présence d'un blessé de la route. Le groupe d'études précité va rapidement poursuivre ses travaux afin de définir ce qu'il convient de faire.

Permis de conduire.

20067. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il ne pourrait être envisagé de faire figurer dans les épreuves de l'examen du permis de conduire une partie concernant les premiers secours à apporter aux accidentés de la route. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Un groupe d'études vient d'être créé à la direction des routes et de la circulation routière afin de procéder à l'examen de la question relative au secourisme, et notamment à son introduction éventuelle dans les épreuves du permis de conduire. Ce groupe comprend des médecins spécialistes de traumatologie, des représentants des syndicats de moniteurs d'auto-école et des différentes administrations intéressées. Les premiers échanges qui ont eu lieu au sein de ce groupe tendent à confirmer que l'introduction dans les épreuves de permis de conduire de notions de secourisme n'est pas souhaitable, car ces notions seraient nécessairement insuffisantes et risqueraient alors d'aller à l'encontre du but recherché. Il paraît préférable de s'orienter vers une information et une éducation des futurs conducteurs sur ce sujet. La formation à leur donner pourrait consister avant tout à leur apprendre les erreurs à ne pas commettre en présence d'un blessé de la route. Le groupe d'études précité va rapidement poursuivre ses travaux afin de définir ce qu'il convient de faire.

Devis et marchés.

20643. — M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'urgence qu'il y aurait à faire paraître la circulaire d'application de la loi du 16 juillet 1971, n° 71-584, sur les retenues de garantie en matière de marchés et de travaux. En effet, certains entrepreneurs, ignorant que la mise en vigueur de la loi est subordonnée à la publication du décret d'application, refusent les marchés qui ne tiennent pas compte des nouvelles dispositions, alors que de nombreux promoteurs, restant favorables au maintien de la législation ancienne entendent s'y tenir, ce qui provoque une certaine anarchie. (Question du 2 novembre 1971.)

Réponse. — La parution du décret prévu au quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 ne conditionne pas l'application de l'ensemble des dispositions de ce texte qui, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, s'applique à tous les contrats qui ont trait aux travaux définis par l'article 1779-3° du code civil et dont la signature est postérieure au 16 juillet 1971.

Seule la disposition relative à la caution susceptible de se substituer à la retenue de garantie est liée à l'intervention d'un décret qui doit fixer la liste des établissements financiers habilités à donner cette caution. L'urgence de la parution de ce texte n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'équipement et du logement dont les services ont pris aussitôt l'attache des autres départements ministériels (économie et finances, justice). La publication du décret susvisé devrait intervenir très prochainement.

Taxe locale d'équipement.

20694. — M. Verkindère demande à M. le ministre de l'équipement et du logement comment il y a lieu d'interpréter le chapitre V de la circulaire 71-99 du ministère de l'équipement en date du 2 septembre 1971, commentant les nouvelles dispositions découlant de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, applicables à la taxe locale d'équipement. Cette circulaire précise en son chapitre V relatif aux prestations exigibles des lotisseurs et des constructeurs qu'outre la taxe locale d'équipement, ceux-ci peuvent se voir réclamer des prestations pour le financement des « branchements ». La question est posée de savoir quelle interprétation il faut donner à ces possibilités nouvelles. Les constructeurs de logements doivent habituellement assumer le coût des branchements. Il en est de même des extensions de réseaux au départ des canalisations d'alimentation existant en domaine public. Il lui demande si la participation complémentaire, qui peut être mise à la charge du constructeur, ne revient pas en définitive à faire prendre en charge la réalisation d'un réseau d'adduction qui paraît, de toute évidence, être de la compétence et du ressort des collectivités concernées et notamment lorsqu'elles bénéficient des ressources produites par la perception de la taxe locale d'équipement. (Question du 4 novembre 1971.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 181 de la loi du 16 juillet 1971 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme précisent d'un part que le financement des branchements est à la charge des constructeurs, d'autre part, que des contributions peuvent également être demandées pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux, concédés, affermés ou exploités en régie. En ce qui concerne l'interprétation à donner à ces nouvelles dispositions, il y a lieu de distinguer entre les branchements proprement dits et les travaux sur les réseaux publics (renforcement et extension). Pour les premiers, ils sont désormais incontestablement entièrement à la charge des constructeurs, sans qu'il y ait lieu d'apprécier le caractère public ou privé de telle ou telle partie du branchement. En ce qui concerne les réseaux publics concédés, les règles de calcul des participations sont en principe fixées dans le cahier des charges de chaque exploitant de services publics; dans le cas où il n'y a pas de cahier des charges, le montant doit être strictement calculé en fonction des seules dépenses d'équipement afférentes à la construction et nécessaires à la desserte directe. Depuis la publication de la loi susvisée du 16 juillet 1971, on doit considérer que la taxe locale d'équipement ne couvre plus ce type d'investissement.

Equipement et logement (personnel).

20721. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le personnel relevant de son ministère est formé de 60.000 titulaires et de 40.000 auxiliaires. C'est-à-dire que les personnels auxiliaires forment 40 p. 100 du total. D'autre part, les promotions ne concernant que les personnels titulaires, une grande partie des employés ne bénéficie pas de possibilités réelles d'avancement. De plus, son prédécesseur avait prévu en 1968 de créer dès cette année un premier contingent de 3.000 postes de titularisation. Ce qui, du point de vue budgétaire, suppose, avant même des dépenses supplémentaires, un simple transfert des crédits du chapitre des travaux à celui des personnels. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, dans le cadre de la prochaine loi de finances rectificative, à cette situation en créant un nombre important de postes de titulaires. (Question du 5 novembre 1971.)

Réponse. — Le ministère de l'équipement et du logement doit faire face, notamment dans le secteur des travaux routiers, à des tâches variées dont certaines, en raison de leur spécificité et surtout de leur caractère évolutif, exigent un renforcement sensible des moyens permanents des services par des effectifs complémentaires constitués par des personnels temporaires. Le cadre rigide de la fonction publique n'est, en effet, pas adapté aux variations du volume de ces tâches et de leur répartition géographique, dans la mesure où elles sont étroitement liées aux crédits budgétaires. Ces variations visent plus spécialement le secteur des travaux routiers, et, pour adapter leurs moyens en personnels aux situations locales, les services extérieurs doivent pouvoir recourir à des auxiliaires, dont la rémunération est alors imputée sur des

crédits de matériel ou de travaux. Cette disposition est essentielle car elle donne aux services concernés la souplesse de gestion qui, de toute évidence, leur est nécessaire pour assurer la bonne marche des travaux dont ils ont la charge, en même temps qu'elle permet une saine et efficace gestion des crédits qui leur sont alloués. Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'envisager de mettre à l'étude des mesures d'intégration systématiques et aussi vastes que les personnels et leurs organisations syndicales le souhaiteraient. L'administration ne se préoccupe pas moins vivement d'améliorer les conditions d'emploi des personnels en cause, aussi bien que de favoriser leur titularisation au sein de l'administration. C'est ainsi que, dès 1968, il a été procédé à l'étude de mesures propres à assurer une harmonisation des conditions d'emploi, de rémunération et de licenciement applicables à ces personnels. Les conclusions de cette étude, à laquelle ont d'ailleurs participé les organisations représentatives du personnel, ont abouti à l'établissement et à la diffusion des directives générales du 2 décembre 1969 en ce qui concerne les personnels techniques et administratifs non titulaires, et de celles du 29 avril 1970 pour ce qui est des surveillants et ouvriers auxiliaires de travaux. Le sort des personnels concernés s'est ainsi trouvé amélioré à bien des égards. Dans le même temps, l'administration a fait un effort sérieux en vue d'améliorer la programmation des travaux et aussi de limiter au minimum l'amplitude des variations d'effectifs de ces personnels. Des résultats sensibles ont déjà été obtenus, et sont encore susceptibles de l'être à moyen terme par l'introduction de méthodes modernes de gestion, qui doivent entraîner des gains de productivité notables. Des instructions ont ainsi été données aux services pour que le recrutement des personnels non titulaires soit désormais limité au strict nécessaire, et que soit appliquée une politique de résorption de ces moyens complémentaires à l'occasion des départs intervenant pour quelque motif de ce soit. Il a par ailleurs été procédé à des études visant à déterminer les moyens indispensables pour stabiliser la situation des personnels employés à des tâches correspondant à des besoins nouveaux et devant, de ce fait, être considérées comme permanentes, et plus spécialement ceux de ces personnels qui devraient bénéficier d'une mesure de titularisation dans des emplois relevant des catégories C et D. Cette question n'a pu recevoir de solution dans le cadre du budget 1972 mais elle continue d'être suivie avec une attention particulière, en liaison avec les départements ministériels intéressés.

Urbanisme.

20843. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un nouveau retraité veut mettre en vente sa maison devenue inutile. Pour cela, il s'adresse à un agent immobilier qui lui demande un certificat d'urbanisme. Ce certificat, pour être obtenu de la direction départementale de l'équipement exige la constitution d'un dossier comprenant : une demande de certificat d'urbanisme (trois exemplaires) ; une fiche de renseignements ; une demande de plans de situation et de plans de masse ; tous ces documents devant être établis par un géomètre expert. Il lui demande, compte tenu de son souci de simplifier les procédures s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'intervenir, dans ce cas particulier, où il devrait suffire de renvoyer au plan cadastral dès lors qu'il n'y a pas de modification de celui-ci du fait de la vente, et où l'intervention du géomètre expert accroît inutilement les coûts. (Question du 10 novembre 1971.)

Réponse. — Aux termes des instructions données par le circulaire du 15 novembre 1968 relative à la délivrance des certificats d'urbanisme, la demande n'a à être formulée qu'en un seul exemplaire et doit être accompagnée seulement d'un plan de situation. Ce plan doit être suffisamment précis pour permettre de localiser le terrain ou l'immeuble dont il s'agit par rapport à un carrefour, un monument public ou une voie ferrée, par exemple ; le choix de ce plan est laissé à l'initiative du pétitionnaire et il n'est nullement exigé qu'il résulte de l'intervention d'un géomètre. L'honorable parlementaire aurait intérêt à préciser le cas particulier qui est à l'origine de sa question.

Autoroutes.

21032. — M. Nungesser attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'opposition des populations de l'Est parisien et des élus qui les représentent au projet de voie autoroutière, dite A 17. Il en est notamment ainsi du conseil d'administration du district de la région parisienne, du conseil général du Val-de-Marne, de celui de la Seine-Saint-Denis et des conseils municipaux des communes de Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Le Perreux et Nohy-le-Grand. Ces diverses assemblées considèrent en effet que, compte tenu des autres projets prévus ou en cours de réalisation, cette voie auto-

rouitière n'est pas justifiée par les besoins du trafic. De plus, les destructions qu'elle entraînerait dans le tissu urbain serait considérables. En dépit de ces prises de position, il semble que l'inscription de ce projet soit envisagée au schéma directeur sur lequel il ne figurerait pas à l'origine. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut rendre un arbitrage qui, conforme au vœu des élus de la banlieue Est, répondrait aux préoccupations des populations concernées. (Question du 23 novembre 1971.)

Réponse. — L'autoroute A 17 était prévue au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne approuvé en 1965. Cependant, de nouvelles études entreprises à l'occasion de la préparation des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme des secteurs Est de Paris ont fait ressortir que le raccordement d'une autoroute radiale supplémentaire au boulevard périphérique de Paris entre la porte de Bagnole et la porte de Charenton n'était pas souhaitable et il vient d'être décidé d'abandonner le projet de construction de la section de l'autoroute A 17 précédemment prévu entre le boulevard périphérique de Paris et l'antenne Nord du grand ensemble de Fontenay-sous-Bois (vote rapide B 86). Par contre, pour la section comprise entre Fontenay-sous-Bois et Villiers-sur-Marne, les études se poursuivent car cette section constitue l'une des solutions pour relier par l'Ouest la ville nouvelle de Marne-la-Vallée aux banlieues Est et Nord de Paris ainsi qu'à l'aéroport de Roissy-en-France ; dans l'attente d'une décision définitive, qui ne sera d'ailleurs prise qu'après concertation avec les collectivités locales intéressées, il convient de maintenir au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du secteur intéressé la section considérée de l'autoroute A 17, mais elle ne figurera pas dans les plans d'occupation des sols étant donné qu'elle ne peut être envisagée qu'à lointaine échéance ; cependant, pour ménager la possibilité éventuelle de réalisation de cette section, les secteurs traversés par elle seront affectés de coefficients d'occupation des sols faibles.

JUSTICE

Archives.

20460. — M. Delhalle expose à M. le ministre de la justice que les organismes de sécurité sociale, comme toutes les administrations publiques ou para-publiques, et sans doute plus que d'autres se trouvent aux prises avec de redoutables problèmes posés par la conservation des archives. Les dossiers de maladie peuvent être détruits périodiquement, par contre les dossiers d'immatriculation ou accidents du travail doivent être conservés durant la vie de l'intéressé et même au-delà lorsqu'il y a possibilité de pension de réversion. La conservation de ces documents a pour effet de submerger les organismes qui doivent les conserver. Une caisse primaire d'assurance maladie avait envisagé, pour régler ce problème, de microfilmer en continu le contenu des dossiers des accidents les plus anciens (années 1947 à 1955) auxquels on n'a pratiquement jamais recours. Il s'agit d'un moyen de reproduction moderne, couramment utilisé par les banques, les entreprises privées, voire certaines administrations et qui présente toutes garanties. Sous un volume réduit, les films sont classés à l'abri de tout sinistre (ce qui n'est pas le cas pour les archives-papier), leur contenu soigneusement répertorié. De plus, on dispose de moyens de lecture, de reproduction et de restitution en format très rapides et efficaces. Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale a donné son accord pour microfilmer les dossiers anciens des accidents du travail, mais sous réserve de conserver les originaux. Le problème demeure donc entier, si ce n'est que ces originaux peuvent être entreposés dans des locaux loués à l'extérieur de la caisse, dans des granges à la campagne, par exemple, où il sera d'ailleurs difficile de les retrouver. L'administration justifie sa position, à première vue paradoxale, en déclarant qu'un microfilm ou une photocopie ne présente pas une valeur probante devant les juridictions. De fait, il semble que les tribunaux n'acceptent actuellement les reproductions microfilmées ou photocopies de documents qu'autant que l'adversaire n'en conteste pas le contenu. Cependant, les praticiens du droit, intéressés par ces moyens modernes de reproduction, ont tendance à distinguer actuellement entre les reproductions isolées de documents pour une affaire bien individualisée et les reproductions faites de façon habituelle et constante et en continu, de dossiers entiers, reproductions opérées en l'absence de tout litige. Ils pensent que, dans ce dernier cas, aucun document ne pouvant être soit retiré, soit ajouté au dossier parfaitement individualisé, identifié et localisé au sein du film, le microfilm peut recevoir une valeur probante. Il lui demande quelle est sa position à cet égard et si la reproduction microfilmée, effectuée en continu et de façon constante, d'un dossier parfaitement individualisé au sein d'un film, sans coupures ni ajoutés, peut avoir une valeur probante devant les tribunaux. Il ajoute en outre que des textes réglementaires sont souvent publiés au *Journal officiel*, textes accordant l'agrément à des appareils de reproduction dont sont habilités à se servir des officiers ministériels. (Question du 21 octobre 1971.)

Réponse. — Les photocopies tirées à partir de microfilms ont la même valeur probante que les copies. Elles peuvent être produites en justice, mais si elles sont contestées, l'original lui-même doit être présenté, ainsi qu'il résulte de l'article 1334 du code civil. Toutefois, il ne semblerait pas impossible en cas de destruction de l'original microfilmé et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux qu'il soit fait application de l'article 1348 *in fine* du même code qui prévoit la possibilité de recourir à tous moyens de preuve, et donc, notamment à des microfilms, lorsque le titre original a été « perdu ». En tout état de cause, le problème évoqué par la présente question écrite est en cours de discussion avec le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et semble pouvoir recevoir prochainement une solution.

Officiers ministériels.

20526. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la justice qu'un officier ministériel a été amené à donner sa démission pour mettre fin à une perspective de procédure à son encontre, et qu'il lui est apparu, par la suite, que les difficultés dont il avait été victime étaient intervenues, pour une large part, à la suite de rapports plus ou moins discutables. Il lui demande si l'intéressé est en droit d'obtenir communication des pièces de son dossier. (Question du 25 octobre 1971.)

Réponse. — Compte tenu de ce que le cas d'espèce n'a pas été indiqué par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible de répondre avec précision à la question posée. Toutefois, les principes généraux concernant, d'une part, la démission d'un officier public ou ministériel et, d'autre part, la communication de documents administratifs, sont les suivants : un officier public ou ministériel est toujours libre d'apprécier l'opportunité de remettre ou non sa démission. Par ailleurs, les documents administratifs d'un dossier, et notamment les rapports des procureurs et des procureurs généraux ne peuvent être communiqués que sur injonction des juridictions qui d'ailleurs n'y procèdent que dans des cas exceptionnels.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone.

20923. — M. Odru expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il reçoit de très nombreuses doléances d'habitants de Montreuil (Seine-Saint-Denis) qui sollicitent vainement l'installation, à leur nom, d'une ligne téléphonique. Artisans, commerçants, professions libérales en arrivent ainsi à perdre, petit à petit, une part de leur clientèle. La mairie, elle-même, n'arrive pas à obtenir satisfaction pour un foyer de personnes âgées. Des personnes gravement malades pour lesquelles le médecin traitant déclare que le téléphone est absolument nécessaire se voient opposer un refus. La ville de Montreuil est desservie par le central Avron et le central Daumesnil. Le central Avron possède encore quelques numéros, mais ne les distribue qu'aux prioritaires (ce qui n'empêche pas que le foyer des personnes âgées de la République, que fréquente plus de 100 personnes, est toujours sans ligne téléphonique). Le central Daumesnil est, semble-t-il, saturé en numéros d'appel et en lignes. Il est impensable qu'une telle situation puisse continuer longtemps encore dans un secteur aussi important. Une importante entreprise, nouvellement installée à Montreuil, a versé 64 millions d'anciens francs à l'administration des P. T. T., au titre d'avances remboursables pour bénéficier d'un certain nombre de lignes. Pourquoi cette avance ne serait-elle pas utilisée pour équiper l'ensemble du secteur en difficulté ? Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour donner enfin à la ville de Montreuil les numéros d'appel et les lignes téléphoniques dont ses habitants ont un urgent besoin. (Question du 16 novembre 1971.)

Réponse. — La situation téléphonique de Montreuil n'a pas échappé aux services des télécommunications de l'administration des P. T. T. qui se préoccupent d'y porter remède. Une extension du central Daumesnil portant sur 5.000 lignes figure au programme de 1972. Par ailleurs, 2.000 nouvelles lignes entreront en service au central Avron dans le courant du premier trimestre de l'année prochaine, et ce central sera renforcé de 2.000 lignes dans le milieu de l'année 1974. En outre, des recherches sont en cours en vue de l'acquisition de terrains destinés à la construction des nouveaux centres téléphoniques de Rosny-sous-Bois et des Lilas dont les équipements permettront, grâce à des opérations de transfert, de délester le secteur de Montreuil (l'administration des P. T. T. apprécierait particulièrement le concours que les municipalités intéressées pourraient lui prêter à ce sujet). Parallèlement à ces opérations, des travaux seront effectués dans le réseau de câbles pour assurer un bon écoulement du trafic. Toutes ces opérations représentent au total des investissements d'un montant de près de onze millions

de francs. S'agissant de la demande de ligne téléphonique pour le foyer des personnes âgées de la place de la République, des instructions ont été données pour qu'elle soit satisfaite dans les délais les plus courts.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Handicapés.

18048. — M. Stehlin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de quelles ressources disposent les directeurs des centres d'assistance par le travail pour protéger les handicapés qui fréquentent ces centres contre toute forme d'exploitation et leur assurer une juste rémunération de leur travail. (Question du 30 avril 1971.)

Réponse. — Il est rappelé que d'ores et déjà, dans la réglementation existante, le centre d'aide par le travail bénéficie des possibilités suivantes, destinées à faciliter son fonctionnement : s'il a une fabrication qui lui est propre, il peut obtenir l'autorisation d'apposer sur les produits qu'il fabrique le « label » institué par l'article 25 de la loi du 23 novembre 1957 garantissant que ceux-ci proviennent bien de travailleurs handicapés. Il peut aussi figurer au plan d'équipement social en vue d'une subvention de l'Etat sur les crédits du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il peut également obtenir des subventions du ministère du travail, de l'emploi et de la population, notamment au titre de l'équipement des ateliers, ainsi qu'une aide des caisses de sécurité sociale (prêts et subventions). Le centre d'aide par le travail peut enfin demander à être considéré comme « établissement charitable et philanthropique » exerçant une activité non commerciale en vue, notamment, d'être exonéré de la patente. Il est exact qu'au fur et à mesure du développement et de la multiplication des établissements de travail protégé, la nécessité de réintroduire leur rentabilité en les créant dans le cadre industriel va s'imposer. De plus, ces établissements devront également être regroupés dans des services régionaux de commercialisation ayant pour but la conclusion de marchés avantageux avec les entreprises, pour que les centres ne soient pas accablés à accepter, faute de mieux, des travaux mal rémunérés. Les pouvoirs publics soutiendront toutes initiatives en ce sens et les provoqueront ; il n'existe, en effet, pas encore de réglementation dans ce domaine, mais les différents problèmes que pose le travail protégé vont faire incessamment l'objet d'études approfondies.

Allocation aux mères de famille.

18812. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 14 de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946 a institué une allocation aux mères de famille qui permet aux femmes âgées ne bénéficiant d'aucune retraite et dont le mari a été salarié de toucher une allocation qui pallie l'insuffisance de leurs ressources. Cette allocation aux mères de famille est accordée aux femmes qui ont élevé cinq enfants de nationalité française et dont le mari est soit salarié, soit titulaire d'un des avantages de vieillesse suivants : l'allocation aux vieux travailleurs salariés ; pension de vieillesse des assurances sociales de 1930 ; pension de vieillesse de l'assurance obligatoire de sécurité sociale ; pension ou rente de vieillesse d'un régime spécial de retraite acquise pour une durée de service d'au moins quinze années. Il lui demande, compte tenu des motifs qui ont donné naissance à l'allocation aux mères de famille, pour quelles raisons les mères de famille nombreuse, dont le mari est titulaire d'une allocation vieillesse d'un régime de non-salariés, ne peuvent prétendre à ladite allocation. Il souhaiterait que des dispositions soient prises afin que toutes les mères dont le mari a exercé une profession indépendante puissent bénéficier de l'allocation aux mères de famille dans la mesure où elles ont élevé au moins cinq enfants. (Question du 10 juin 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale confirme que les mères de famille qui ont élevé au moins cinq enfants peuvent bénéficier, lorsqu'elles arrivent à l'âge de la retraite, d'une allocation particulière dite allocation aux mères de famille, égale à l'allocation aux vieux travailleurs salariés et automatiquement majorée de 10 p. 100 au titre des bonifications pour enfants. Cette allocation n'est accordée qu'aux épouses et aux veuves de salariés, car le décret n° 46-1662 du 19 juillet 1946, qui l'a instituée, a été la seule application pratique de la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale. La mise en vigueur de cette loi fut abandonnée, en effet, à la suite des campagnes menées par la plupart des groupements professionnels de travailleurs indépendants hostiles à tout rattachement à l'organisation générale de la sécurité sociale. Ultérieurement, les régimes d'assurance vieillesse mis en place en faveur des travailleurs non salariés, en application de la loi du 17 janvier 1948, ont

prévu, selon des modalités généralement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale, l'attribution d'allocations d'un montant au moins égal à celui de l'allocation aux mères de famille, en faveur des conjointes ou veuves des travailleurs non salariés, qu'elles soient ou non mères de famille. Les intéressées ne sont donc pas défavorisées à cet égard. En ce qui concerne plus généralement la situation sociale des mères de famille, le Gouvernement envisage de l'améliorer notablement par deux dispositions insérées dans des projets de loi actuellement soumis au Parlement. La première de ces dispositions prévoit que des cotisations d'assurance vieillesse seront versées au régime général de la sécurité sociale par les organismes débiteurs des prestations familiales, pour le compte des mères de famille titulaires de l'allocation de salaire unique majorée; cette mesure bénéficierait aussi bien aux femmes salariées qu'aux femmes non salariées ou sans activité professionnelle particulière. La seconde a pour objet une bonification du compte d'assurance vieillesse des mères de famille ayant élevé au moins deux enfants; la durée totale pendant laquelle les intéressées auront été affiliées à l'assurance vieillesse du régime général sera majorée de un an par enfant, ce qui complètera les carrières écourtées par plusieurs maternités.

Orphelin (allocation d').

1993. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des familles dont le père ou la mère font l'objet d'une peine de détention. Pendant la durée de cette détention, les enfants sont des orphelins. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'étendre à ces familles, pendant la durée de la détention de l'un des conjoints, l'indemnité aux orphelins qu'il a fait voter par le Parlement à la fin de l'année dernière. (Question du 25 septembre 1971.)

Réponse. — En règle générale, les prestations familiales sont versées aux personnes exerçant une activité professionnelle ou justifiant de l'impossibilité d'exercer une telle activité. Les chefs de famille détenus se trouvant du seul fait de leur situation dans l'impossibilité de travailler et bénéficient à ce titre des prestations familiales pour leurs enfants à charge. A ces conditions générales, s'ajoutent pour l'allocation d'orphelin des conditions particulières d'attribution fixées par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970. Aux termes de cette législation, ouvre droit à l'allocation d'orphelin tout enfant orphelin de père ou de mère ou dont un des parents est absent au sens de l'article 115 du code civil. Peut bénéficier de cette prestation le parent survivant qui a la charge effective et permanente de l'enfant. Les dispositions de la loi précitée ne peuvent pas trouver application dans le cas de l'espèce. En effet, bien que non présent au foyer, le parent détenu ne peut être considéré comme absent au sens de l'article 115 du code civil. Cette situation particulière exige pour pouvoir être prise en considération la justification d'un jugement déclaratif d'absence qui peut intervenir seulement au terme d'une procédure établissant que la famille se trouve sans aucune nouvelle de l'existence de l'absent, disparu de son domicile depuis plus de quatre années. L'assimilation du conjoint d'un détenu à un conjoint survivant pour l'attribution de l'allocation d'orphelin, si intéressante soit-elle dans ses effets sur le plan social à l'égard des enfants, aboutirait en fait à dénaturer le sens d'une législation qui n'a pas été conçue pour une telle situation.

Orphelins.

20170. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il a pris connaissance des imprimés relatifs à l'allocation dite « d'orphelins » de la loi du 23 décembre 1970 qui sont actuellement envoyés aux ayants droit par les caisses d'allocations familiales. Il aimerait savoir pourquoi il est nécessaire de remplir une fois encore des questionnaires qui figurent déjà dans tous les fichiers des caisses puisque celles-ci ne paieraient pas les allocations ou le salaire unique sans des dossiers en règle. Il ajoute que l'imprimé annexe modèle CS 7105 pousse la complication jusqu'à demander un extrait de naissance, occasionnant ainsi des difficultés et des frais supplémentaires aux bénéficiaires de l'allocation d'orphelins qui attendent depuis décembre 1970 la réalisation matérielle de la loi. Il aimerait enfin savoir combien va coûter cette avalanche de papiers inutiles ainsi que les frais de gestion qui correspondent. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — Sous réserve des dispositions particulières à chaque prestation, le bénéfice du régime français des prestations familiales est accordé, par l'article L. 511 du code de la sécurité sociale, « à toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge comme chef de famille ou autrement un ou plusieurs enfants résidant en France ». Ainsi donc, ce n'est pas la situation juridique de l'enfant à l'égard de la personne qui en a la charge qui est prise en considération par les

caisses d'allocations familiales pour accorder les prestations familiales, mais le fait matériel d'avoir la charge de cet enfant. Par contre, l'octroi de l'allocation d'orphelin instituée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 a été subordonné, par le législateur, à des conditions qui imposent de vérifier l'état civil tant du demandeur que de l'enfant pour lequel la prestation est réclamée. Or, ces conditions d'attribution varient suivant les cas prévus par la loi. Par exemple, s'agissant d'enfant légitime, il y a lieu de vérifier que l'un des parents est décédé ou « absent »; la production d'une fiche familiale d'état civil ou du jugement déclaratif d'absence est donc exigée. Pour un enfant naturel dont la mère célibataire sollicite l'allocation, les organismes liquidateurs doivent s'assurer que cet enfant n'a pas été reconnu par son père, condition qui permet de l'assimiler à un orphelin mais qui motive la production, à l'appui de la demande n° S 7105 (modèle C) d'un extrait avec filiation de l'acte de naissance de l'enfant. D'ailleurs, quelle que soit la situation de famille des intéressés, il est indispensable qu'elle soit établie juridiquement, dans chaque cas, et c'est pour ce motif que les caisses d'allocations familiales sont dans l'obligation de demander certaines justifications qui ne leur étaient pas nécessaires jusqu'alors pour délivrer les autres prestations.

Pensions de retraite.

20281. — M. Dominati expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en l'état actuel de la législation, le conjoint survivant ne peut bénéficier de la réversion de la pension de retraite du décédé que s'il ne perçoit pas lui-même de retraite au titre de la sécurité sociale. Cela signifie qu'un ménage de vieux travailleurs dispose, après soixante-cinq ans, de la double retraite, ce qui est parfaitement légitime, mais qu'en l'hypothèse du décès de l'un des conjoints, il ne reste au survivant qu'à choisir entre sa propre retraite ou la demi-retraite du conjoint. Dans une situation morale déjà pénible, le survivant, dont les charges sont très légèrement inférieures à celles du couple, les charges d'entretien courant étant notamment incompressibles (loyer, eau, gaz, électricité, chauffage...), se trouvera dans une position matérielle difficile. En observant que cette situation traduit une inégalité de traitement choquante avec les travailleurs des services publics, il lui demande s'il peut proposer la modification de l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, qui prescrit le non-cumul des retraites pour les seuls salariés du secteur privé. Une action en ce sens traduirait le souci des pouvoirs publics d'harmoniser la situation matérielle des travailleurs dans diverses catégories. (Question du 12 octobre 1971.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un certain nombre de mesures sont intervenues récemment en faveur des veuves relevant du régime général. Le décret n° 71-123 du 11 février 1971 a porté au niveau annuel du S.M.I.C. (soit au 1^{er} janvier 1971, 7.550 F) le plafond des ressources personnelles du conjoint survivant alors que ce plafond était antérieurement fixé à 3.000 F; en outre, le décret n° 71-280 du 7 avril 1971 a supprimé la condition d'âge maximum de l'assuré lors de la célébration du mariage, en maintenant seulement une condition de durée de l'union (deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse attribué à l'assuré, ou quatre ans avant le décès). Ces modifications des textes en vigueur sont de nature à améliorer la situation des veuves titulaires d'un avantage de vieillesse personnel en leur permettant, le cas échéant, de bénéficier d'un complément de réversion différentiel destiné à porter le montant de l'avantage personnel — qui est toujours servi — à celui de la pension de réversion. Il ne s'agit là, bien entendu, que d'un premier stade dans l'amélioration de la situation des veuves à laquelle le Gouvernement attache un intérêt tout particulier. Dans ce but, il est actuellement procédé à une étude approfondie des modifications susceptibles d'être apportées aux autres conditions d'attribution de la pension de réversion, notamment à la règle de l'interdiction du cumul du droit propre et du droit dérivé.

Orphelins (allocation d').

20298. — M. Rossi demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, pour l'application des dispositions relatives à l'allocation d'orphelin instituée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, il ne serait pas possible d'assimiler à l'enfant orphelin de père et mère l'enfant qui a été abandonné par ses parents, sans que soit intervenu un jugement déclaratif d'absence, et dont les grands-parents assument entièrement la charge, étant fait observer qu'une telle mesure concernerait un nombre très limité de cas qui sont cependant dignes d'intérêt. (Question du 12 octobre 1971.)

Réponse. — La loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants

à la charge d'un parent isolé définit strictement les bénéficiaires de cette prestation et le cas évoqué ne peut pas être réglé favorablement dans le cadre de cette législation. Le texte précité n'autorise pas, en effet, l'interprétation envisagée par l'honorable parlementaire; seule l'intervention d'un jugement déclaratif d'absence des parents peut permettre d'assimiler à un orphelin total l'enfant abandonné à ses grands-parents. Mais si, en l'occurrence, l'allocation d'orphelin ne peut être octroyée, il y a lieu de rappeler que les grands-parents, lorsqu'ils assument la charge de leurs petits-enfants abandonnés par les parents, peuvent demander le bénéfice des allocations familiales et, éventuellement, de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer. Ces prestations leur sont versées par la caisse d'allocations familiales ou l'organisme dont ils relèvent s'ils remplissent les conditions d'attribution requises. Dans le cas contraire, ils peuvent demander à percevoir celles-ci du chef des parents des enfants contre lesquels, d'ailleurs, un recours est possible en raison de l'obligation alimentaire à laquelle ils sont tenus. Enfin, les caisses d'allocations familiales peuvent, au titre de l'action sociale, apporter une aide aux personnes se trouvant dans des cas particuliers comme ceux susévoqués, difficiles à régler dans le cadre plus rigide de la législation.

Hôpitaux psychiatriques (personnel).

20506. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) que les personnes ayant obtenu le certificat de moniteur de formation professionnelle du personnel soignant du secteur psychiatrique à la suite de l'examen prévu à titre transitoire à l'article 14 de l'arrêté du 6 mai 1970 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 31 mai 1970) ne bénéficient d'aucun reclassement indiciaire correspondant à leur nouvelle qualification. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale. (*Question du 22 octobre 1971.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est actuellement à l'étude dans les services de l'administration centrale. Sans préjuger la réponse qui lui sera donnée, il est fait observer que, dans le cadre de la réglementation actuelle, les administrations hospitalières ont toute latitude pour faire accéder les intéressés, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté requises, au grade de surveillant des services médicaux.

Handicapés.

20653. — M. Bizet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une anomalie qui frappe certains grands infirmes ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne. Les grands infirmes ayant besoin de cette aide constante et qui emploient effectivement une personne en tant que gens de maison peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale et allocations familiales, mais les U.R.S.S.A.F. refusent cette exonération aux infirmes qui, bien qu'ayant besoin d'une tierce personne, ne perçoivent pas la majoration spéciale prévue à l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale. Il en résulte que des infirmes ayant des ressources personnelles dont le montant est équivalent au plafond compatible avec l'attribution de la majoration tierce personne se voient refuser le bénéfice de l'exonération des cotisations, diminuant ainsi leur avoir annuel de 2.395 francs pour les infirmes employant une personne à temps plein. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de donner les instructions nécessaires aux U.R.S.S.A.F. afin que l'exonération soit accordée à tous les infirmes reconnus comme ayant besoin de l'aide d'une tierce personne. Cette mesure réparerait une injustice flagrante. (*Question du 3 novembre 1971.*)

Réponse. — L'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre de la tierce personne salariée est, en l'état actuel des textes, et notamment de l'article 17 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 modifié relatif au recouvrement, expressément limitée d'une part aux personnes seules âgées de plus de soixante-dix ans et bénéficiaires d'un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale, d'autre part aux bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes, vivant seuls, à la condition d'être titulaire de la majoration pour tierce personne prévue à l'article L. 170 du code de la famille et de l'aide sociale. On ne saurait donc faire grief aux unions de recouvrement de ne pas faire droit aux demandes d'exonération formulées par des bénéficiaires de l'aide sociale aux grands infirmes qui, en raison de leurs ressources personnelles, ne peuvent prétendre à la majoration pour tierce personne. Le Gouvernement étudie actuellement la possibilité d'étendre les conditions d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, pour l'emploi de la tierce personne salariée, notamment dans le sens d'une réduction de l'âge limite exigée des titulaires d'un avantage de vieillesse, pour prétendre au

bénéfice de l'exemption. Il paraît toutefois difficile, compte tenu de la nécessité d'assurer un meilleur équilibre de l'assurance maladie, d'étendre les mesures d'exonération des cotisations en faveur de la catégorie visée par l'honorable parlementaire qui, précisément en raison de ses ressources propres, ne peut prétendre, au titre de l'aide sociale, à la majoration pour tierce personne.

Femmes (chefs de famille).

20718. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, pour beaucoup de femmes seules, chefs de famille, la substitution aux 60 heures de travail dans le trimestre précédent d'un seuil de 200 heures a entraîné pratiquement l'élimination de toute profession sociale. Il lui indique que la substitution, à celui de 200 heures, d'un seuil de 150 heures serait plus équitable, si l'on tient compte de la difficulté qu'éprouvent certaines femmes à trouver du travail dans de petites villes et des obstacles que cause aux mères de famille l'obligation de ne pas s'éloigner trop longtemps des plus jeunes de leurs enfants. Il lui demande s'il est décidé à revenir sur ce point sur la mesure d'août 1967, ou, à tout le moins, à donner des directives tendant à une grande souplesse dans l'application de l'ordonnance en cause. (*Question du 5 novembre 1971.*)

Réponse. — La situation des femmes seules, notamment des veuves chefs de famille au regard des nouvelles conditions d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie, résultant des dispositions du décret du 30 avril 1968 qui a porté à 200 — au cours d'une période de référence de trois mois — le nombre d'heures de travail requis pour l'attribution des prestations, a donné lieu à un examen particulièrement approfondi. Une étude très attentive de ce problème a été faite par les divers départements ministériels concernés, afin de savoir si le nombre d'heures de travail requis pourrait être ramené de 200 à 120 pour une période de trois mois, en faveur des veuves ayant au moins un enfant à charge. Il est apparu, malheureusement, que la situation financière actuelle du régime d'assurance maladie ne permettait pas de réduire, à l'égard des personnes qui ne peuvent se livrer qu'à une activité professionnelle réduite, les conditions d'ouverture du droit résultant du décret du 30 avril 1968. Au demeurant, la durée de travail requise par ledit décret demeure inférieure à la moitié de la durée normale du travail dans le commerce ou l'industrie, ce qui est déjà favorable aux personnes ayant une activité réduite. Il y a lieu de noter qu'en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, les salariés qui ne justifient pas des conditions d'ouverture du droit requises par le décret du 30 avril 1968 ont la possibilité de s'affilier à l'assurance volontaire en vue de percevoir les prestations prévues par ladite assurance, lesquelles sont, quant aux prestations en nature, les mêmes que dans le régime général. La contribution due au titre de l'assurance volontaire est calculée déduction faite de la cotisation personnelle versée par l'assuré au titre de l'assurance obligatoire, elle peut, en outre, être prise en charge, en totalité ou en partie, au titre de l'aide sociale. Il a par ailleurs été possible d'améliorer la situation des veuves au cours de la période suivant immédiatement le décès de l'assuré (qui est souvent la plus difficile sur le plan matériel) en portant de six mois à un an, à compter de la date du décès, le délai pendant lequel le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité est maintenu au profit des ayants droit de l'assuré décédé, lorsque celui-ci remplissait les conditions d'ouverture des droits.

Handicapés.

20960. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un vœu formulé par de nombreux parents d'enfants handicapés appartenant à la catégorie des travailleurs indépendants. Ceux-ci souhaiteraient que les travailleurs indépendants âgés de plus de soixante-cinq ans et ayant à leur charge un enfant handicapé, soient exonérés de la cotisation personnelle d'allocation familiale, ainsi que le sont déjà certaines catégories de parents ayant élevé au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être prises en vue de donner satisfaction au vœu exposé ci-dessus. (*Question du 17 novembre 1971.*)

Réponse. — La proposition faite par l'honorable parlementaire tend à élargir les conditions d'exonération des cotisations personnelles d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants pour tenir compte, notamment, de la présence au foyer d'un ou plusieurs handicapés adultes. Cette proposition, qui mérite attention, va faire l'objet d'une étude particulière de la part des services compétents du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il convient toutefois de rappeler que des dispositions importantes ont déjà été prises pour améliorer le sort des handicapés. En particulier, la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 prévoit, en faveur de ceux d'entre eux qui peuvent justifier d'une incapacité

supérieure à 80 p. 100, l'attribution d'une allocation servie par les caisses d'allocations familiales. En outre, ils bénéficient de l'assurance volontaire maladie instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, la cotisation à cette assurance étant, de plein droit, prise en charge par l'aide sociale.

TRANSPORTS

Transports routiers.

20413. — M. Gissingner appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fait qu'un règlement routier différent est applicable en France, en Allemagne fédérale et en Suisse. En Suisse, le poids total en charge autorisé est de 26 tonnes pour un camion remorque et de 21 tonnes pour un semi-remorque. En Allemagne, il est de 31 tonnes, alors qu'en France il est de 35 tonnes. Ces différences qui pouvaient se comprendre il y a quelques années ne se justifient plus actuellement, l'Allemagne et la Suisse possédant un réseau routier au moins équivalent au nôtre. Cette différence de réglementation crée des difficultés pour les camions français chargeant à l'étranger. Tel est souvent le cas pour les transporteurs français du Haut-Rhin dont l'activité s'étend sur les trois pays voisins : France, Allemagne et Suisse. Afin de ne pas transgresser les règles des pays voisins il est en effet très souvent nécessaire d'envoyer à l'étranger deux véhicules permettant un chargement dont le poids total correspond à la charge d'un seul camion français. Il en résulte des frais de manutention et des retards appréciables car avant de quitter Saint-Louis, par exemple, le chargement des deux camions doit être transféré sur un seul. Ces difficultés sont accrues encore lorsque les véhicules doivent être plombés à la frontière (T. L. R., T. T. S.) car à ce moment le transbordement d'un camion sur l'autre doit se faire à Bâle avant la présentation en douane. Par contre, les camions étrangers peuvent au départ de Bâle ou de Weil, par exemple, charger 35 tonnes pour rouler sur le territoire français. Si les camions étrangers peuvent venir en France avec 35 tonnes de poids total en charge il serait normal que les transporteurs français puissent bénéficier de dispositions ana-

logues en Suisse et en Allemagne. Il lui demande si des accords ne pourraient pas être envisagés avec ces deux pays voisins afin que le poids total en charge autorisé soit le même qu'en France. (Question du 19 octobre 1971.)

Réponse. — Les incongruïtés présentés par des réglementations nationales discordantes en matière du poids total autorisé n'ont pas échappé au ministre des transports. Aux différences signalées dans ce domaine par l'honorable parlementaire (il faut toutefois lire 38 tonnes pour la République fédérale d'Allemagne au lieu de 31 tonnes) s'ajoutent des différences au moins aussi gênantes entre les charges autorisées par essieu (13 tonnes en France ; 10 tonnes en Suisse et en Allemagne) et il n'est pas possible de dissocier les problèmes d'harmonisation du poids total en charge et du poids par essieu. Les perspectives d'harmonisation des réglementations française et helvétique d'une part, française et allemande d'autre part, se présentent de façon sensiblement différente. Aucune négociation précise n'est actuellement en cours avec la Suisse sur ce problème, mais le sujet est examiné et discuté dans le cadre de la conférence européenne des ministres des transports. Etant donné l'importance de l'écart entre les poids maxima autorisés en Suisse (26 tonnes) et en France (35 tonnes) aucun rapprochement ne paraît susceptible d'intervenir en la matière dans un délai prévisible, sauf une modification radicale de la réglementation suisse qui demeure tout à fait hypothétique. Par contre, les négociations ont été reprises, voici quelques mois, entre les pays de la Communauté européenne ; si elles aboutissent elles permettront de mettre fin aux quelques différends qui s'élèvent parfois lors du passage de transporteurs français en République fédérale d'Allemagne, au sujet de la charge maximum autorisée par essieu et qui contraignent ces transporteurs à réduire le poids total en charge de leur véhicule de 35 tonnes à 32 tonnes ou 31 tonnes pour satisfaire à la norme allemande de 10 tonnes au maximum par essieu au lieu de 13 tonnes en France (on notera qu'en contrepartie, notre pays limite à 35 tonnes le poids total en charge des véhicules allemands autorisés chez eux à charger à 38 tonnes). Il est probable qu'un accord conclu au sein des pays de la Communauté entraînera un accord analogue parmi les pays de l'Europe de l'Ouest groupés dans la « Conférence européenne des ministres des transports ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 8 décembre 1971.

1^{re} séance : page 6501 ; 2^e séance : page 6519.

